



PAR COURRIEL

Québec, le 31 mars 2023



N/Réf. : 2223-DA-18

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande, reçue le 2 novembre 2022, visant à obtenir :

1. « Tout document détenu par le MCN en lien avec le bloc 3 du programme SQIN (identité numérique citoyenne), produit à l'interne ou par une firme externe ;
2. Une copie de tous les contrats et mandats offerts à des firmes externes concernant le programme SQIN. »

En réponse au point 1, nous vous transmettons copie de certains documents détenus par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN). Vous remarquerez que certains renseignements confidentiels au sens des articles 29 alinéa 2 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès ») ont été caviardés, puisqu'il s'agit de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne ainsi que des éléments d'une analyse produite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

... 2

Nous vous informons également que d'autres documents détenus par le MCN ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 9 alinéa 2, 14, 29 alinéa 2, 37 et 39 de la Loi sur l'accès, et ne peuvent vous être transmis puisqu'ils ne sont pas visés par le droit d'accès et/ou qu'ils sont formés en substance, de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne ainsi que d'analyses, d'avis et de recommandations, produit dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Par ailleurs, nous vous informons qu'un avis de consultation d'un tiers a été transmis et qu'une réponse complémentaire vous sera communiquée prochainement.

Concernant toujours le point 1 de votre demande, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, des renseignements permettant d'y répondre sont, et d'autres seront, disponibles aux adresses suivantes :

- [Ministère de la Cybersécurité et du Numérique | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/cybersecurite-numerique)
(<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/cybersecurite-numerique>)
- [Mémoire concernant l'Autorisation de la phase d'exécution du projet Identité numérique citoyenne du Programme Service québécois d'identité numérique](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2021-0227_memoire.pdf)
(https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2021-0227_memoire.pdf)
- [Projets- Tableau de bord des projets de l'administration publique \(gouv.qc.ca\)](https://www.tableaubordprojetsri.gouv.qc.ca/tableau-de-bord/projet/13715565/?tx_tdbri%5B%40widget_0%5D%5BcurrentPage%5D=1&cHash=2910ff847264f59dfd2d9685fa87aed4)
(https://www.tableaubordprojetsri.gouv.qc.ca/tableau-de-bord/projet/13715565/?tx_tdbri%5B%40widget_0%5D%5BcurrentPage%5D=1&cHash=2910ff847264f59dfd2d9685fa87aed4)
- [Fondations numériques gouvernementales | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numerique/accompagnement-des-organismes-publics/fondations-numeriques-gouvernementales)
(<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numerique/accompagnement-des-organismes-publics/fondations-numeriques-gouvernementales>)
- [La Gazette officielle du Québec - Les Publications du Québec \(gouv.qc.ca\)](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle/la-gazette-officielle-du-quebec/)
(<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle/la-gazette-officielle-du-quebec/>)

Concernant le point 2 de votre demande, nous vous transmettons ci-joint une copie des contrats demandés en lien avec le Programme Service québécois d'identité numérique. Cependant, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés de ces contrats en vertu des articles 23, 24, 53, 54 et 59 de Loi sur l'accès, car il s'agit de renseignements commerciaux et financiers fournis par des tiers et traités de manière confidentielle par ceux-ci ainsi que des renseignements personnels.

Les renseignements commerciaux et financiers pourraient, s'ils étaient divulgués, notamment causer une perte ou nuire de façon substantielle à la compétitivité des tiers. Quant aux renseignements personnels, ils ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le texte des articles précités, ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

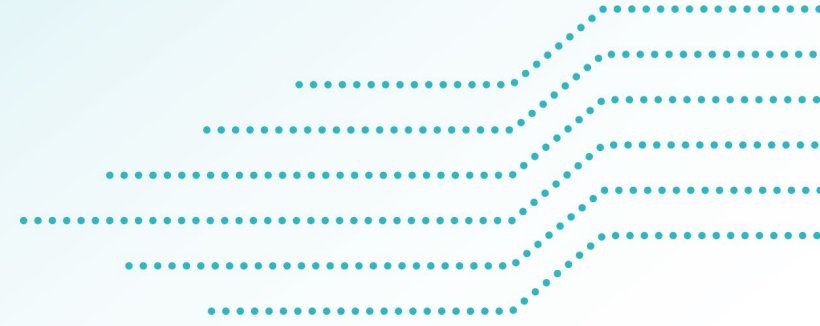
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Renée Giguère

p. j. Articles de loi
Avis de recours
Documents



Programme du Service québécois d'identité numérique (SQIN)

Service d'authentification gouvernementale et
Portefeuille numérique

Présentation du
13 octobre 2022

Programme Service québécois de l'identité numérique (SQIN)

Plan de la présentation

- Programme SQIN - Portée
- Cadres de confiance sur l'identité numérique
- Service d'authentification gouvernementale (SAG)
 - Services d'affaires et principales capacités
 - Caractéristiques de la solution
 - Démonstration de la solution SAG
- Identité numérique gouvernementale
 - Concepts
 - Composantes de l'écosystème
 - Cas d'utilisation



Portée du programme du Service québécois de l'identité numérique (SQIN)

Programme Service québécois de l'identité numérique

Mise en contexte

Accès aux prestations
électroniques de services
gouvernementales



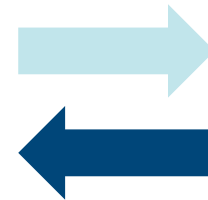
Modernisation de la solution
d'authentification clicSÉCUR

Identité numérique citoyenne



Identification des citoyens au
moyen de preuves numériques

Échange sécurisé de données



Échange de renseignements entre
organismes publics pour favoriser
le « Dites-le une seule fois »

Programme Service québécois d'identité numérique (SQIN) – Portée

Une fondation innovante propulsant le citoyen dans l'ère du numérique en lui procurant une identité numérique de confiance et en uniformisant l'accès aux services gouvernementaux



Projet 1 Service d'authentification gouvernementale		Projet 2 Identité numérique citoyenne	Projet 3 Échanges sécuritaires de données	Projet 4 Représentation	Dossiers d'opportunité	
Accès bonifié aux PES ¹ du citoyen	Accès bonifié aux PES d'entreprise	Identité numérique citoyenne	Échanges sécuritaires de données	Représentation	Fracture numérique	Alimentation du registre d'identité
<ul style="list-style-type: none"> • Authentification des citoyens • Vérification d'identité gouvernementale • Registre d'identité gouvernementale (modèle initial) 	<ul style="list-style-type: none"> • Authentification des entreprises • Vérification d'identité des entreprises • Gestion des accès et de la délégation • PES intégrées 	<ul style="list-style-type: none"> • Portefeuille numérique • Registre des preuves • Attestation numérique d'identité gouvernementale (ANIG) 	<ul style="list-style-type: none"> • Synchronisation du Registre d'identité avec les principaux OP² (6 OP) • Refonte du Service québécois de changement d'adresse (SQCA) • Plateforme d'échange gouvernementale 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'agir pour une personne représentée • Attestation de représentation • Prise en charge de l'ensemble du cycle de vie de la représentation 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des possibilités pour les citoyens qui ont des contraintes relativement à l'usage des technologies numériques 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des opportunités visant une solution pérenne d'alimentation du registre d'identité

Révision du plan d'affaires en cours, la planification de réalisation des projets sera revue.



Cadres de confiance sur l'identité numérique

Cadres de confiance sur l'identité numérique

Cadres de confiance à la base de la solution

- Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique
 - Le Centre gouvernemental de cyberdéfense (CGCD) a publié les « Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique » qui encadrent la réalisation de systèmes d'information devant faire de l'authentification et de la vérification d'identité.
 - [Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique](#)
- Cadre de Confiance Pancanadien - secteur public
 - Le principal cadre avec lequel le programme SQIN travaille est le cadre de confiance pancanadien du gouvernement canadien. Ceci est la version pour le secteur public du cadre de confiance.
 - [PCTF-CCP | Pan-Canadian Trust Framework Cadre de Confiance Pancanadien](#)

Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique

Niveaux d'assurance en identité

Alias	Niveau d'assurance	Exigences
VI1	Faible	<ul style="list-style-type: none">Auto-déclaration de l'identité par le sujet. Celui-ci certifie être celui qu'il prétend être, donc, les informations ne sont pas vérifiées.
VI2	Moyen	<ul style="list-style-type: none">Résolution de l'identité à l'aide d'attributs de base de l'identité (ex: nom, prénom, date de naissance, etc.)Vérification d'identité à l'aide :<ul style="list-style-type: none">d'une preuve d'identité avec photo corroborée auprès d'une source de confiance.OUvalidation de deux secrets partagés corroborés auprès des sources de secrets.
VI3	Élevé	<ul style="list-style-type: none">Résolution de l'identité à l'aide d'attributs de base de l'identité (ex: nom, prénom, date de naissance, etc.)Vérification d'identité faite par un agent à l'aide :<ul style="list-style-type: none">d'une preuve d'identité avec photo : passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, etc.ETd'une preuve d'identité essentielle : acte de naissance, acte de citoyenneté, document de confirmation de résidence permanente, etc.

Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique

Niveaux d'assurance en authentification

No m	Niveau d'assurance	Exigences	Requis pour
AU1	Faible	Authentification avec un facteur <ul style="list-style-type: none">Nom utilisateur + mot de passe	<ul style="list-style-type: none">Non disponible<ul style="list-style-type: none">La nouvelle règle demande minimalement un niveau d'authentification AU2 pour tous les services électroniques
AU2	Moyen	Authentification à facteurs multiples de base <ul style="list-style-type: none">Nom utilisateur + mot de passe ET Mot de passe à usage unique envoyé par courriel ou SMS	<ul style="list-style-type: none">Identités vérifiées VI1Identités vérifiées VI2
AU3	Élevé	Authentification à facteurs multiples avancées <ul style="list-style-type: none">Portefeuille Numérique OUNom utilisateur + mot de passe + Jeton cryptographique	<ul style="list-style-type: none">Identités vérifiées VI3



Service d'authentification gouvernementale (SAG)

Service d'authentification gouvernementale (SAG)

Définition du Service d'authentification gouvernementale

Qu'est-ce que le Service d'authentification gouvernementale?

Le Service d'authentification gouvernementale est une solution d'authentification qui permet une meilleure accessibilité aux services en ligne des ministères et organismes publics dont les exigences de sécurité ont été rehaussées afin de protéger l'identité numérique des citoyens.

Ce service vise à remplacer progressivement la solution actuelle pour en assurer son évolution.

Service d'authentification gouvernementale

Avantages pour le citoyen

- Renforcer la protection et l'accès à ses données personnelles;
- Prévenir le vol de son identité;
- Permet d'accéder aux PES à partir de diverses plateformes technologiques;
- Offrir à un plus grand nombre de citoyens québécois l'accès aux services en ligne.

Service d'authentification gouvernementale

Éléments mis en place pour soutenir l'authentification gouvernementale

Service d'authentification
gouvernementale

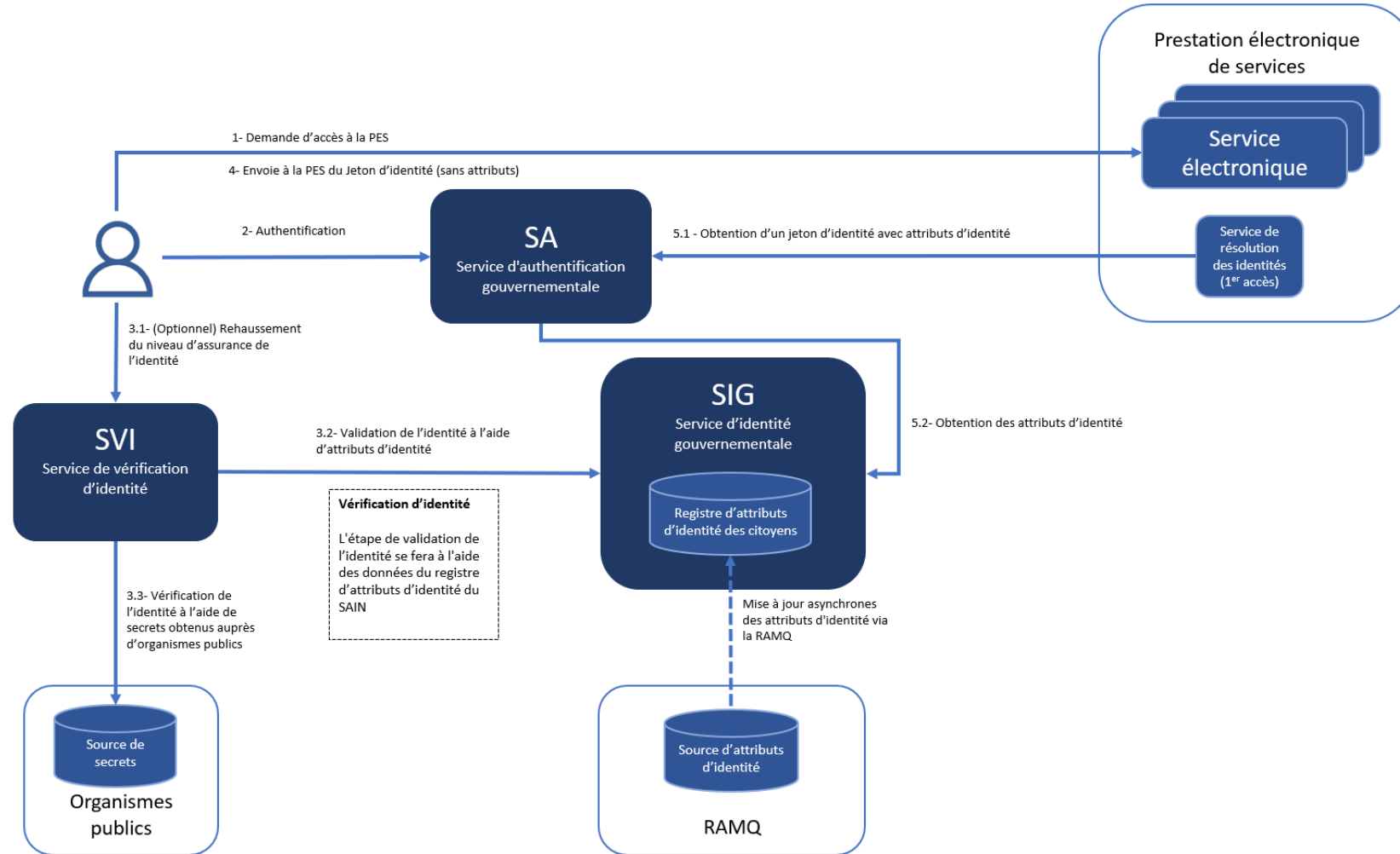
Service de vérification
d'identité

Service d'identité
gouvernementale

- Authentification des citoyens avec assurance sur l'authentification de niveau 2 et de niveau 3 (dans le cadre du projet 2)
- Gestion du justificatif d'authentification
- Vérification d'identité avec assurance de identité de niveau 2
 - Résolution de l'identité
 - Vérification de l'identité à l'aide des deux secrets
- Recherche d'attributs d'identité des citoyens
- Alimentation par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) comme source de confiance

Service d'authentification gouvernementale

Vue d'ensemble de la solution




Service d'authentification gouvernementale

Caractéristiques de la solution - Mesures de sécurité

- Authentification à deux facteurs :
 - Niveau 2 : courriel, SMS;
 - Niveau 3 : portefeuille numérique, agent cryptographique (à déterminer).
- Vérification de l'identité :
 - Niveau 2 : à l'aide de secrets : avis de cotisation, carte d'assurance maladie, permis de conduire, secret d'identification;
 - Niveau 3 : à l'aide de deux preuves d'identité dont une avec photo (mis en place dans le cadre du projet 2).
- Autorisation et consentement à la transmission d'informations personnelles aux PES
- Analyse comportementale actions des utilisateurs afin de détecter les activités suspectes ou les tentatives d'abus du système
 - Vise à protéger contre les attaques par épuisement, par inondation, de force brute, par déni de service et à remplacer l'utilisation de solutions de type CAPTCHA.
- Envoi de notifications en cas de changement ou d'activités suspectes sur le justificatif d'identité

Service d'authentification gouvernementale

Caractéristiques de la solution – Authentification à deux facteurs

Québec  Service d'authentification gouvernementale Nous joindre

Se connecter


Vous n'avez pas de compte? [Créer un compte](#)

Adresse courriel ou nom d'utilisateur

Mot de passe

[Mot de passe oublié?](#)

Se souvenir de moi (non recommandé sur un ordinateur public)




Service d'authentification gouvernementale

Le [Service d'authentification gouvernementale](#) permet d'accéder de façon **simple, rapide et sécuritaire**, aux services en ligne du gouvernement.

- Échanges d'informations sécurisées
- Authentification unique
- Accès simplifié aux services gouvernementaux

Service d'authentification gouvernementale

Québec  Service d'authentification gouvernementale Nous joindre

Code de sécurité

Code envoyé à l'adresse courriel suivante :
ti...23@gmail.com

Saisissez le code de sécurité de **6 chiffres** reçu à votre adresse courriel.
Ce code **expire dans les 10 prochaines minutes**.

Code de sécurité

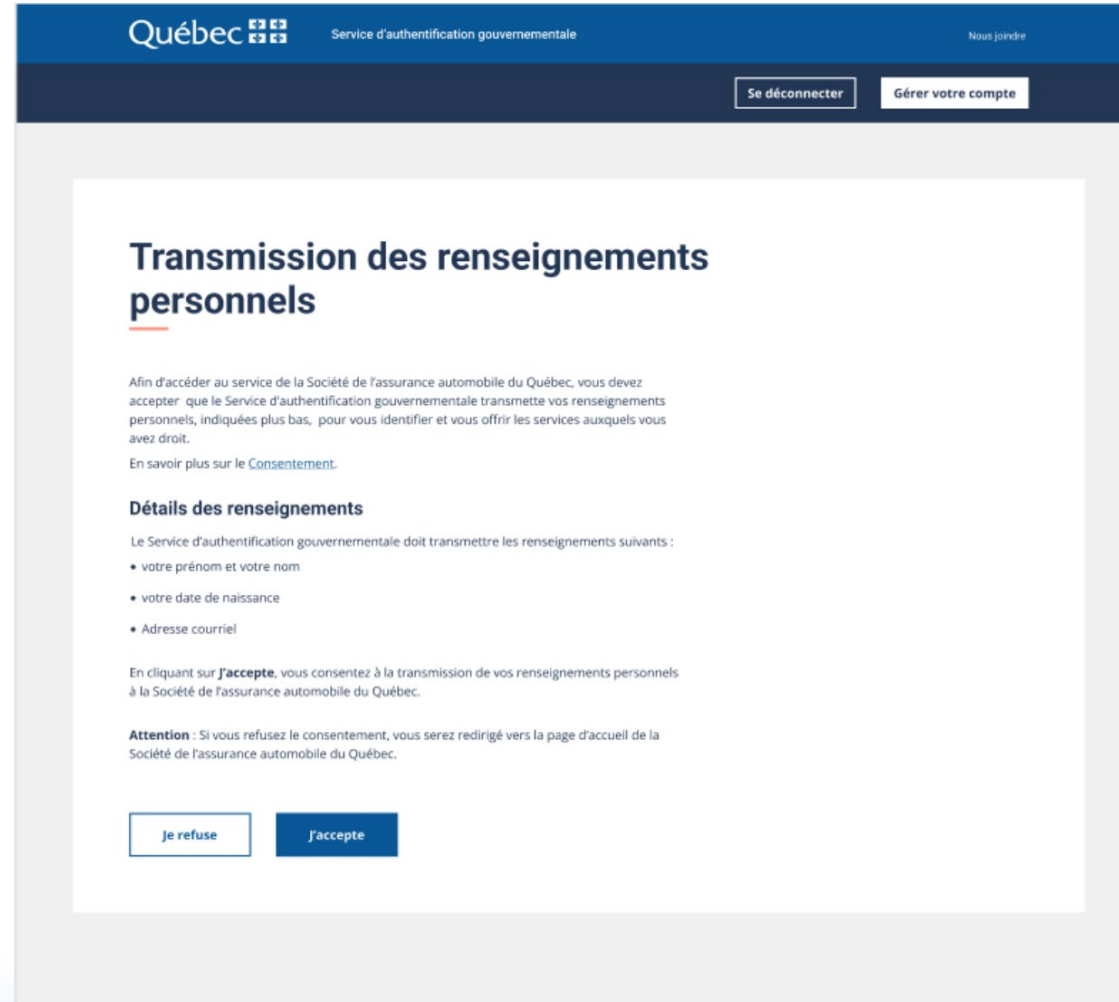
Recevoir un nouveau code

Service d'authentification gouvernementale

[S'informer sur le Service d'authentification gouvernementale](#) Nous joindre

Service d'authentification gouvernementale

Caractéristiques de la solution - Autorisation et consentement



The screenshot shows a web page from the Québec government authentication service. The header includes the Québec logo, the text 'Service d'authentification gouvernementale', and a 'Nous joindre' link. Below the header are two buttons: 'Se déconnecter' and 'Gérer votre compte'. The main content area is titled 'Transmission des renseignements personnels' and contains the following text:

Afin d'accéder au service de la Société de l'assurance automobile du Québec, vous devez accepter que le Service d'authentification gouvernementale transmette vos renseignements personnels, indiqués plus bas, pour vous identifier et vous offrir les services auxquels vous avez droit.

En savoir plus sur le [Consentement](#).

Détails des renseignements

Le Service d'authentification gouvernementale doit transmettre les renseignements suivants :

- votre prénom et votre nom
- votre date de naissance
- Adresse courriel

En cliquant sur **J'accepte**, vous consentez à la transmission de vos renseignements personnels à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Attention : Si vous refusez le consentement, vous serez redirigé vers la page d'accueil de la Société de l'assurance automobile du Québec.

At the bottom of the page, there are two buttons: 'Je refuse' and 'J'accepte'.

Service d'authentification gouvernementale

Caractéristiques de la solution - Intégration

- Fédération d'identité à l'aide du protocole Open ID Connect
 - Permet une intégration facile à la majorité des solutions de gestion des identités et des accès.
- Interface de programmation web (Web API) pour obtenir les informations personnelles des utilisateurs connectés
 - Permet une résolution d'identité par la PES lors de la première connexion de l'utilisateur.
- Combinaison de renseignements personnels paramétrables pouvant être envoyés à la prestation électronique de service (PES)
 - Permet de respecter les exigences de la protection des renseignements personnels sur la nécessité de l'information.
- Identifiant unique des identités présentent au registre
 - Permet une résolution unique de l'identité advenant que l'utilisateur utilise un autre justificatif d'authentification.

Service d'authentification gouvernementale

Caractéristiques de la solution - Expérience utilisateur

- Solution conçue en collaboration avec les utilisateurs
 - Plusieurs essais et entrevues ont été réalisés auprès d'un bassin d'utilisateurs.
- Respecte les standards d'accessibilité WCAG 2.1
 - Facilite la navigation pour les personnes avec des handicaps ou des limitations.
- Solution bilingue supportant le français et l'anglais
 - À confirmer selon les nouvelles dispositions du projet de loi 96.
- Interface « Responsive »
 - Permet une adaptation aux différents formats d'écrans : Téléphones intelligents, tablettes, etc.

Service d'authentification gouvernementale

Démonstration de la solution SAG





Identité numérique gouvernementale

Identité numérique gouvernementale

Plan de la présentation (rappel)

- Programme SQIN - Portée
- Cadres de confiance sur l'identité numérique
- Service d'authentification gouvernementale (SAG)
 - Services d'affaires et principales capacités
 - Caractéristiques de la solution
 - Démonstration de la solution SAG
- Identité numérique gouvernementale
 - Concepts
 - Composantes de l'écosystème
 - Cas d'utilisation

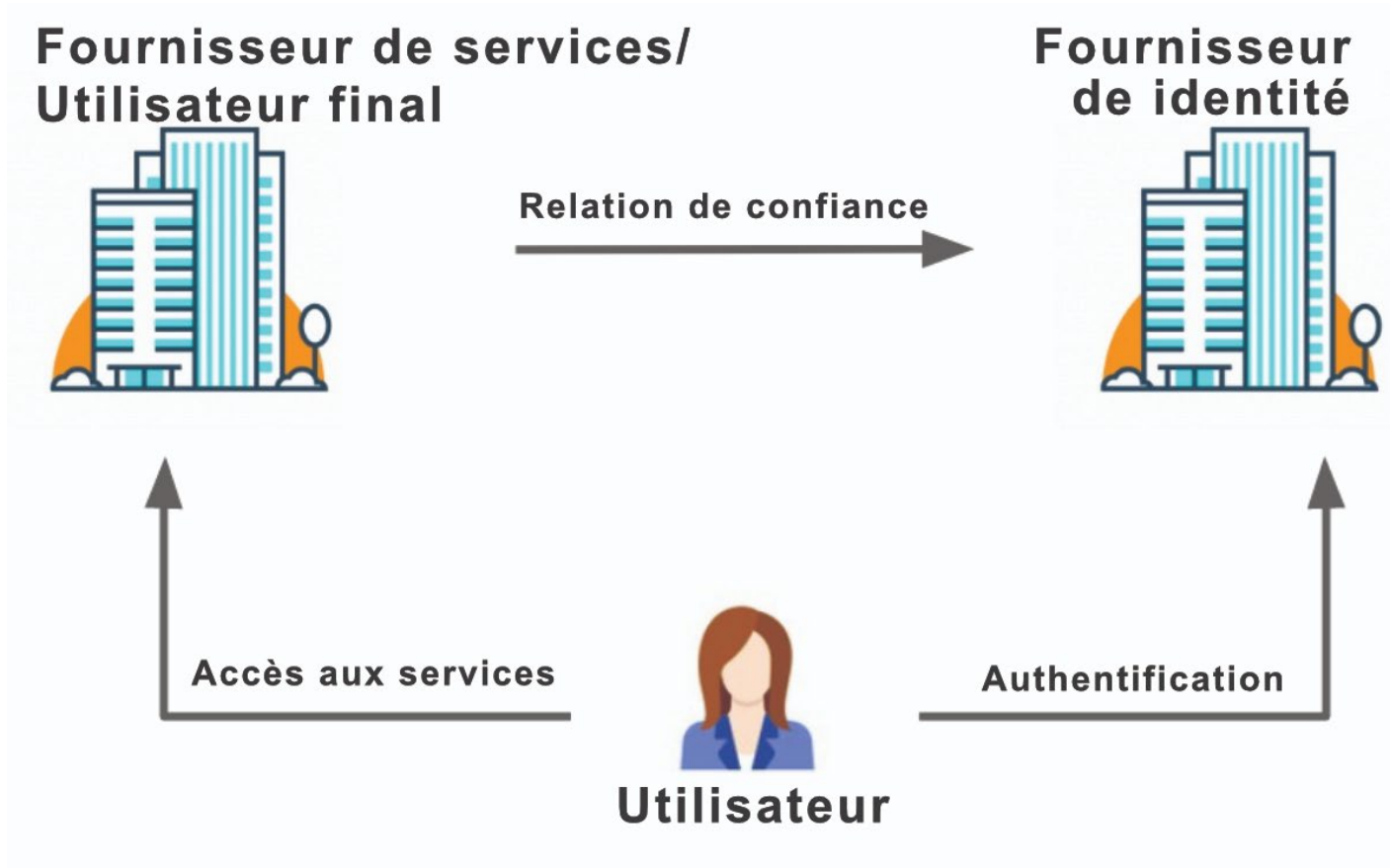
Identité numérique citoyenne

Bénéfices

- Prouver son identité tant en ligne qu'en personne
- Présenter uniquement les informations nécessaires
- Citoyen en contrôle de ses informations
- Protection des renseignements personnels
- Pièces justificatives à portée de main
- Communication simplifiée et sécurisée
- Fiabilité des renseignements

Identité numérique gouvernementale

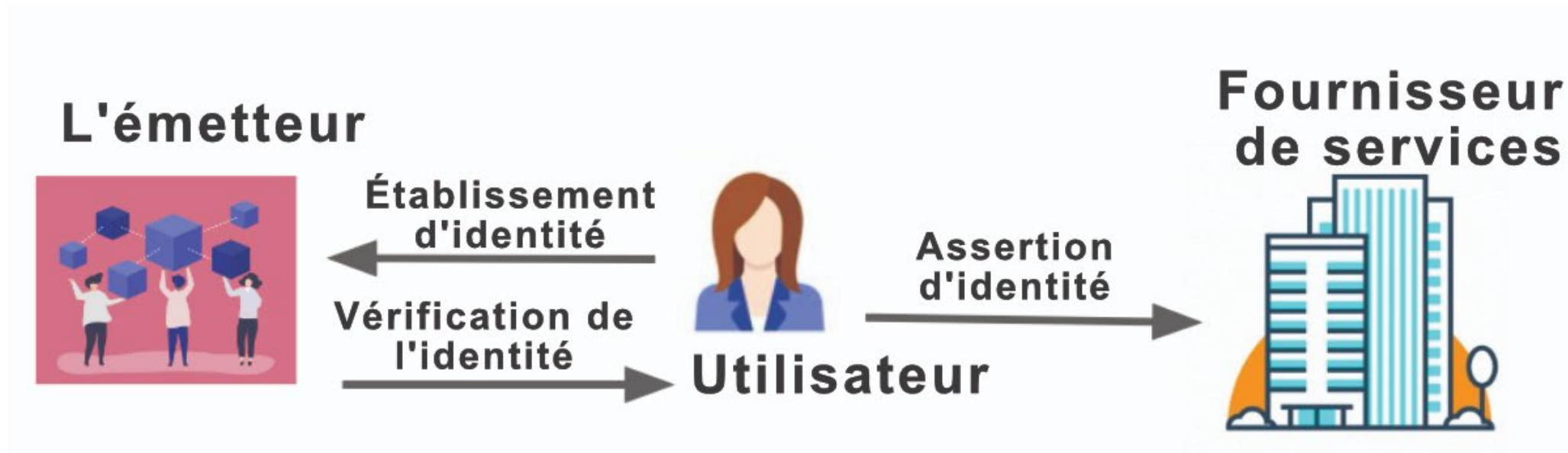
Concept - Modèle d'écosystème fédéré



- Modèle qui repose sur un fournisseur d'identité qui émet et gère des justificatifs utilisés pour accéder à une organisation.
- Permet l'authentification unique (SSO), qui ouvre la possibilité d'utiliser un seul justificatif numérique pour accéder à plusieurs domaines.

Identité numérique gouvernementale

Concept - Modèle d'écosystème décentralisé



- Modèle centré sur l'utilisateur qui contrôle et partage de l'information d'un justificatif numérique.
- Repose sur l'utilisation d'informations supplémentaires soutenant la vérification/validation hébergées sur un registre distribué.

Identité numérique gouvernementale

Concept - S'identifier dans le monde physique

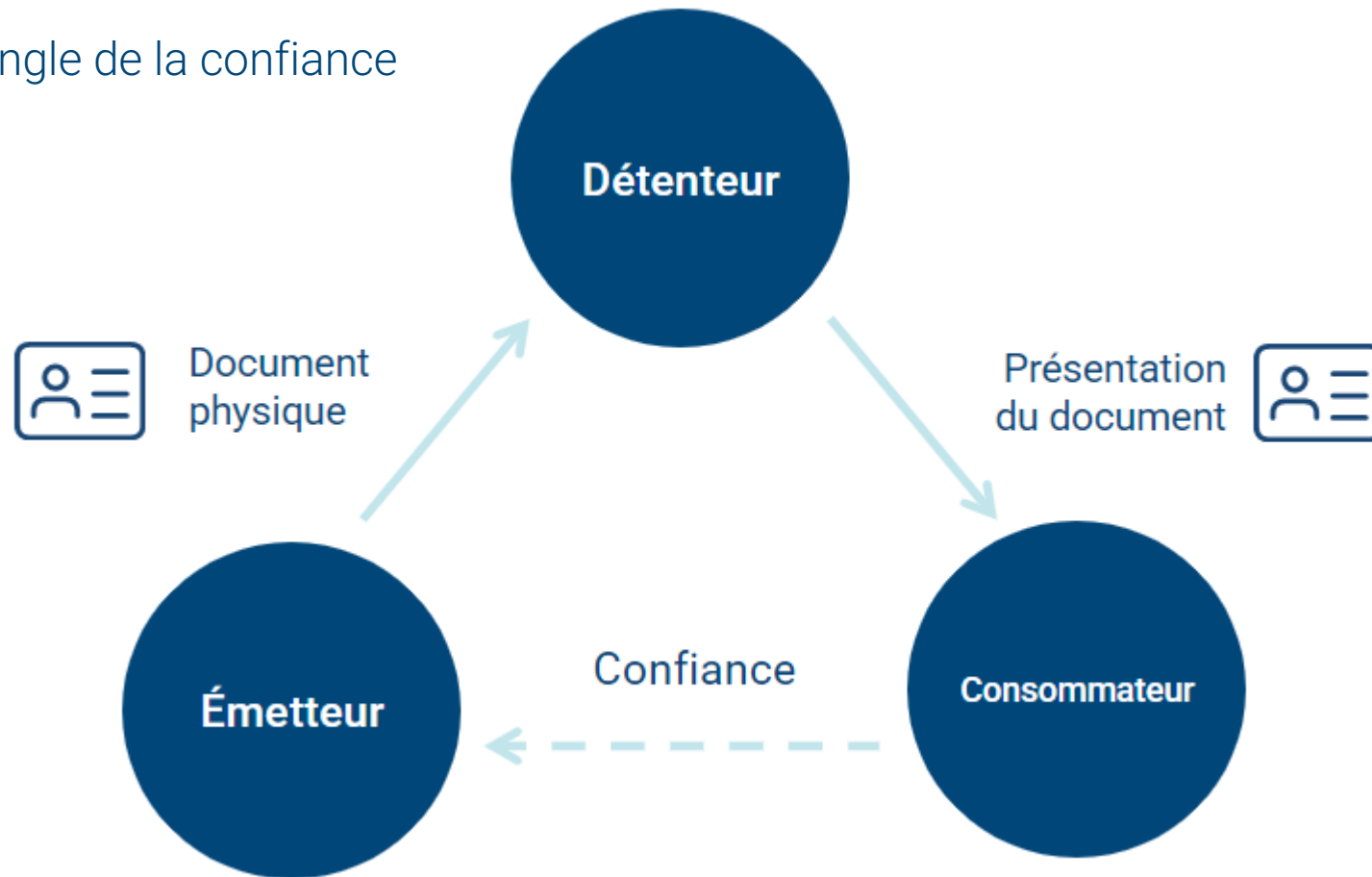


- Conservation excessive de données
- Risques majeurs en cas de bris de sécurité

Identité numérique gouvernementale

Concept - Triangle de confiance

S'identifier – Triangle de la confiance



Identité numérique gouvernementale

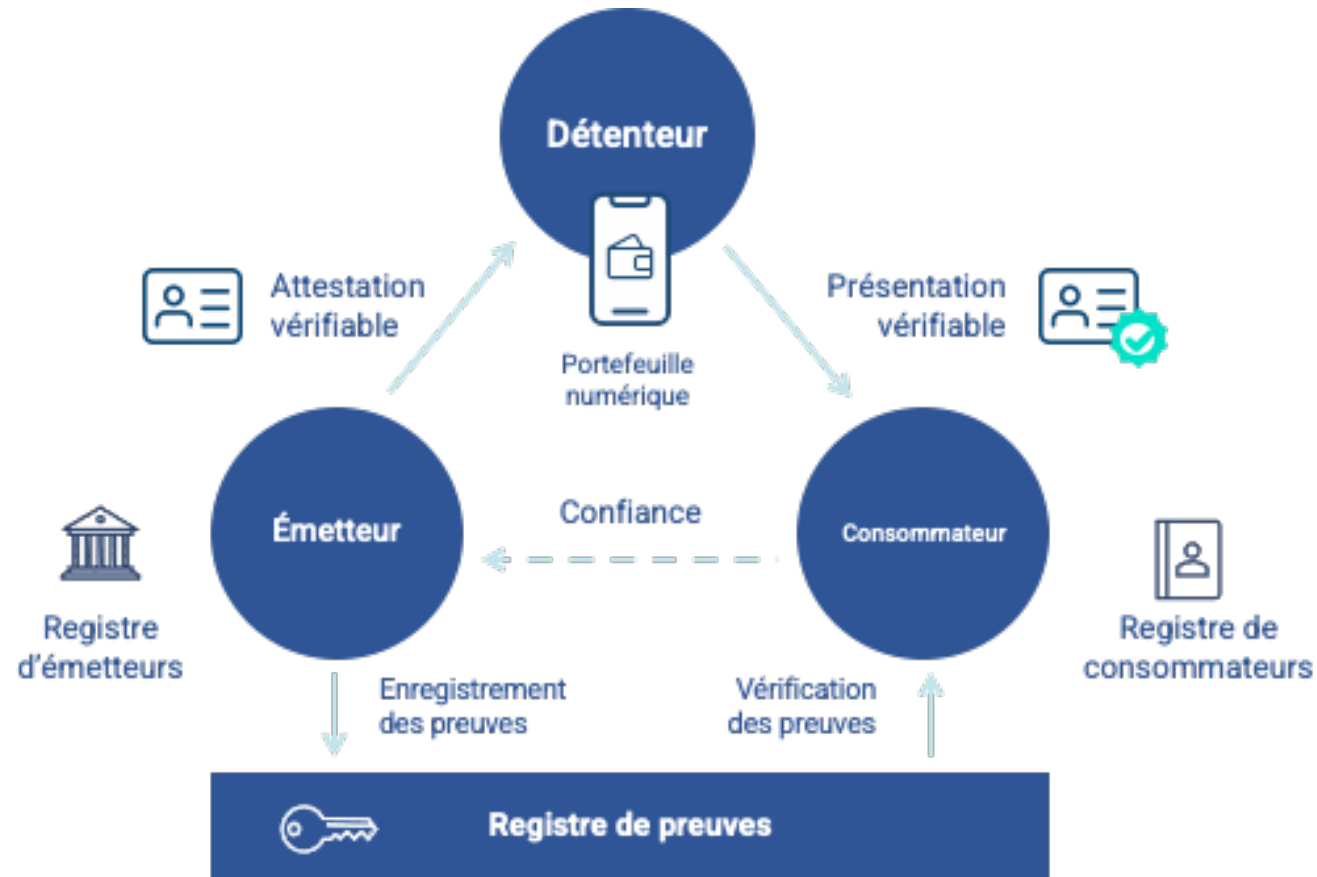
Concept - S'identifier dans le monde numérique



- Plusieurs codes d'utilisateurs et mots de passe à retenir
- Création de fausses identités en ligne
- Pas de moyen unique et fiable de vérifier l'authenticité ou la validité de l'information fournie par le citoyen
- Vérification d'identité à partir de pièces physiques

Identité numérique gouvernementale

Concept - Triangle de la confiance dans le monde numérique



Identité numérique gouvernementale

Concept - Définition d'attestation vérifiable

Qu'est-ce qu'une attestation vérifiable (justificatifs vérifiables) ?

Une attestation vérifiable est simplement une assertion présentée qui a fait l'objet d'une **validation** et d'une **vérification** réussies à l'aide de processus de confiance.

Pour que les attestations vérifiables fonctionnent, ils doivent soutenir quatre acteurs différents : l'émetteur, le vérificateur, le sujet et le titulaire.

Sujet : l'entité ou la chose au sujet de laquelle une attestation est donnée.

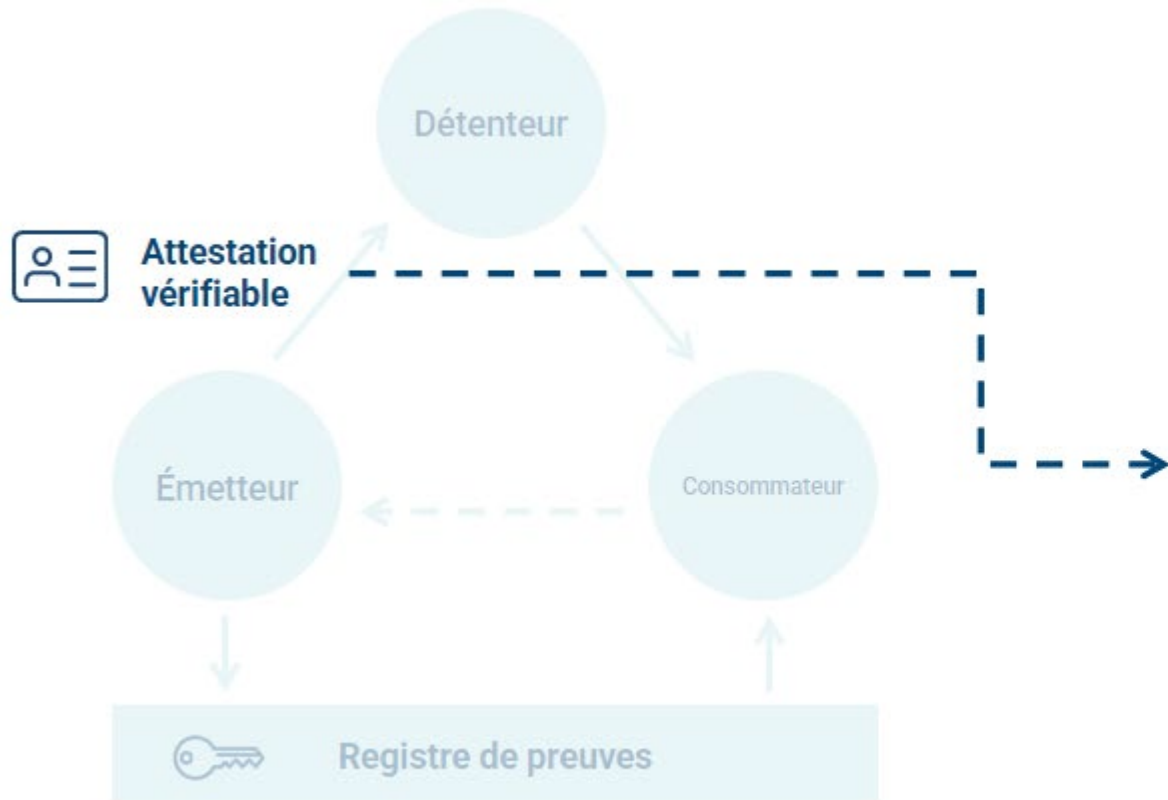
Émetteur : la personne qui crée l'attestation et l'associe au sujet.

Vérificateur : l'entité ou la personne qui vérifie l'attestation concernant un sujet donné.

Titulaire : l'entité qui contrôle les attestation vérifiables. Un titulaire est généralement, mais pas toujours, le sujet des justificatifs vérifiables qu'il détient.

Identité numérique gouvernementale

Attestation vérifiable



Physique

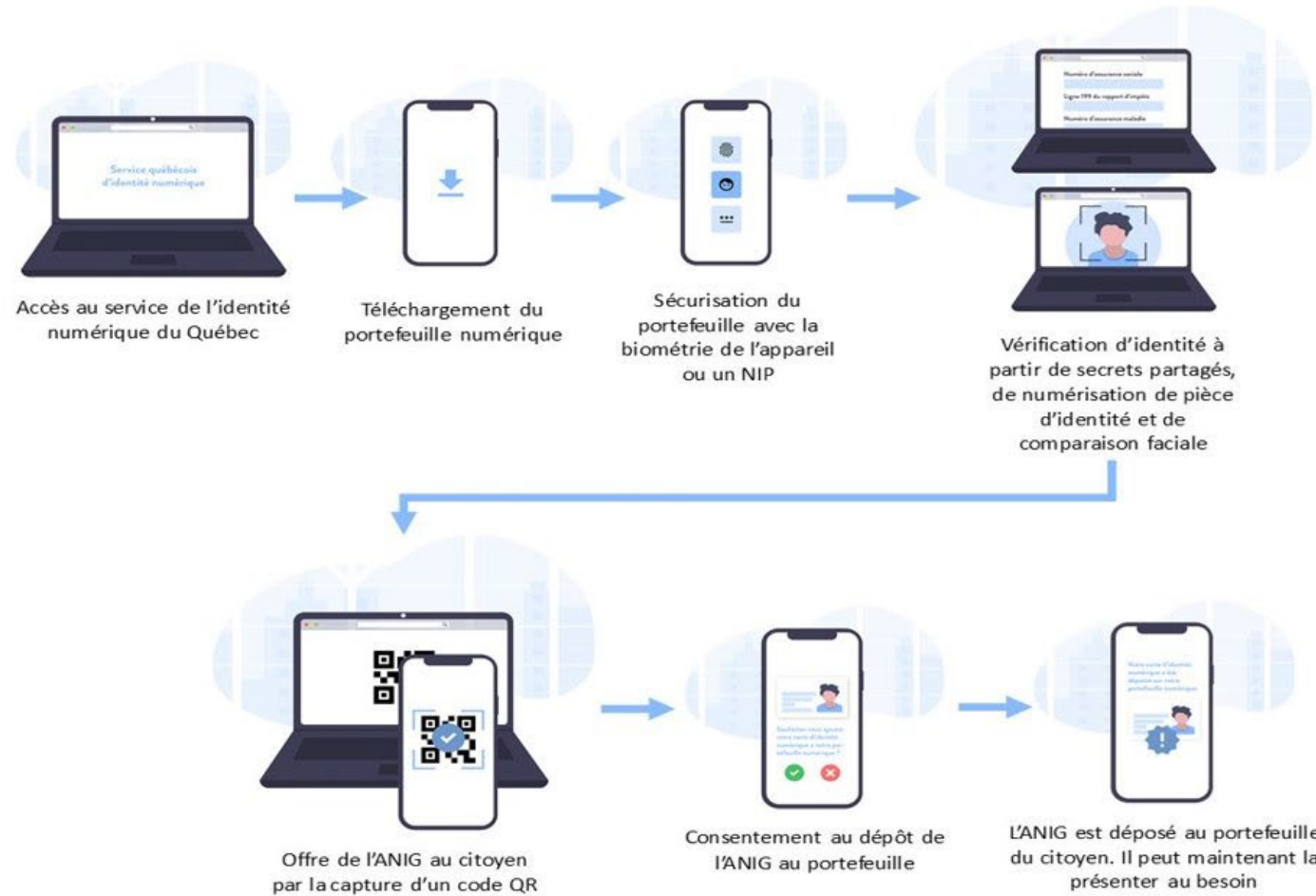


Numérique

- Attestation Identité
- Attestation Adresse
- Attestation Photo
- Attestation Droit de conduire

Identité numérique gouvernementale

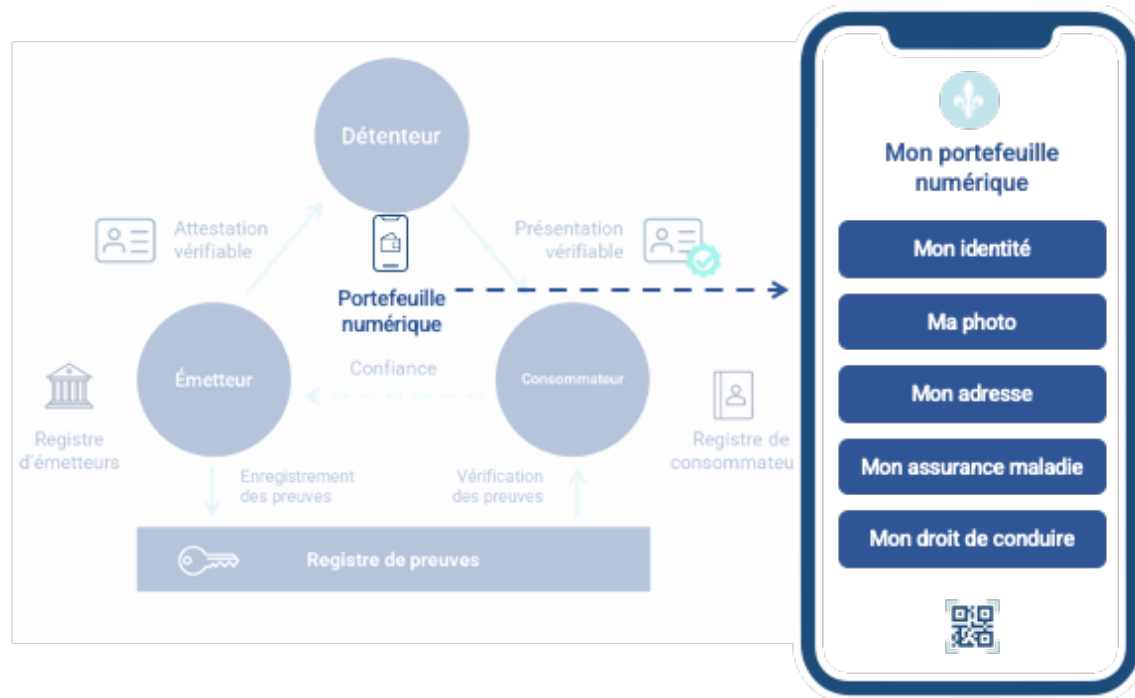
Émission de l'attestation numérique d'identité gouvernemental (ANIG)



- L'ANIG est une attestation vérifiable de l'identité d'un résident du Québec qui représente les attributs que détient le gouvernement sur cette personne sous la forme numérique.
- L'ANIG sert à l'identification d'une personne lors de la réquisition de services publics ou privés, numériques ou en présentiel. Elle permet de démontrer qu'une personne est réelle, unique et identifiable dans le monde numérique.

Identité numérique gouvernementale

Composant - Portefeuille numérique



- Le **portefeuille numérique** est l'application mobile qui contiendra les attestations vérifiables des citoyens.
- Avec cette application, les citoyens vont pouvoir présenter leurs renseignements personnels.
- Le portefeuille est un élément important de la solution en termes de sécurité, puisqu'il contient les attestations du citoyens.
- Il sera protégé par un NIP ou une authentification biométrique déjà enregistrés par le citoyen dans l'appareil.

Identité numérique gouvernementale

Composant - Émetteur



- Une **attestation vérifiable** est émise dans le portefeuille du titulaire sur demande du détenteur par un **émetteur**.
- Il incombe à l'**émetteur** de définir et d'appliquer les règles d'affaires appropriées pour la délivrance de l'attestation.
- Son intégrité est assurée par la signature numérique de l'émetteur.
- Une vérification de l'identité du demandeur pourrait être requise pour délivrer l'attestation.

Identité numérique gouvernementale

Exemples d'attestations

Public



Gouvernement du Québec

Attestation d'identité gouvernementale

Attestation d'assurance maladie
Attestation d'immatriculation
Privilège de conduire
Attestation d'avis de cotisation
Certificat du chasseur



Éducation

Attestation de diplomation
Attestation de statut étudiant



Canada / provinces

Passeport
Attestation de résidence permanente
Attestation de citoyenneté



Municipalités

Permis

Identité numérique gouvernementale

Exemples d'attestations

Privé



Assureurs

Attestation d'assurance auto
Attestation d'assurance habitation
Attestation d'assurance vie
Attestation d'assurance collective



Télécommunication

Attestation de branchement au câble
Attestation de contrat cellulaire



PME

Attestation d'emploi
Attestation de salaire

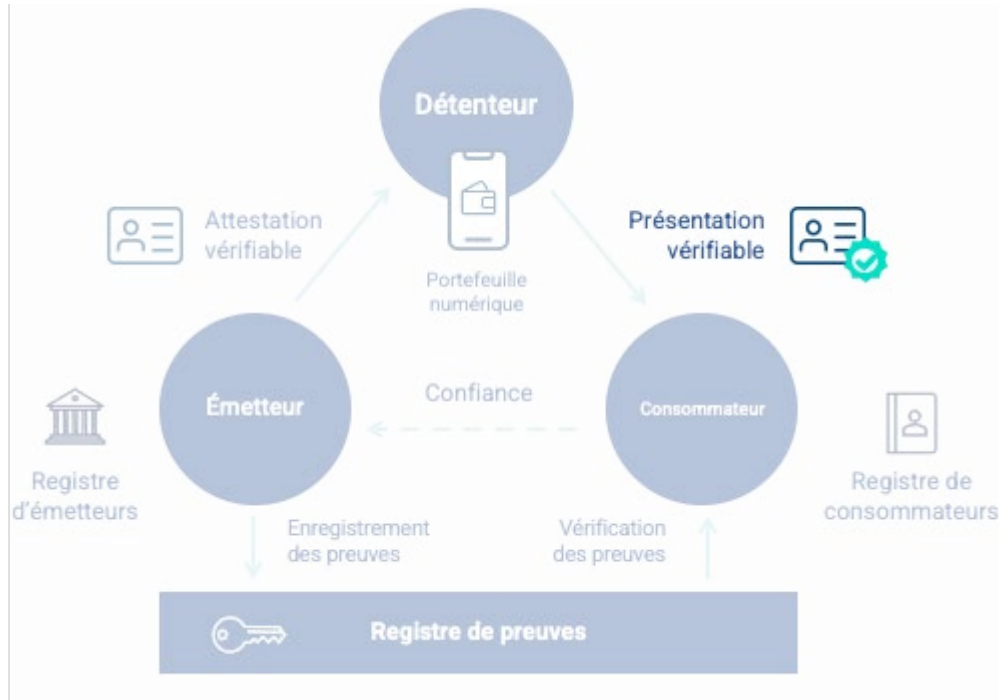


Institutions financières

Attestation de délégation
Attestation de préautorisation financière

Identité numérique gouvernementale

Composant - Présentation vérifiable



- Lorsqu'un consommateur souhaite obtenir des informations d'attestation d'un détenteur de portefeuille, il doit faire une demande de **présentation vérifiable** à ce dernier.
- Lorsque le détenteur consent à fournir les informations demandées, il utilise la divulgation sélective pour sélectionner les attributs qu'il accepte de partager, ce qui crée ensuite une **présentation vérifiable** qui sera renvoyée au consommateur.

Identité numérique gouvernementale

Composant - Consommateur



- Un **consommateur** est une tierce partie qui a besoin de vérifier une information provenant d'une ou plusieurs attestations délivrées à un détenteur.
- Les **consommateurs** définissent leurs propres règles d'affaires, en fonction de leur contexte, concernant les preuves qu'ils exigent provenant des émetteurs auxquels ils font confiance.

Identité numérique gouvernementale

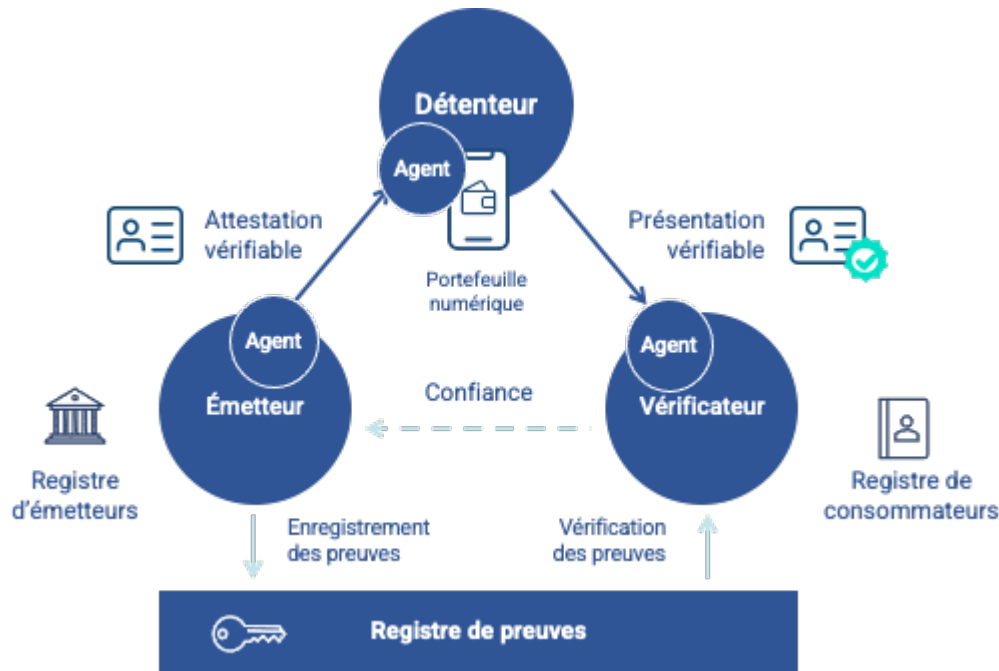
Composant - Registre de preuves



- Le **registre de preuves** permet au consommateur de s'assurer de l'authenticité des attestations que lui sont présentées.
- Lors de la prestation de service, le consommateur reçoit du détenteur les informations dont il a besoin pour l'identifier.
- Le détenteur est le seul en possession de ses renseignements.
- Le **registre de preuves** confirme que l'émetteur est certifié et que l'information que le consommateur consulte est authentique et valide.

Identité numérique gouvernementale

Composant - Agents de communication



- Un **agent** est un logiciel qui permet à une entité (une personne, une organisation ou une chose) d'assumer un ou plusieurs rôles dans le triangle du réseau de confiance :
 - émetteur
 - détenteur
 - consommateur
- Il permet à une entité d'interagir avec d'autres qui ont également des rôles dans le modèle.
- Les **agents** peuvent faire plusieurs choses, mais c'est leur capacité à gérer la cryptographie derrière les attestations vérifiables qui est leur caractéristique principale.

Identité numérique gouvernementale

Éléments mis en place pour soutenir l'identité numérique

Portefeuille numérique

- Application Android et IOS
- Portefeuille comme justificatif d'authentification (niveau 3)

Registre de preuves

- Infrastructure pancanadienne (Québec, Ontario, Colombie-Britannique)
- Règle de gouvernances

Attestations gouvernementales

- Attestation d'identité
 - Nom, prénom, date de naissance, etc.
- Attestation d'adresse
- Attestation photo



Annexes

Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique

EXIGENCES APPLICABLES AU REGARD DE CHAQUE NIVEAU D'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ 1/2

EXIGENCES APPLICABLES AU REGARD DE CHAQUE NIVEAU D'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ

Alias	Niveau d'assurance de l'identité	Description du besoin de confiance	Exigences	
			Personnes physiques	Entreprises ou autres entités
VII	Faible	Besoin d'un niveau faible que la personne est celle qu'elle prétend être.	Autodéclaration (les renseignements ne sont pas vérifiés) et la personne certifie être celle qu'elle prétend être.	
VI2	Moyen	Besoin d'un niveau moyen qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et une preuve de l'identité avec photo, autant que possible corroborés auprès d'une source de confiance (la preuve de l'identité peut être remplacée par deux secrets partagés corroborés).	Les attributs de base de l'entité, une preuve de sa constitution, autant que possible corroborés auprès d'une source de confiance, un secret partagé et un document conférant l'autorité à son représentant. Une vérification de niveau élevé pour ce représentant.

Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique

EXIGENCES APPLICABLES AU REGARD DE CHAQUE NIVEAU D'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ 2/2

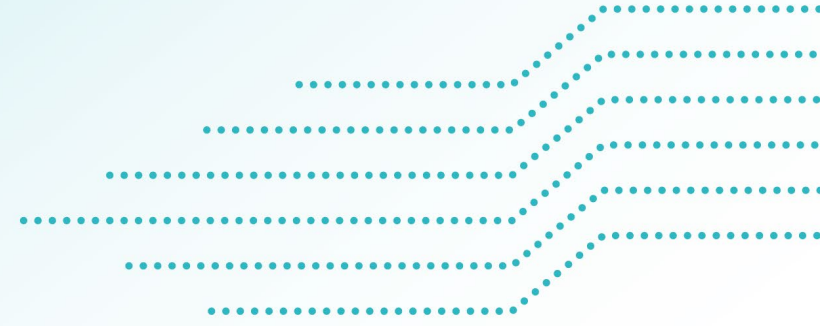
EXIGENCES APPLICABLES AU REGARD DE CHAQUE NIVEAU D'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ

Alias	Niveau d'assurance de l'identité	Description du besoin de confiance	Exigences	
			Personnes physiques	Entreprises ou autres entités
VI3	Élevé	Besoin d'un niveau élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et deux preuves de l'identité (une avec photo et une essentielle), vérifiés par un agent et corroborés auprès d'une source de confiance.	Les attributs de base de l'entité et une preuve de sa constitution corroborés auprès d'une source de confiance, deux secrets partagés et un document conférant l'autorité à son représentant. Une vérification de niveau élevé pour ce représentant.
VI4	Très élevé	Besoin d'un niveau très élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et trois preuves de l'identité (dont deux avec photo et une essentielle), vérifiés par un agent et corroborés auprès d'une source de confiance.	Les attributs de base de l'entité et une preuve de sa constitution corroborés auprès d'une source de confiance, deux secrets partagés et un document notarié conférant l'autorité à son représentant vérifiée par un agent. Une vérification de niveau très élevé pour le représentant.

Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique

NIVEAUX D'ASSURANCE POUR L'AUTHENTIFICATION

Nom	Niveau d'assurance de l'identité	Description du besoin de confiance	Exigences
AU1	Faible	Besoin d'un niveau faible que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification avec un facteur.
AU2	Moyen	Besoin d'un niveau moyen que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur de base.
AU3	Élevé	Besoin d'un niveau élevé que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur avancée.
AU4	Très élevé	Besoin d'un niveau très élevé que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur avancée, incluant au moins un dispositif cryptographique matériel.




Programme Service québécois de l'identité numérique

Projet Identité numérique citoyenne

Mise en contexte

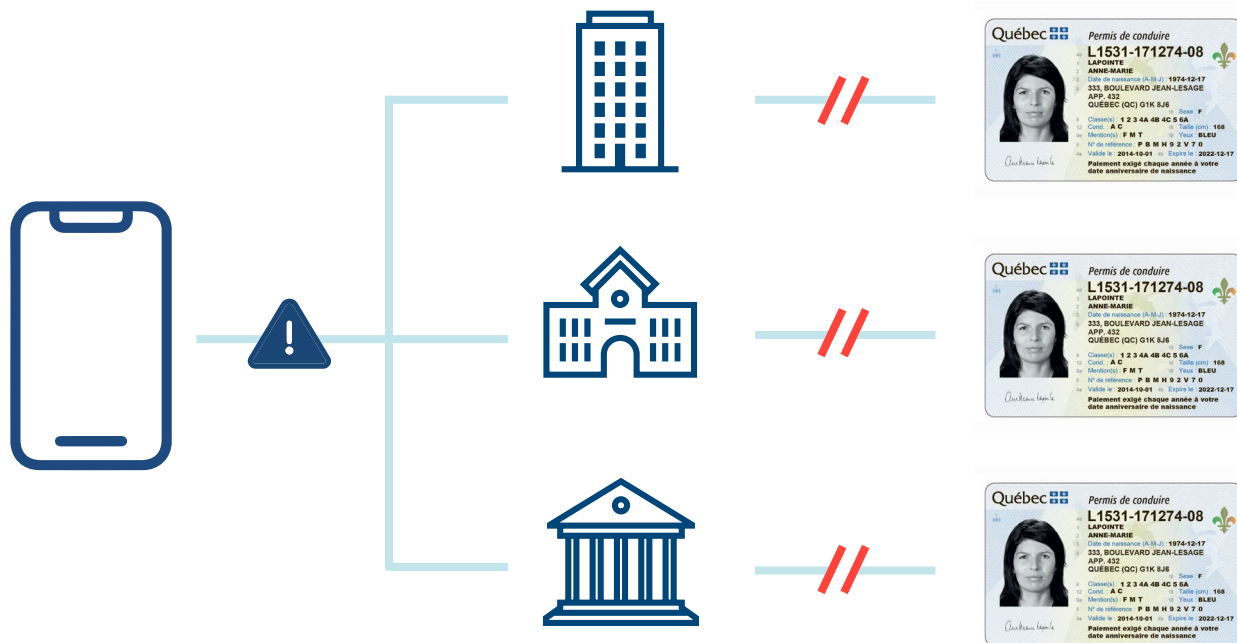
S'identifier dans le monde physique



- Conservation excessive de données
- Risques majeurs en cas de bris de sécurité

Mise en contexte

S'identifier dans le monde numérique



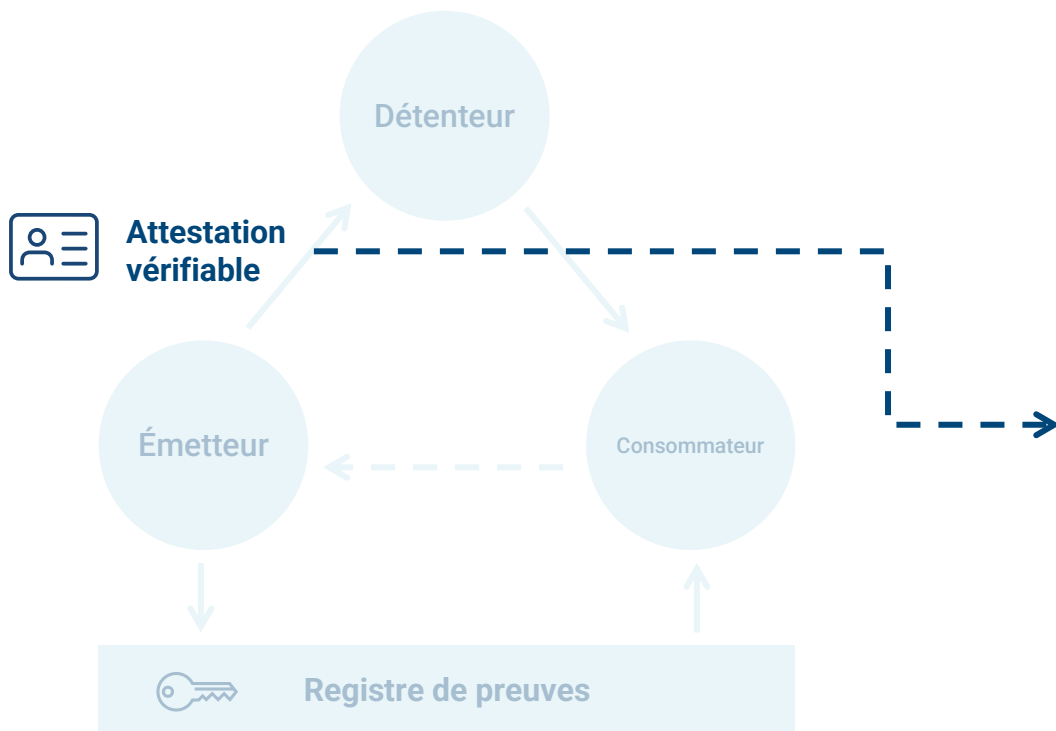
- Plusieurs codes d'utilisateurs et mots de passe à retenir
- Création de fausses identités en ligne
- Pas de moyen unique et fiable de vérifier l'authenticité ou la validité de l'information fournie par le citoyen
- Vérification d'identité à partir de pièces physiques

Identité numérique citoyenne

Triangle de la confiance dans le monde numérique



Identité numérique citoyenne



Physique



Numérique

- Attestation **Identité**
- Attestation **Adresse**
- Attestation **Photo**
- Attestation **Droit de conduire**

Identité numérique citoyenne

Émissions d'attestations – Exemples

Public



Gouvernement du Québec

Attestation d'identité gouvernementale

- Attestation d'assurance maladie
- Attestation d'immatriculation
- Privilège de conduire
- Attestation d'avis de cotisation
- Certificat du chasseur



Éducation

- Attestation de diplomation
- Attestation de statut étudiant



Canada / provinces

- Passeport
- Attestation de résidence permanente
- Attestation de citoyenneté



Municipalités

- Permis

Identité numérique citoyenne

Émissions d'attestations – Exemples

Privé



Assureurs

Attestation d'assurance auto
Attestation d'assurance habitation
Attestation d'assurance vie
Attestation d'assurance collective



Télécommunication

Attestation de branchement au câble
Attestation de contrat cellulaire



PME

Attestation d'emploi
Attestation de salaire

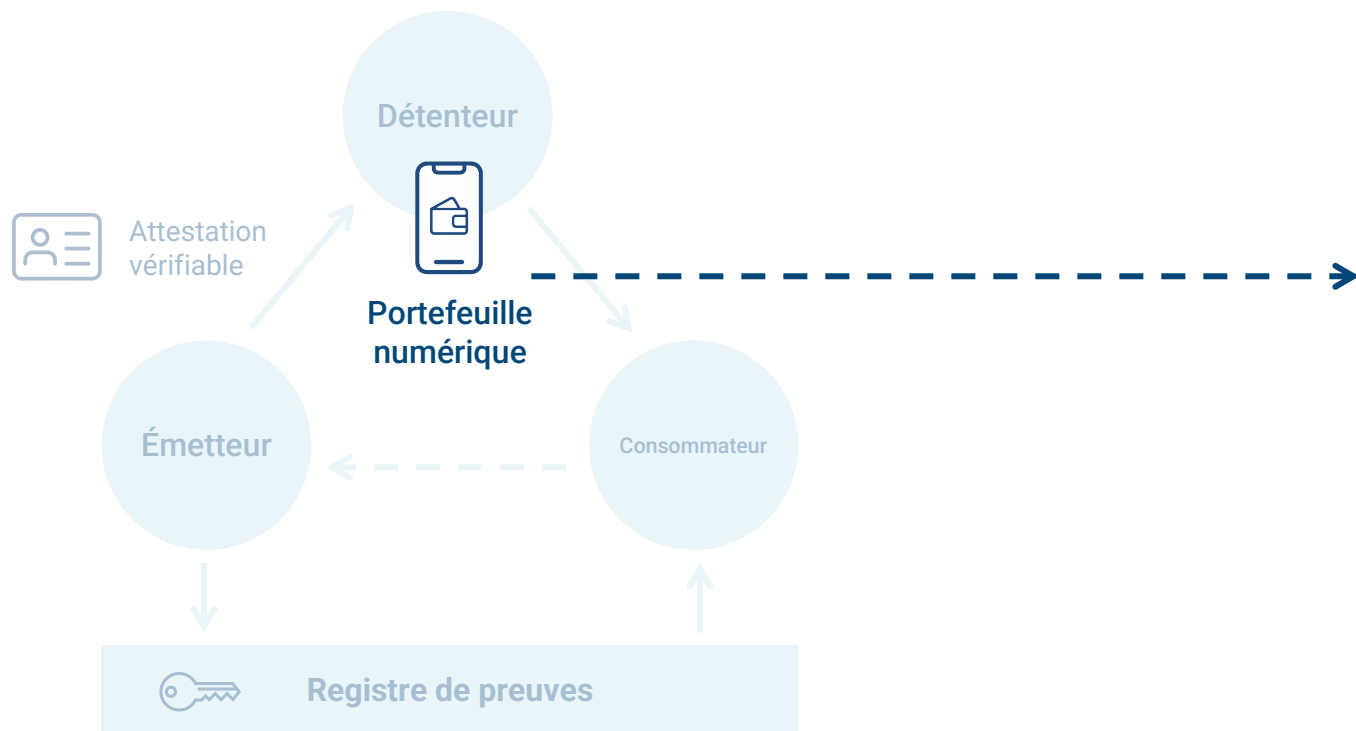


Institutions financières

Attestation de délégation
Attestation de préautorisation financière



Identité numérique citoyenne





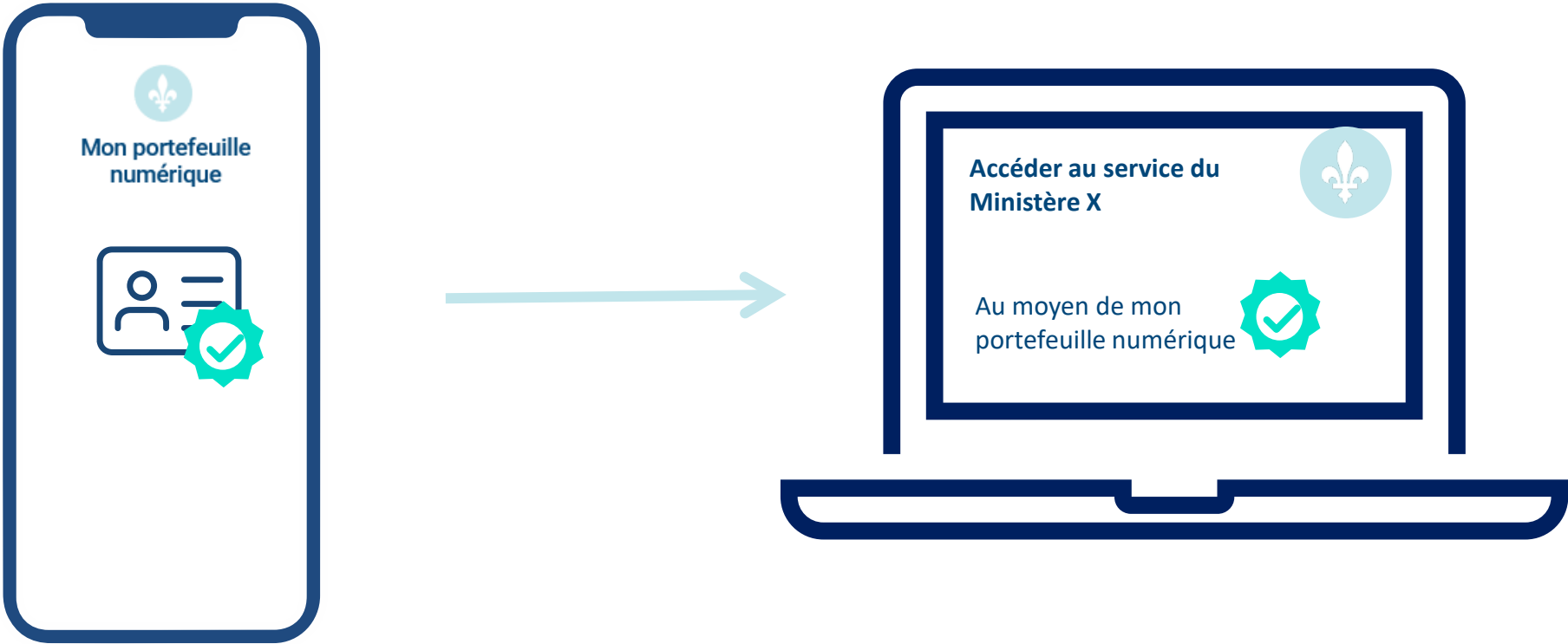
Le registre des preuves

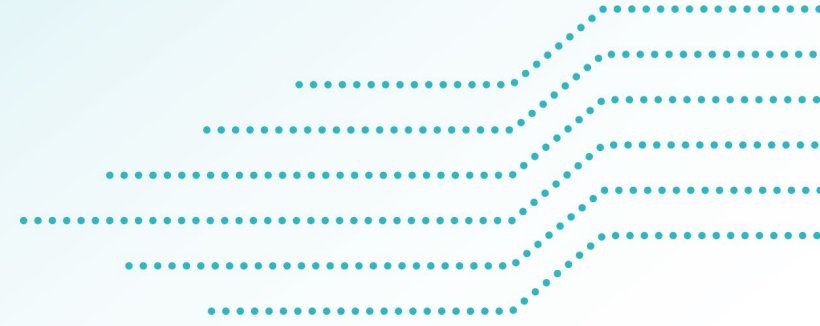




Identité numérique citoyenne

Portefeuille comme justificatif






Programme Service québécois de l'identité numérique

Projet Identité numérique citoyenne

Mise en contexte

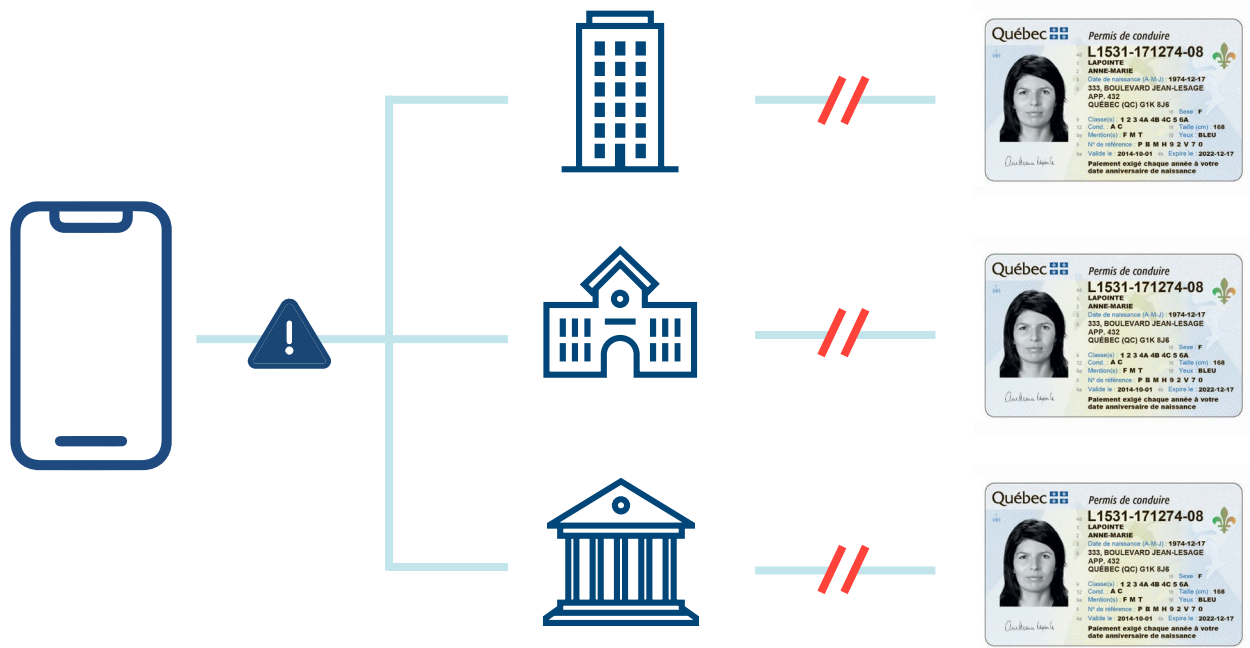
S'identifier dans le monde physique




- Conservation excessive de données
- Risques majeurs en cas de bris de sécurité

Mise en contexte

S'identifier dans le monde numérique



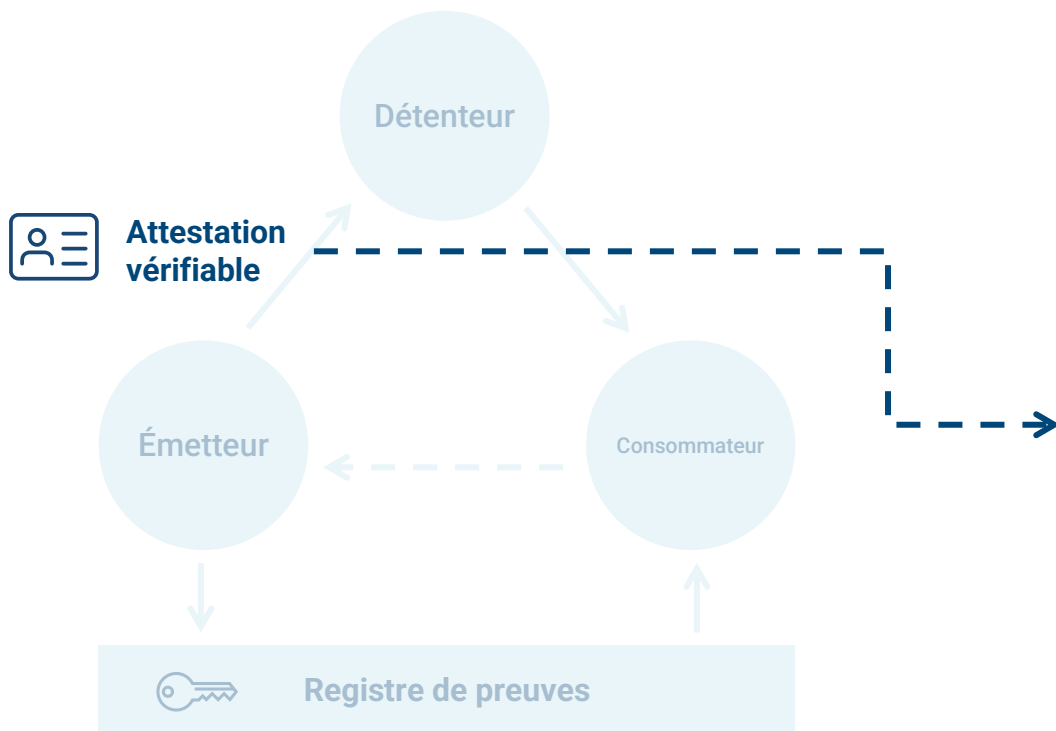
- 
- Plusieurs codes d'utilisateurs et mots de passe à retenir
 - Création de fausses identités en ligne
 - Pas de moyen unique et fiable de vérifier l'authenticité ou la validité de l'information fournie par le citoyen
 - Vérification d'identité à partir de pièces physiques

Identité numérique citoyenne

Triangle de la confiance dans le monde numérique



Identité numérique citoyenne



Physique



Numérique

- Attestation **Identité**
- Attestation **Adresse**
- Attestation **Photo**
- Attestation **Droit de conduire**

Identité numérique citoyenne

Émissions d'attestations – Exemples

Public



Gouvernement du Québec

Attestation d'identité gouvernementale

- Attestation d'assurance maladie
- Attestation d'immatriculation
- Privilège de conduire
- Attestation d'avis de cotisation
- Certificat du chasseur



Éducation

- Attestation de diplomation
- Attestation de statut étudiant



Canada / provinces

- Passeport
- Attestation de résidence permanente
- Attestation de citoyenneté



Municipalités

- Permis

Identité numérique citoyenne

Émissions d'attestations – Exemples

Privé



Assureurs

Attestation d'assurance auto
Attestation d'assurance habitation
Attestation d'assurance vie
Attestation d'assurance collective



Télécommunication

Attestation de branchement au câble
Attestation de contrat cellulaire



PME

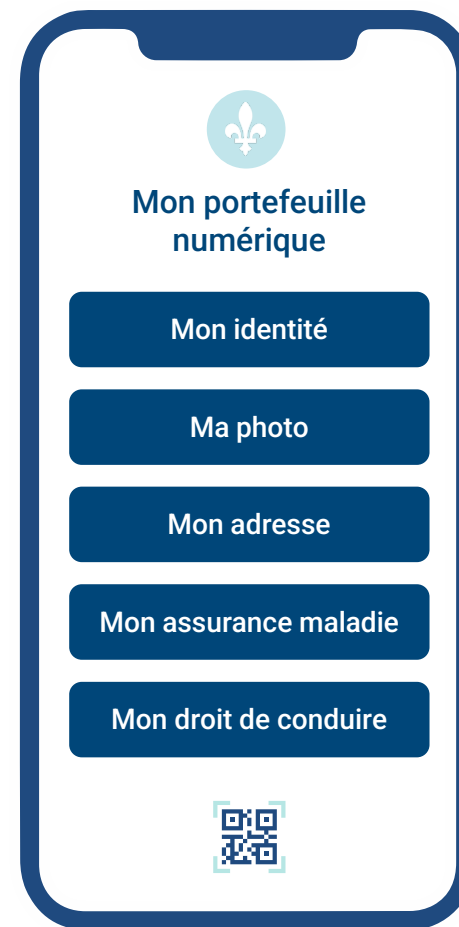
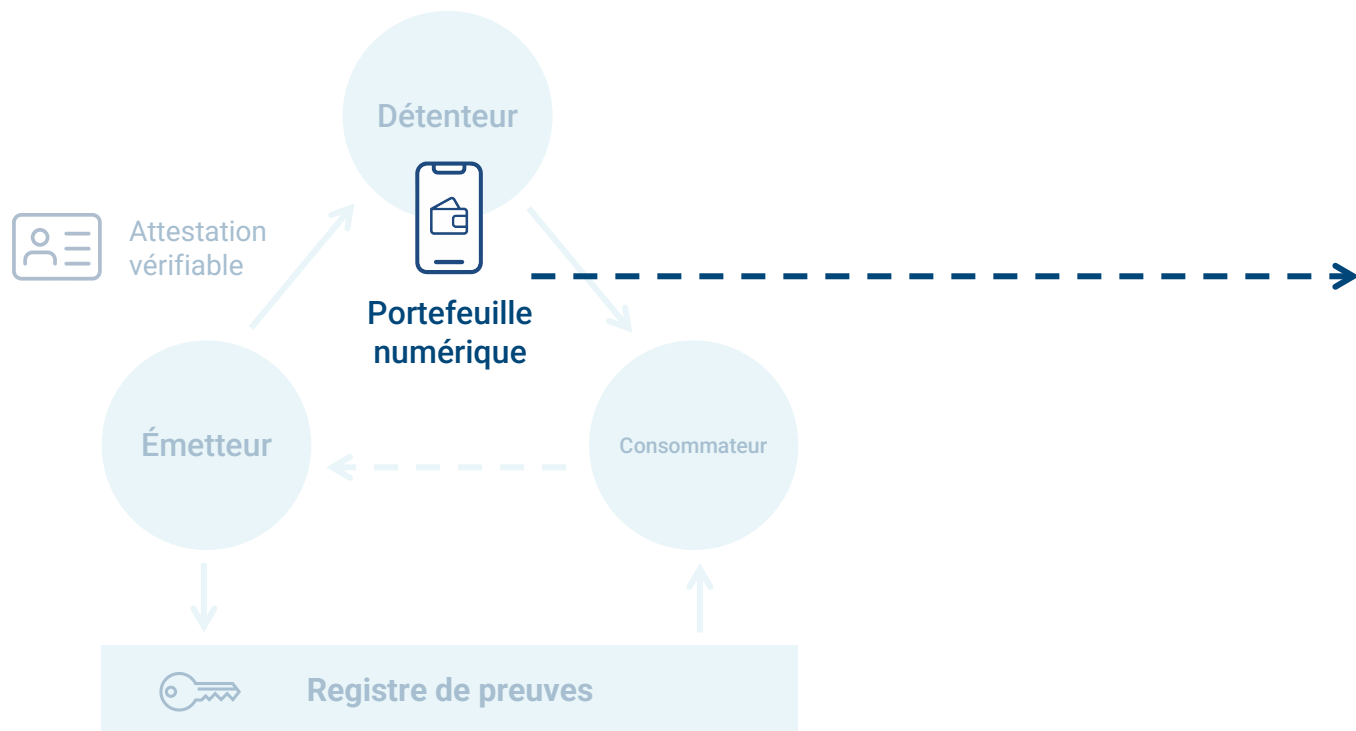
Attestation d'emploi
Attestation de salaire



Institutions financières

Attestation de délégation
Attestation de préautorisation financière

Identité numérique citoyenne



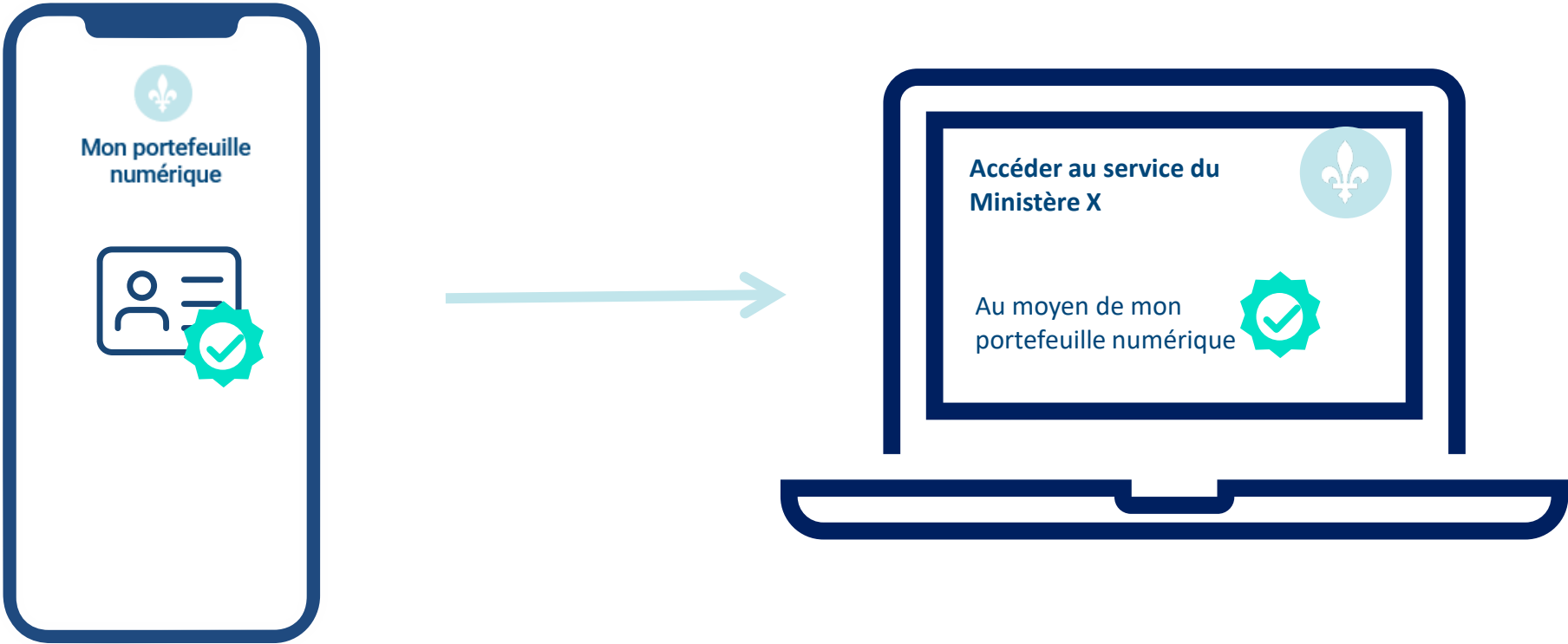
Le registre des preuves

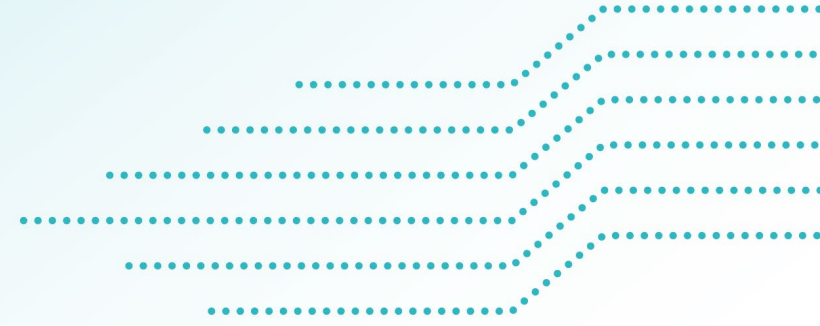




Identité numérique citoyenne

Portefeuille comme justificatif





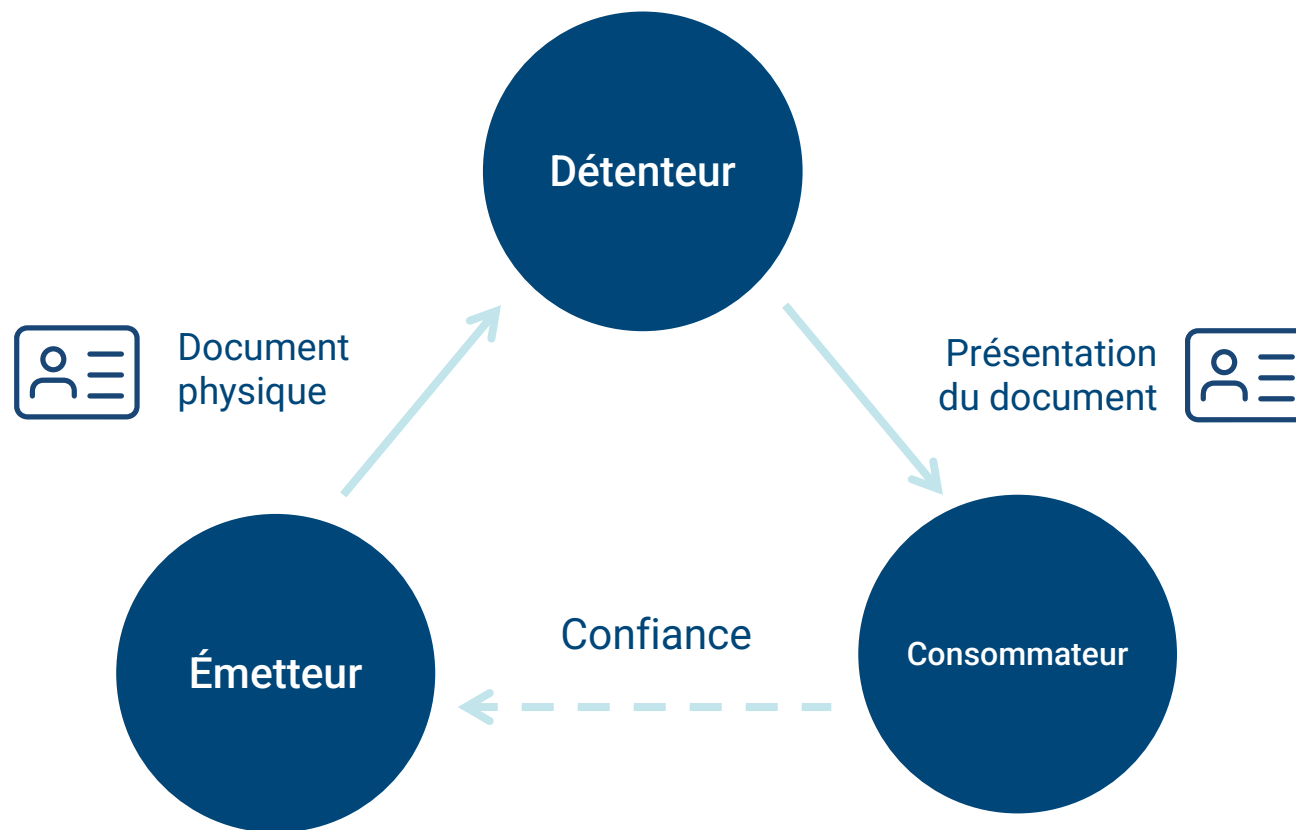
Programme Service québécois de l'identité numérique

Projet Identité numérique citoyenne



Mise en contexte


S'identifier – Triangle de la confiance





Mise en contexte

S'identifier dans le monde physique



- Conservation excessive de données
- Risques majeurs en cas de bris de sécurité

Mise en contexte

S'identifier dans le monde numérique



- Plusieurs codes d'utilisateurs et mots de passe à retenir
- Création de fausses identités en ligne
- Pas de moyen unique et fiable de vérifier l'authenticité ou la validité de l'information fournie par le citoyen
- Vérification d'identité à partir de pièces physiques



Identité numérique citoyenne

Concepts de l'identité numérique



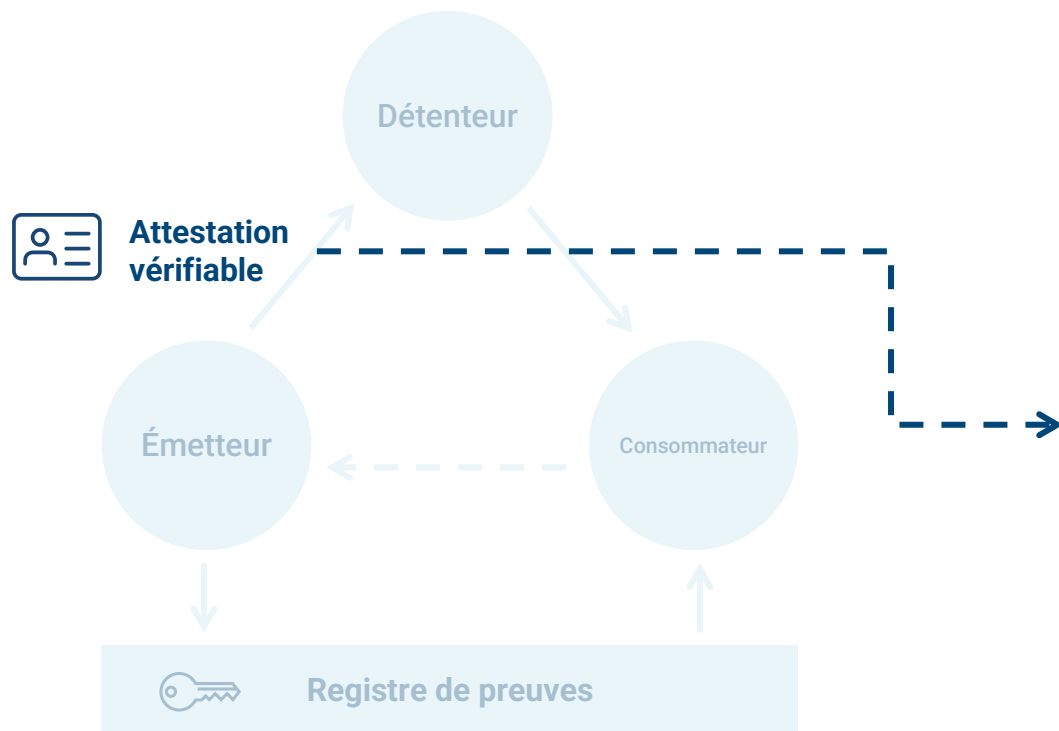


Identité numérique citoyenne

Triangle de la confiance dans le monde numérique



Identité numérique citoyenne

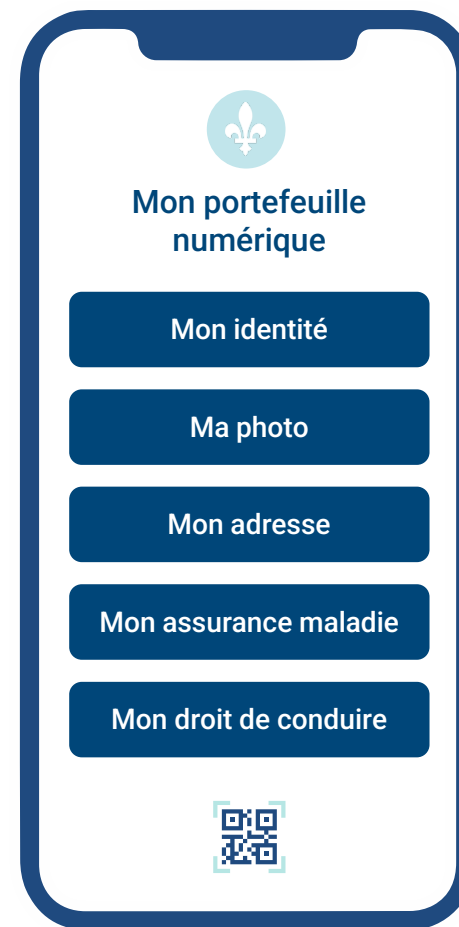
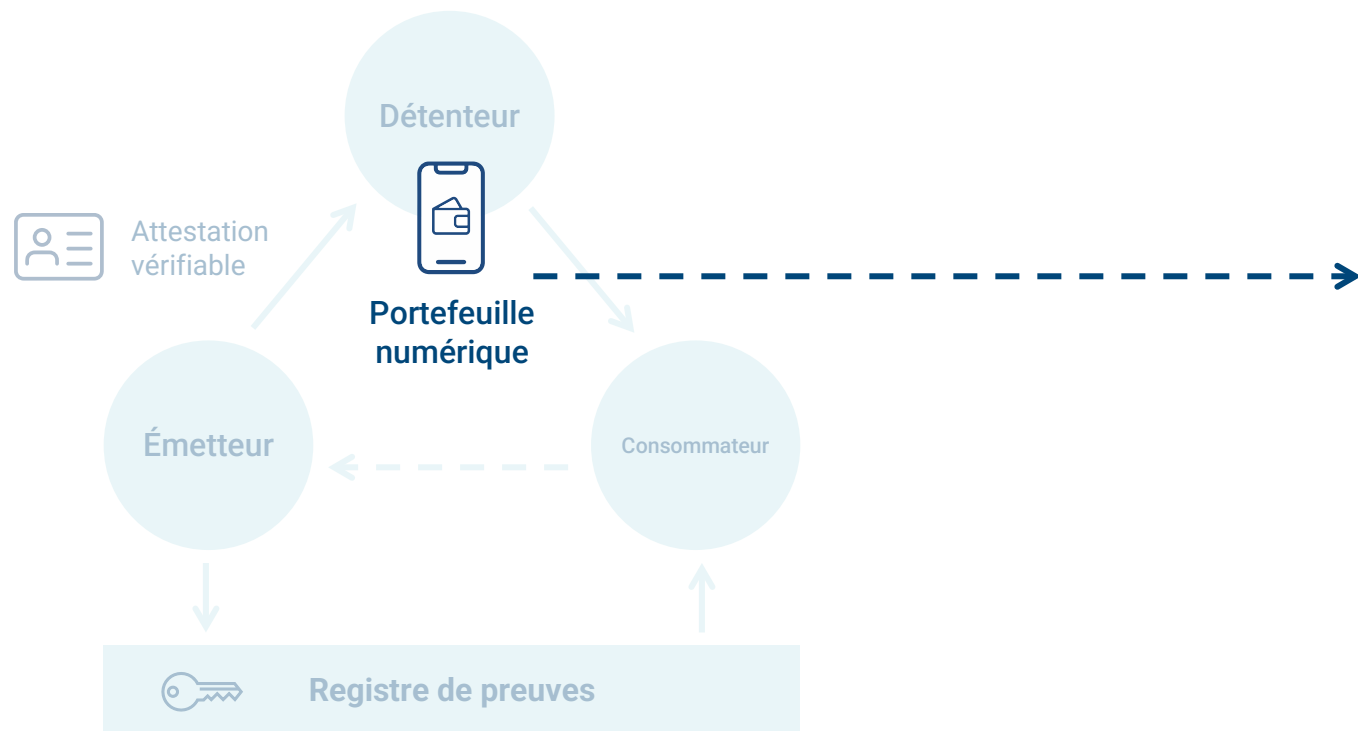


Numérique

- Attestation Identité
- Attestation Adresse
- Attestation Photo
- Attestation Droit de conduire

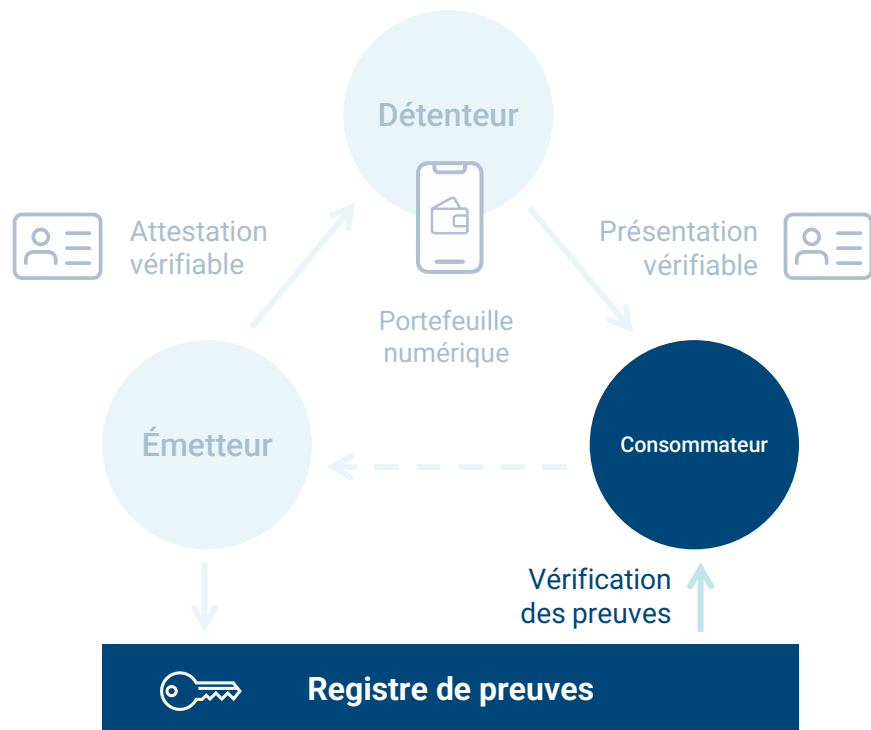


Identité numérique citoyenne





Identité numérique citoyenne





Identité numérique citoyenne

Triangle de la confiance dans le monde numérique



Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG


Étape 1 : Repérer le citoyen

Portefeuille Québec

Étape 1 Étape 2 Étape 3


Informations d'identité

Veillez fournir l'une des informations suivantes pour permettre au gouvernement du Québec de vérifier votre identité et de créer votre identité numérique.

Numéro d'assurance maladie 

Numéro d'assurance maladie

DCBA - 4321 - 4321

Numéro de permis de conduire 

Je n'ai pas de carte d'assurance maladie, de permis de conduire ou de numéro d'assurance sociale

Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG

Étape 2 : Secret partagé (ce que je sais)



Portefeuille Québec

Étape 1 **Étape 2** Étape 3

Informations complémentaires

Veillez fournir l'une des informations suivantes pour permettre au gouvernement du Québec de vérifier votre identité et de créer votre identité numérique.

Numéro de référence du permis de conduire

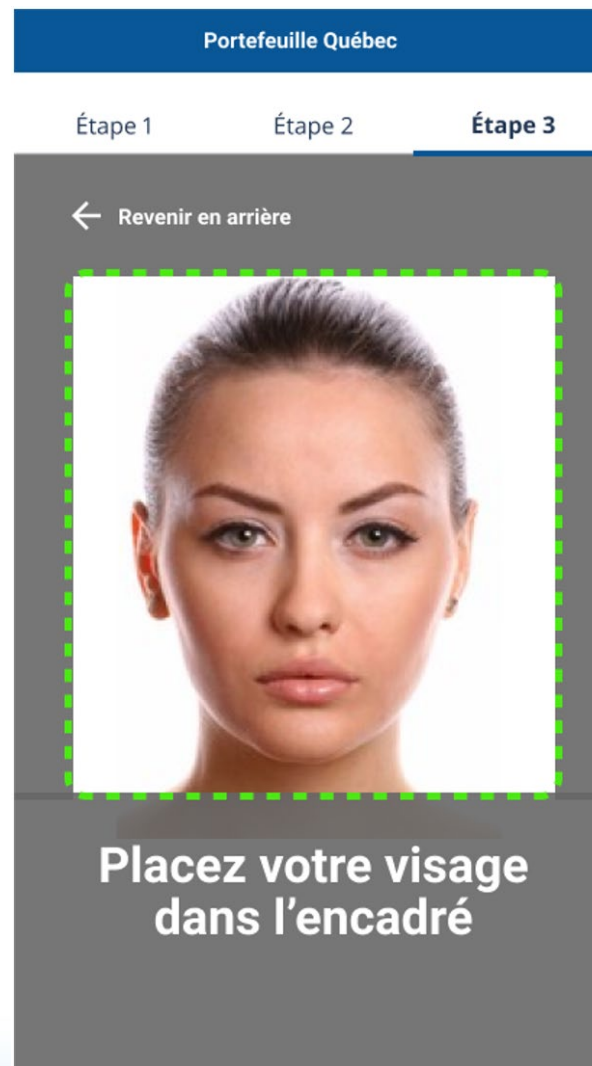
Numéro de référence

Numéro du certificat d'immatriculation

Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG

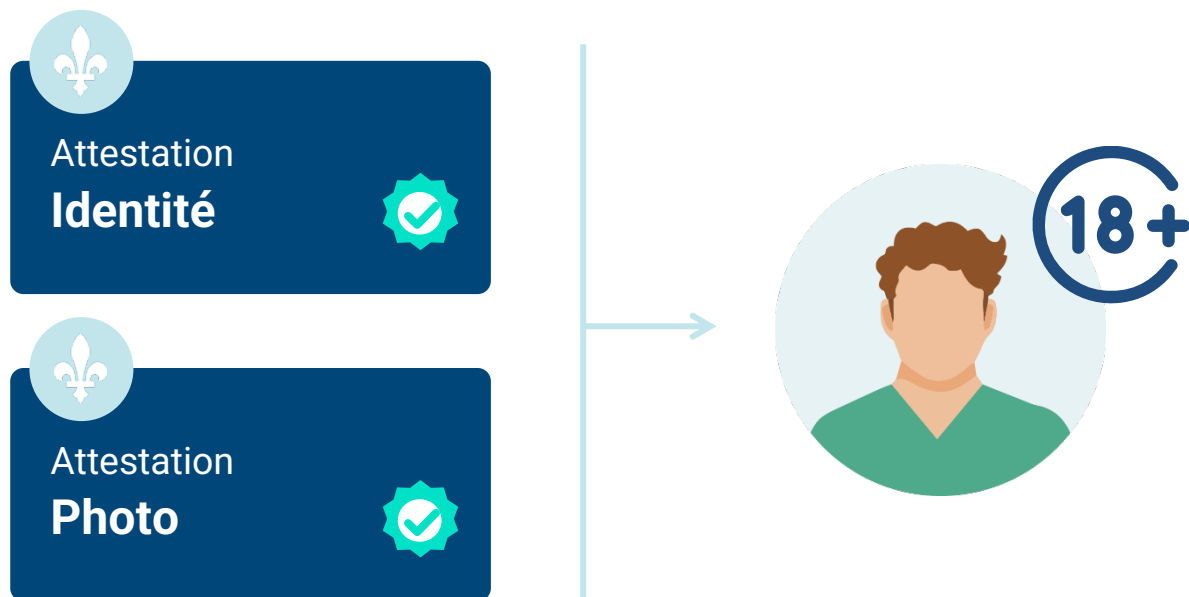
Étape 3 : Identifier le citoyen (Ce que je suis)





Identité numérique citoyenne

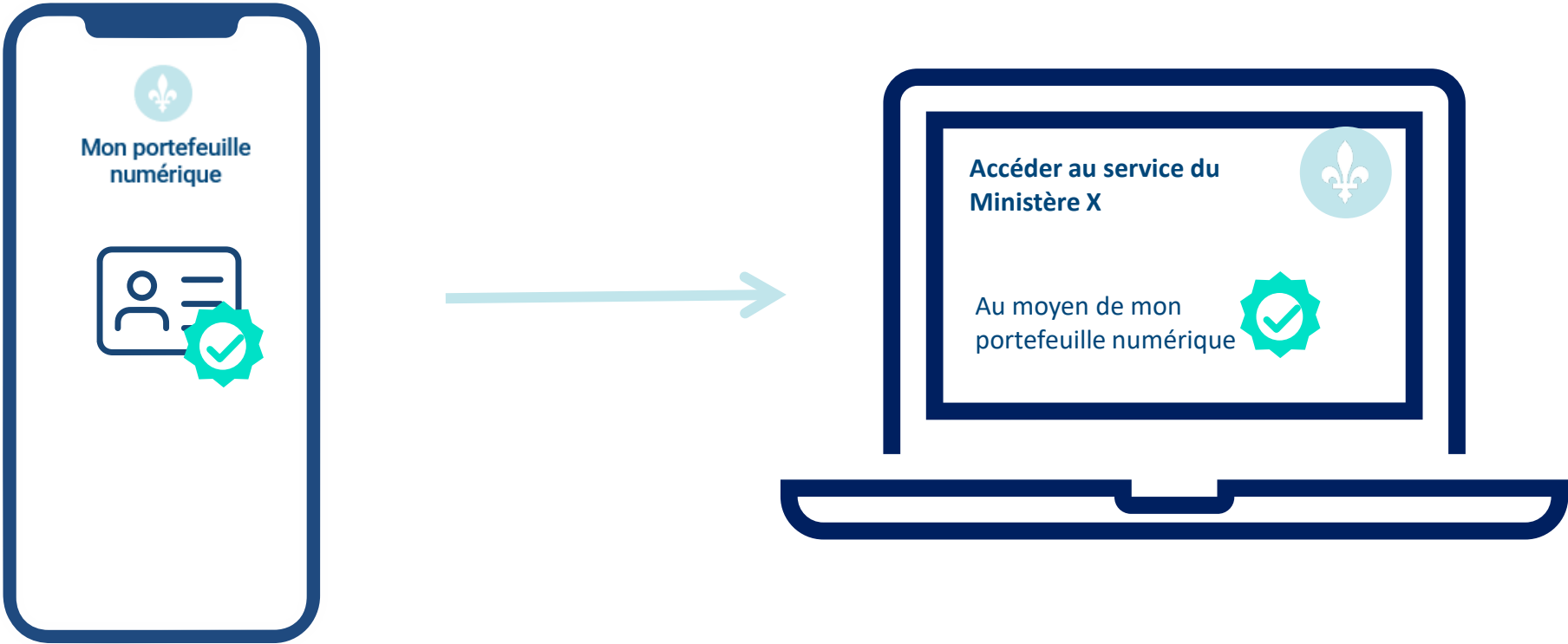
Service de consommation de preuve d'âge

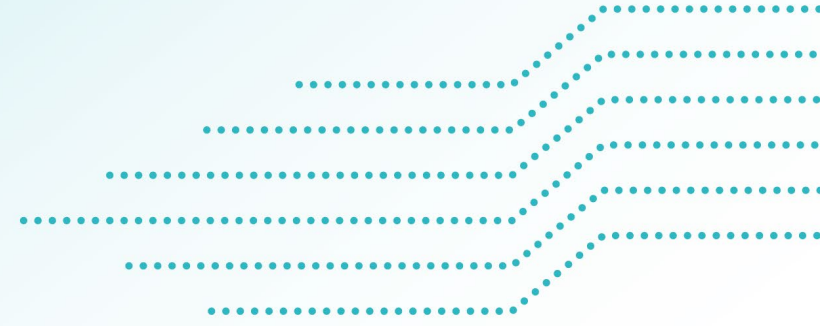




Identité numérique citoyenne

Portefeuille comme justificatif





Programme Service québécois de l'identité numérique

Projet Identité numérique citoyenne

Mise en contexte

Service québécois de l'identité numérique

Accès aux prestations
électroniques de services
gouvernementales



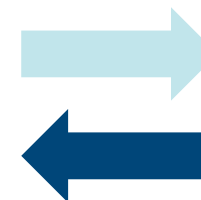
Modernisation de la solution
d'authentification clicSÉCUR

Identité numérique citoyenne



Identification des citoyens au
moyen de preuves numériques

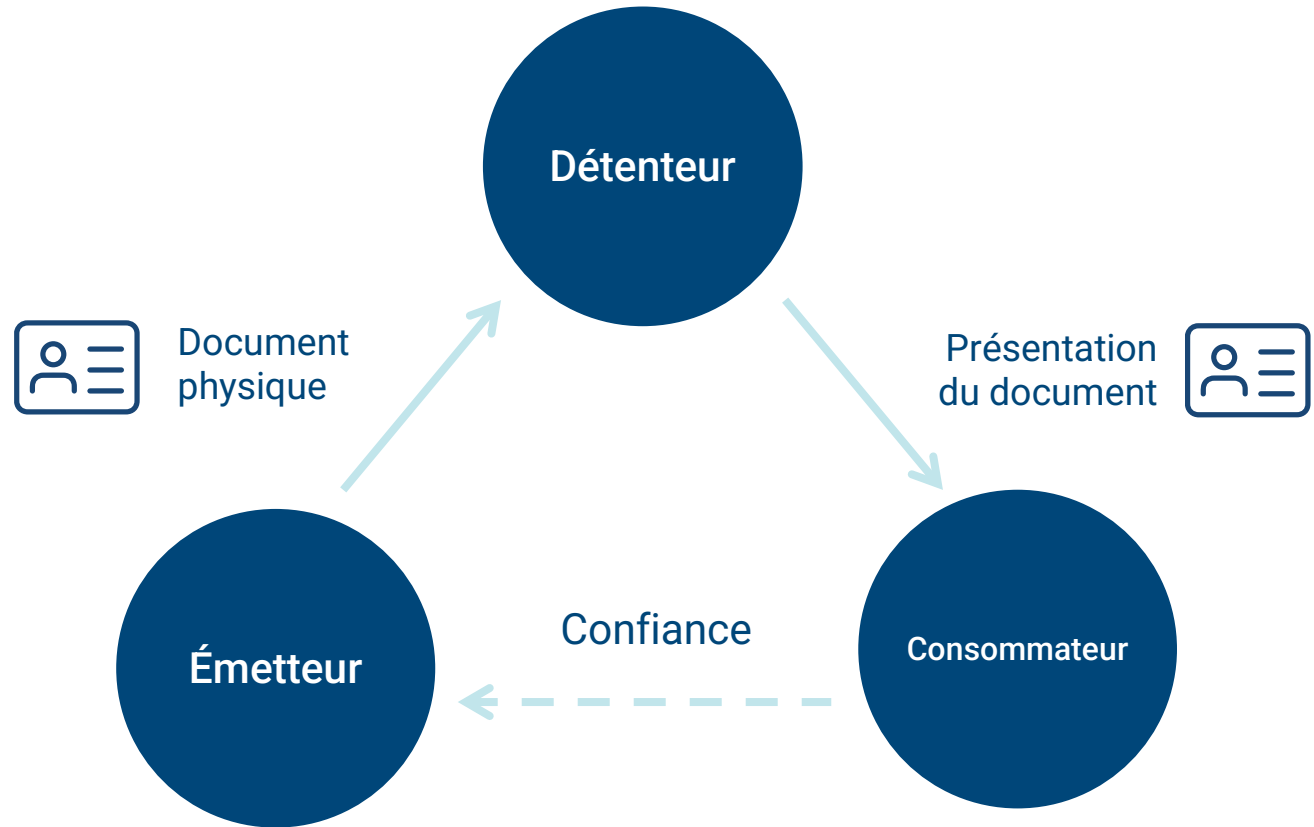
Échange sécurisé de données



Échange de renseignements entre
organismes publics pour favoriser
le « Dites-le une seule fois »

Mise en contexte

S'identifier – Triangle de la confiance



Mise en contexte

S'identifier dans le monde physique



- Conservation excessive de données
- Risques majeurs en cas de bris de sécurité

Mise en contexte

S'identifier dans le monde numérique



- Plusieurs codes d'utilisateurs et mots de passe à retenir
- Création de fausses identités en ligne
- Pas de moyen unique et fiable de vérifier l'authenticité ou la validité de l'information fournie par le citoyen
- Vérification d'identité à partir de pièces physiques

Identité numérique citoyenne

Concepts de l'identité numérique

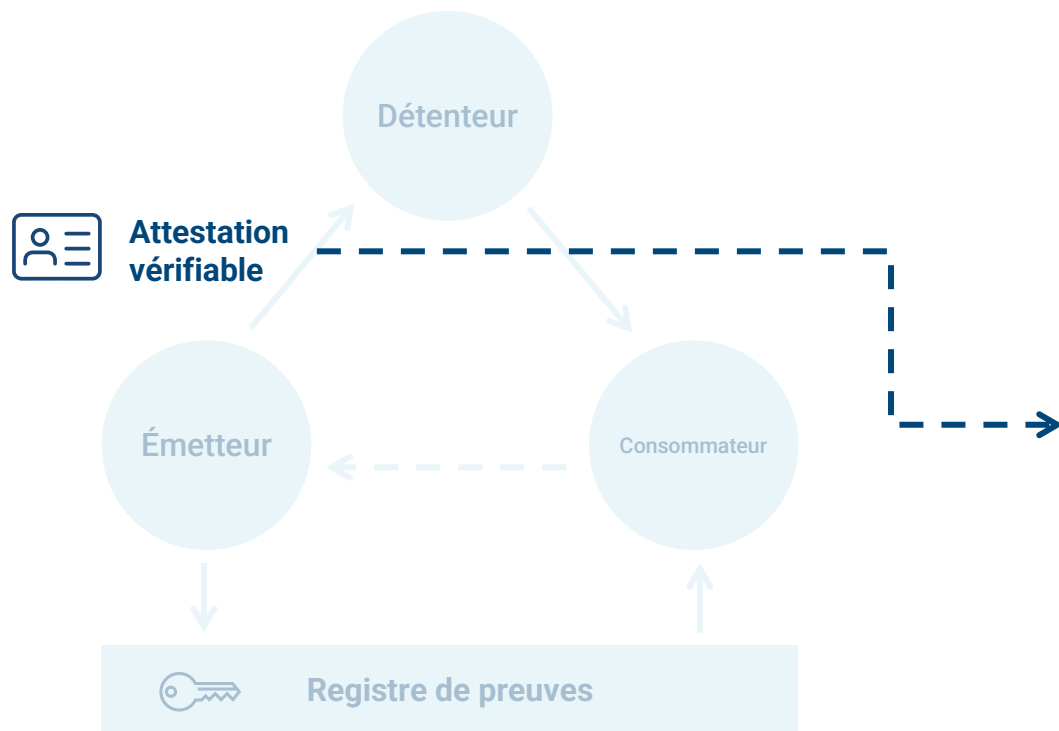


Identité numérique citoyenne

Triangle de la confiance dans le monde numérique



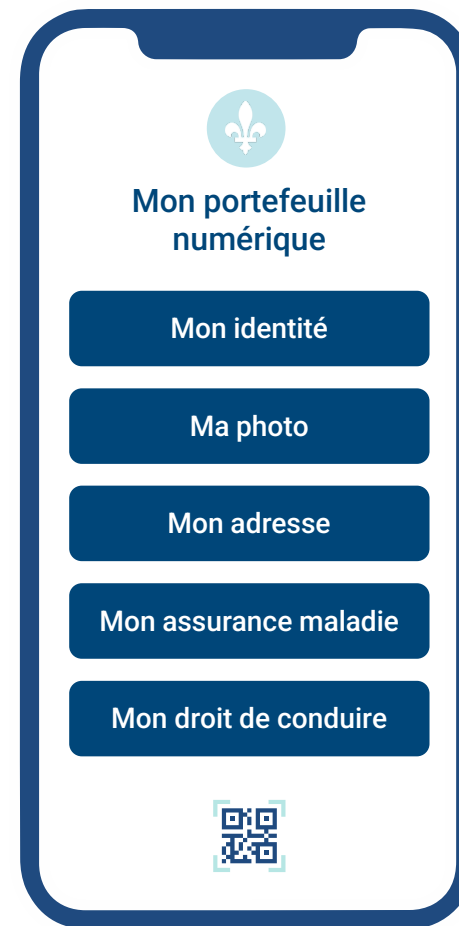
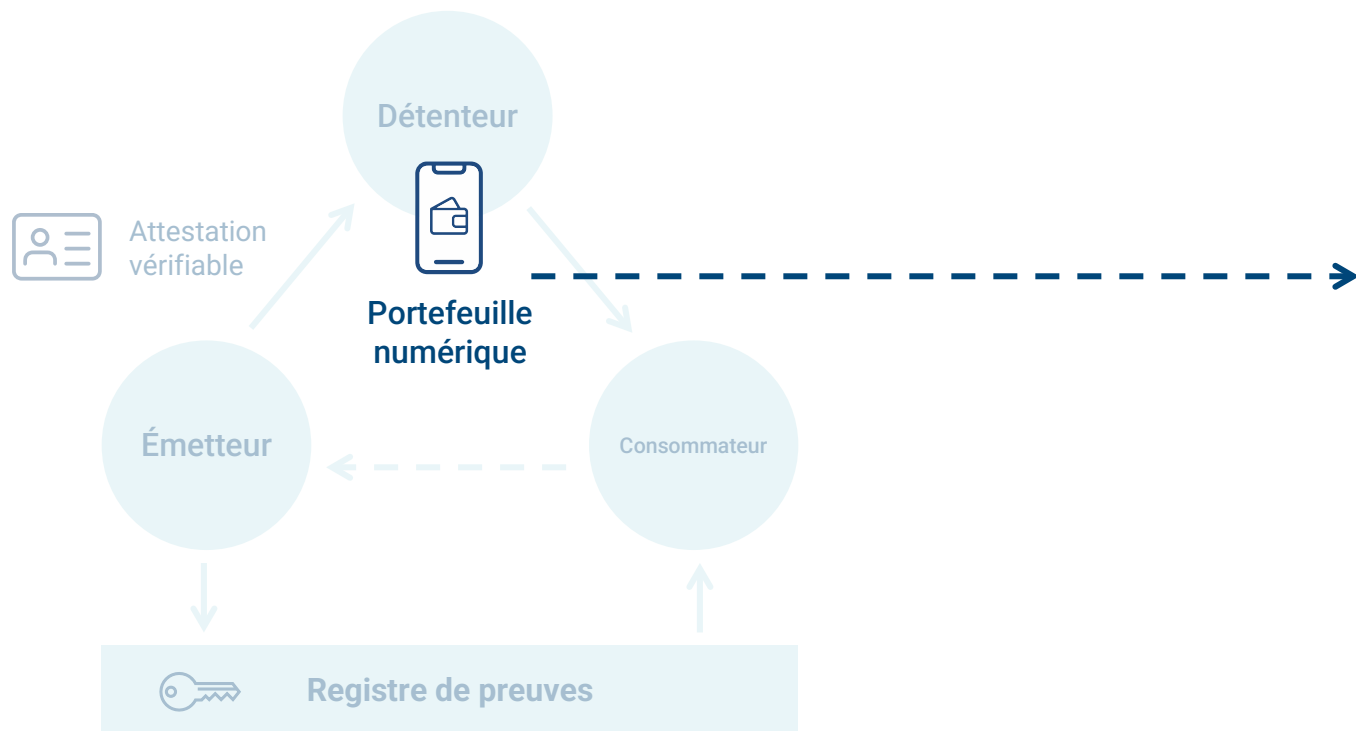
Identité numérique citoyenne



Numérique

- Attestation **Identité**
- Attestation **Adresse**
- Attestation **Photo**
- Attestation **Droit de conduire**

Identité numérique citoyenne



Identité numérique citoyenne



Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG


Étape 1 : Repérer le citoyen

Portefeuille Québec

Étape 1 Étape 2 Étape 3


Informations d'identité

Veillez fournir l'une des informations suivantes pour permettre au gouvernement du Québec de vérifier votre identité et de créer votre identité numérique.

Numéro d'assurance maladie 

Numéro d'assurance maladie

DCBA - 4321 - 4321

Numéro de permis de conduire 

Je n'ai pas de carte d'assurance maladie, de permis de conduire ou de numéro d'assurance sociale

Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG

Étape 2 : Secret partagé (ce que je sais)

Portefeuille Québec

Étape 1 **Étape 2** Étape 3

Informations complémentaires

Veillez fournir l'une des informations suivantes pour permettre au gouvernement du Québec de vérifier votre identité et de créer votre identité numérique.

Numéro de référence du permis de conduire

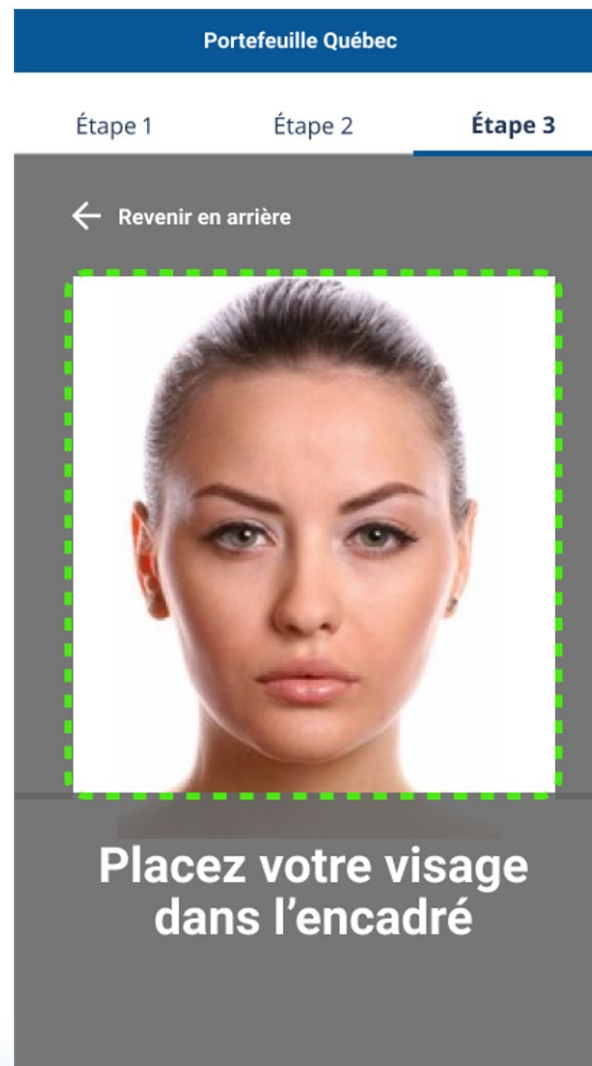
Numéro de référence

Numéro du certificat d'immatriculation

Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG

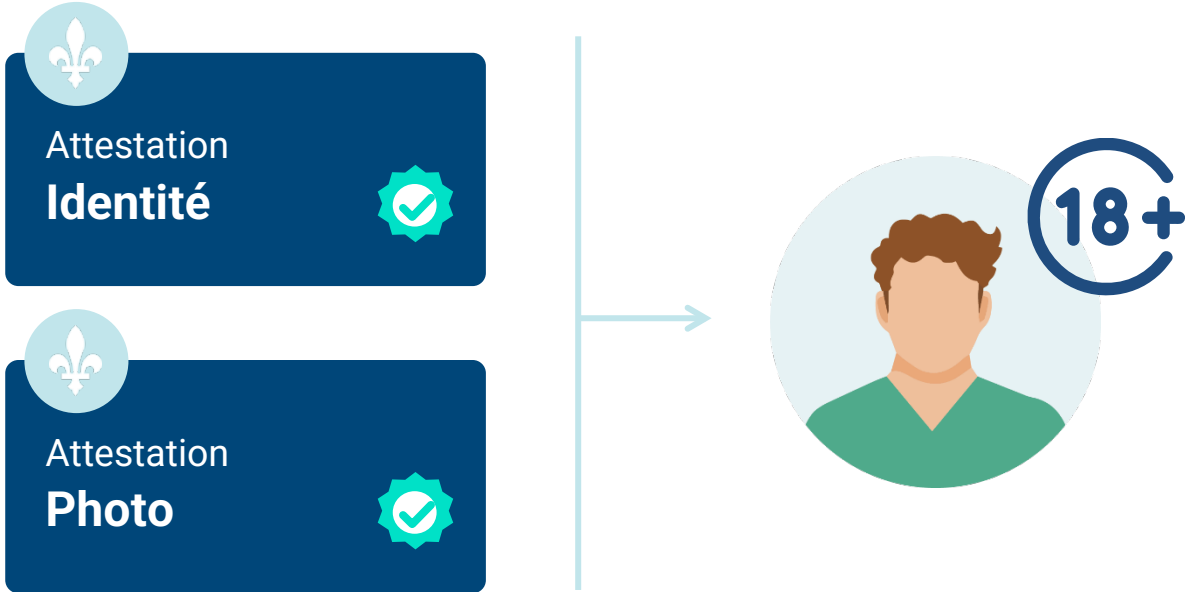
Étape 3 : Identifier le citoyen (Ce que je suis)





Identité numérique citoyenne

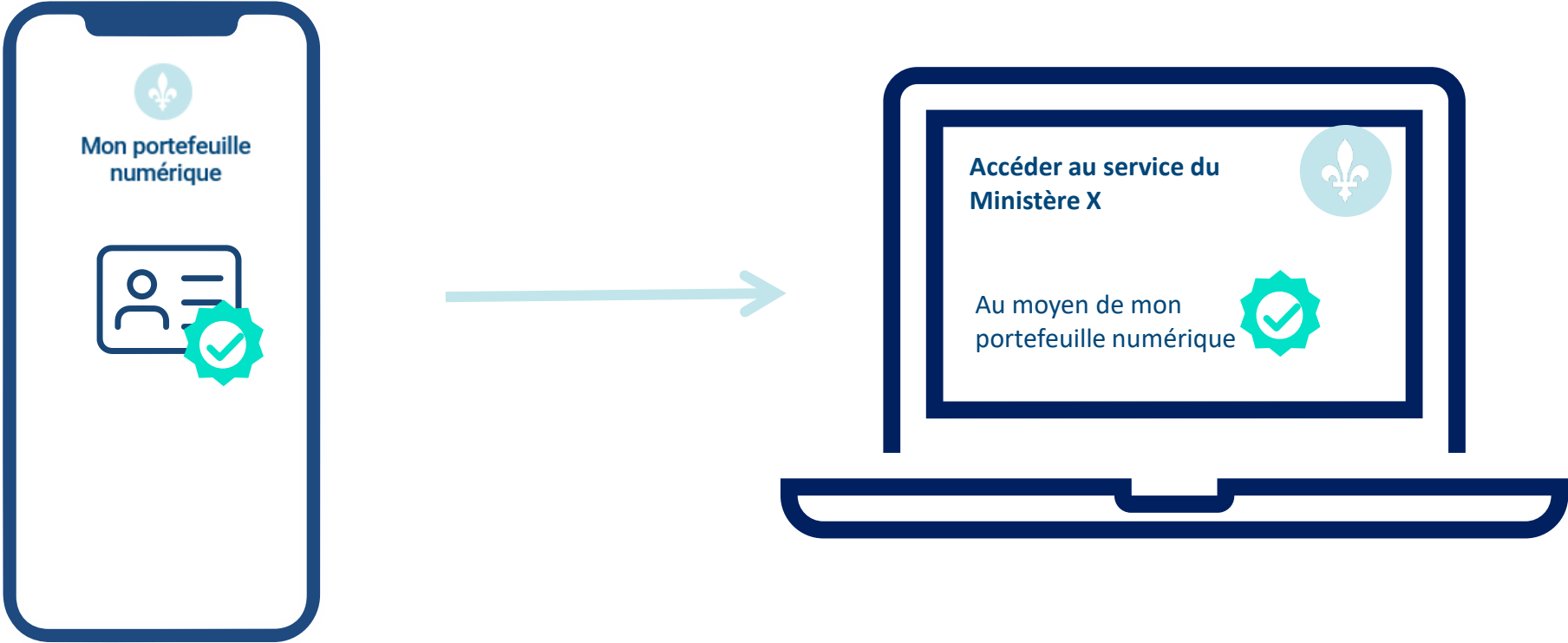
Service de consommation de preuve d'âge





Identité numérique citoyenne

Portefeuille comme justificatif





Pancanadian collaboration

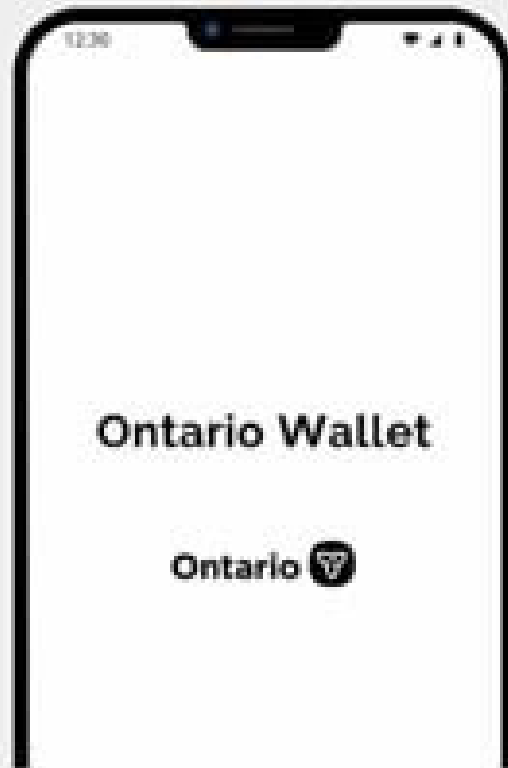
Quebec, Ontario and British Columbia

The goal is to create an ecosystem for digital identity.

Specifically, to encourage the sharing of expertise, enable collaboration and knowledge transfer on digital technologies and the implementation of innovative projects in areas of common interest across jurisdictions and in engagements with the private sector to accelerate and grow adoption.



Digital Identity Demo

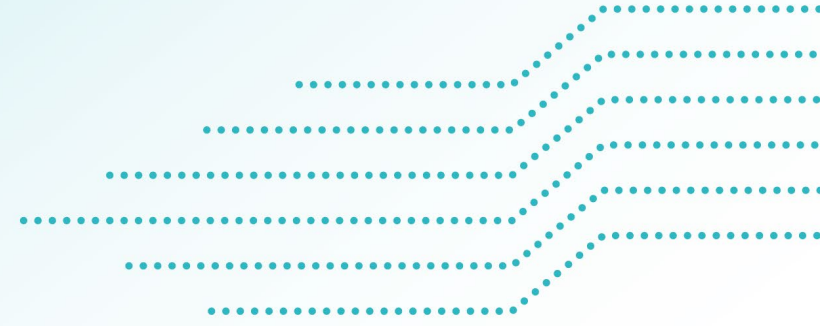




Identité numérique citoyenne

Bénéfices

- Prouver son identité tant en ligne qu'en personne
- Présenter uniquement les informations nécessaires
- Citoyen en contrôle de ses informations
- Protection des renseignements personnels
- Pièces justificatives à portée de la main
- Communication simplifiée et sécurisée
- Fiabilité des renseignements



Programme Service québécois de l'identité numérique

Projet Identité numérique citoyenne



Plan du webinaire

- Mise en contexte
- Identité numérique citoyenne
- Rôle des organismes publics





Mise en contexte

Service québécois de l'identité numérique

**Accès aux prestations
électroniques de services
gouvernementales**



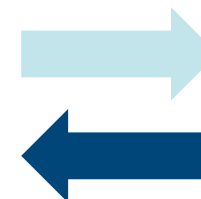
Modernisation de la solution
d'authentification clicSÉCUR

Identité numérique citoyenne



Identification des citoyens au
moyen de preuves numériques

Échange sécurisé de données

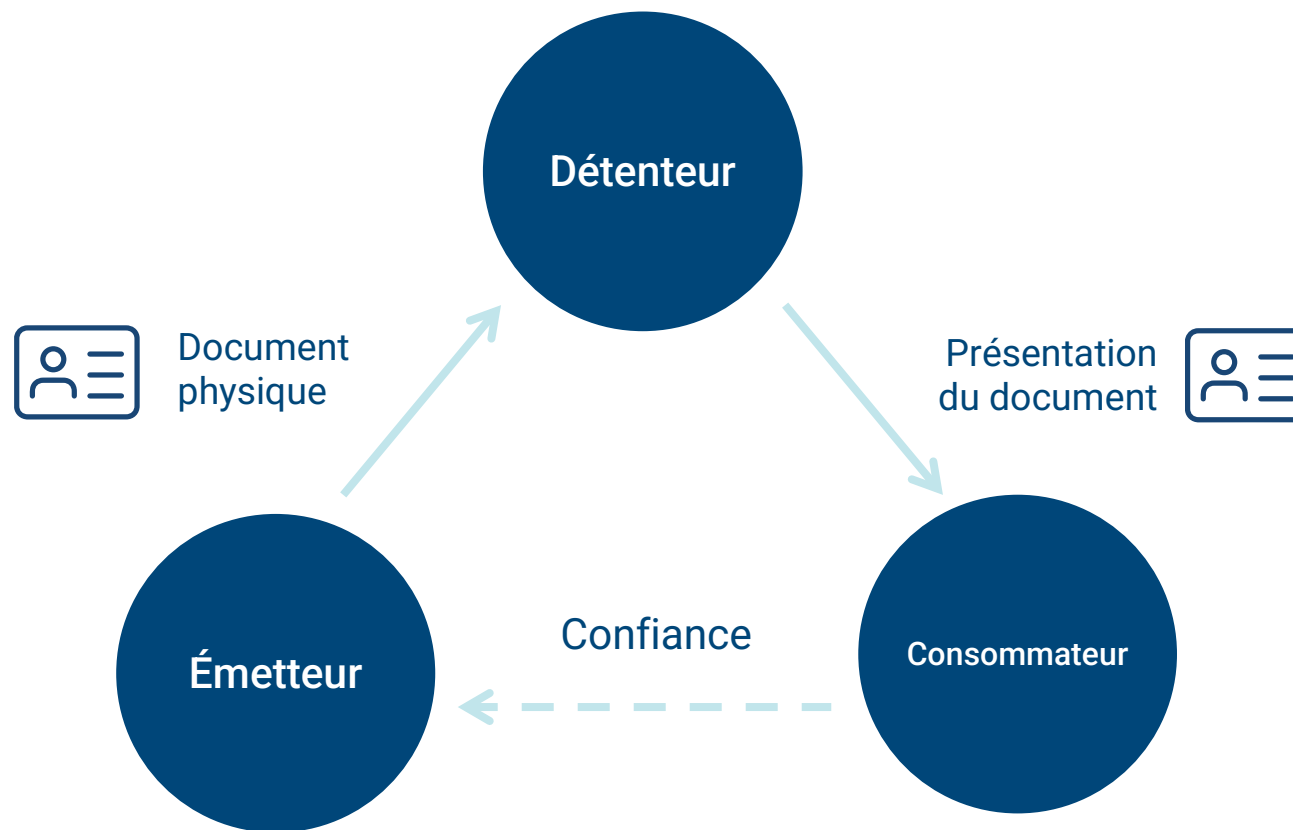


Échange de renseignements entre
organismes publics pour favoriser
le « Dites-le une seule fois »



Mise en contexte


S'identifier – Triangle de la confiance





Mise en contexte

S'identifier dans le monde physique



- Conservation excessive de données
- Risques majeurs en cas de bris de sécurité



Mise en contexte

S'identifier dans le monde numérique



- Plusieurs codes d'utilisateurs et mots de passe à retenir
- Création de fausses identités en ligne
- Pas de moyen unique et fiable de vérifier l'authenticité ou la validité de l'information fournie par le citoyen
- Vérification d'identité à partir de pièces physiques





Identité numérique citoyenne

Bénéfices

- Prouver son identité tant en ligne qu'en personne
- Présenter uniquement les informations nécessaires
- Citoyen en contrôle de ses informations
- Protection des renseignements personnels
- Pièces justificatives à portée de la main
- Communication simplifiée et sécurisée
- Fiabilité des renseignements



Identité numérique citoyenne

Concepts de l'identité numérique



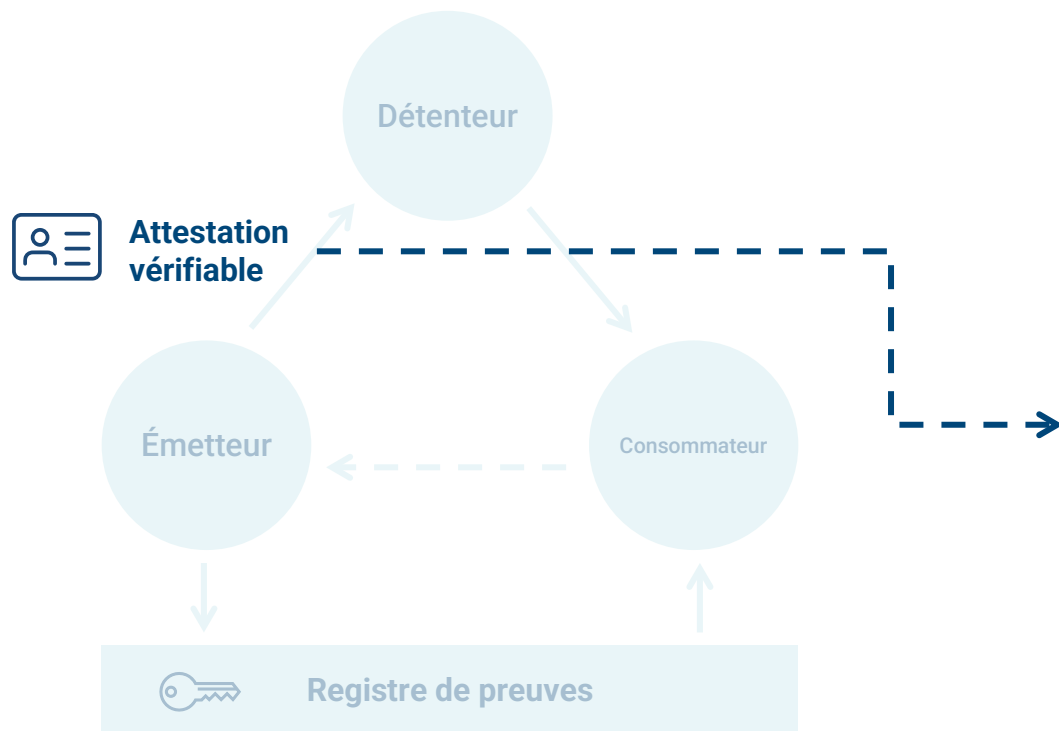


Identité numérique citoyenne

Triangle de la confiance dans le monde numérique



Identité numérique citoyenne

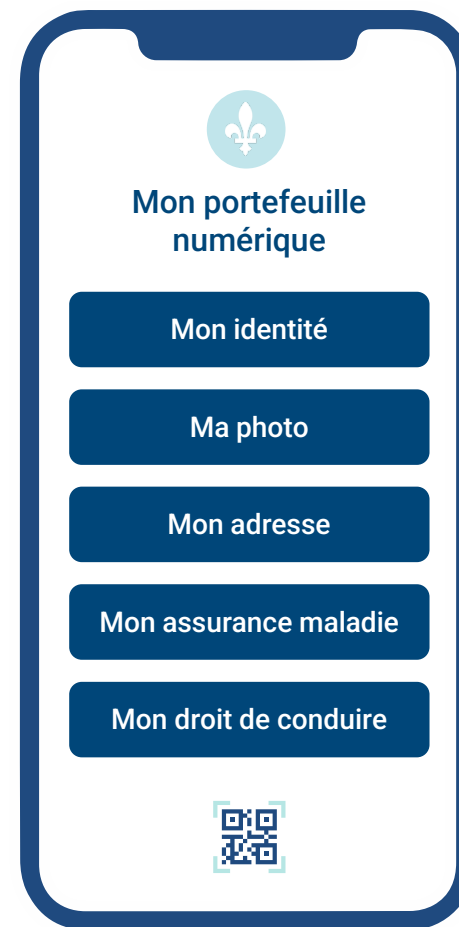
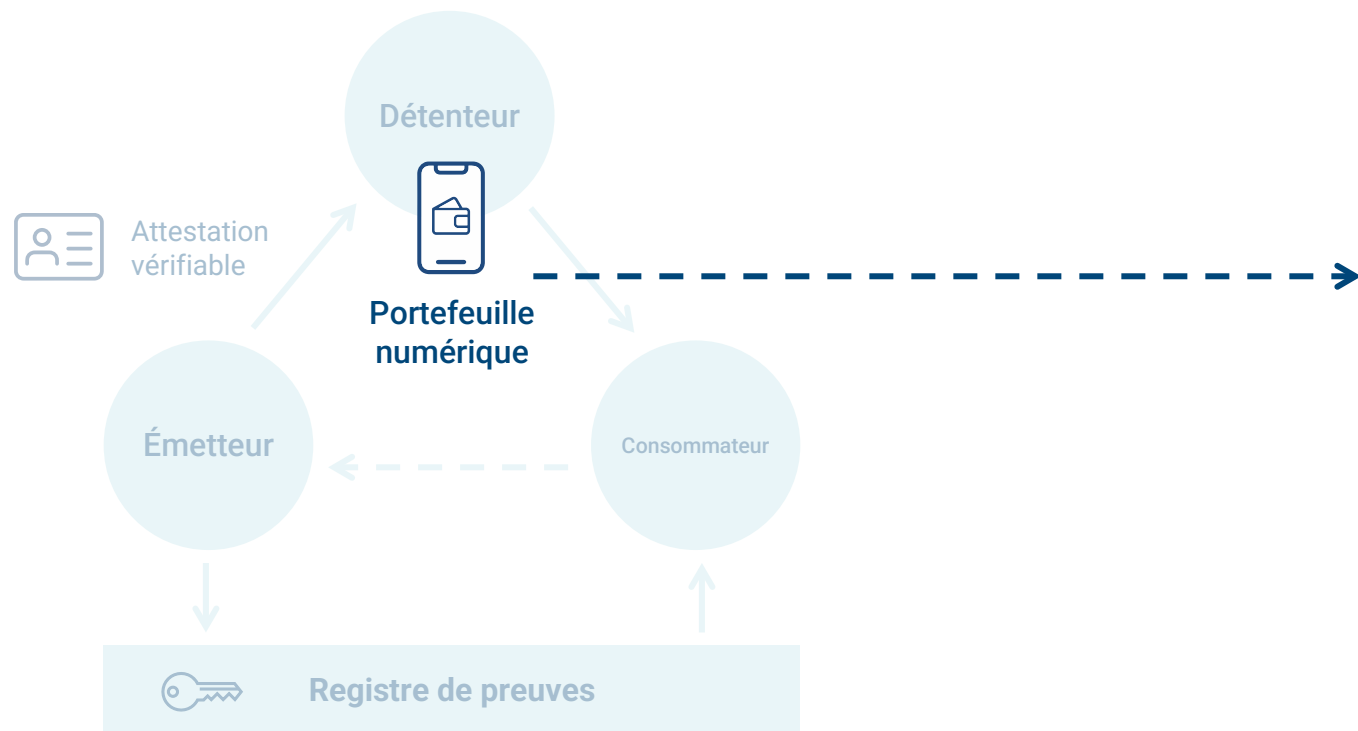


Numérique

- Attestation Identité
- Attestation Adresse
- Attestation Photo
- Attestation Droit de conduire

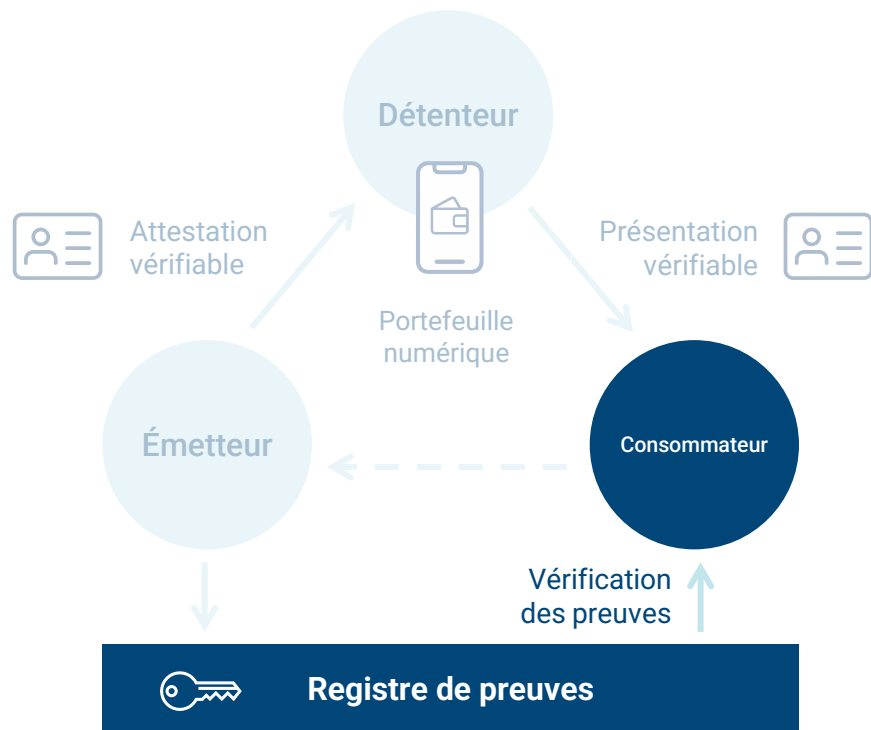


Identité numérique citoyenne





Identité numérique citoyenne





Identité numérique citoyenne

Triangle de la confiance dans le monde numérique



Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG

Étape 1 : Repérer le citoyen

Portefeuille Québec

Étape 1 Étape 2 Étape 3

Informations d'identité

Veillez fournir l'une des informations suivantes pour permettre au gouvernement du Québec de vérifier votre identité et de créer votre identité numérique.

Numéro d'assurance maladie ⓘ

Numéro d'assurance maladie

DCBA - 4321 - 4321

Numéro de permis de conduire ⓘ

Je n'ai pas de carte d'assurance maladie, de permis de conduire ou de numéro d'assurance sociale

Annuler Confirmer

Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG

Étape 2 : Secret partagé (ce que je sais)

Portefeuille Québec

Étape 1 **Étape 2** Étape 3

Informations complémentaires

Veillez fournir l'une des informations suivantes pour permettre au gouvernement du Québec de vérifier votre identité et de créer votre identité numérique.

Numéro de référence du permis de conduire

Numéro de référence

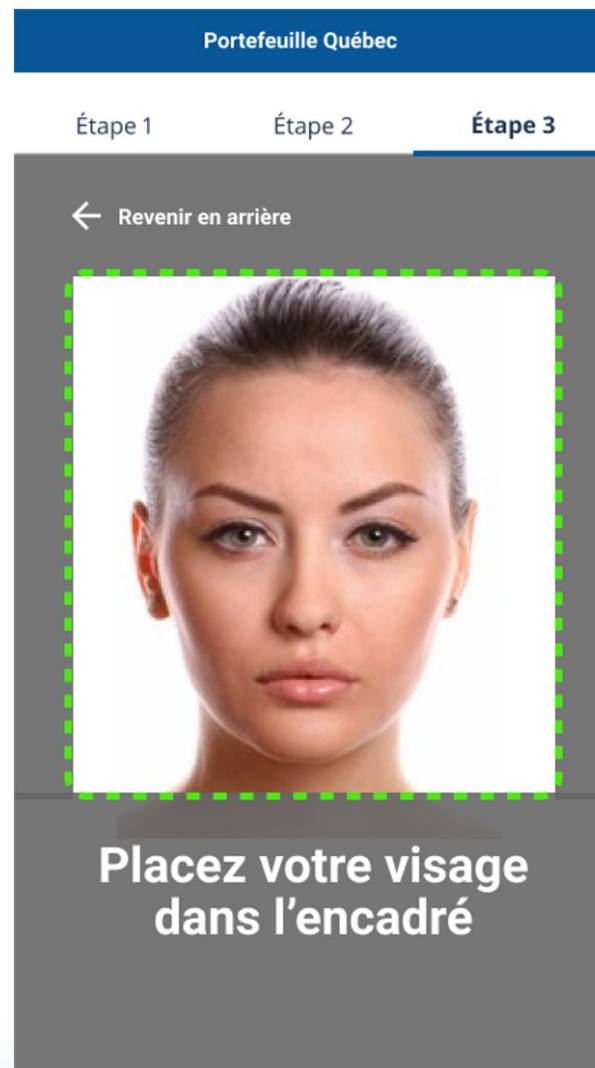
DCBA4321

Numéro du certificat d'immatriculation

Identité numérique citoyenne

Émission de l'ANIG

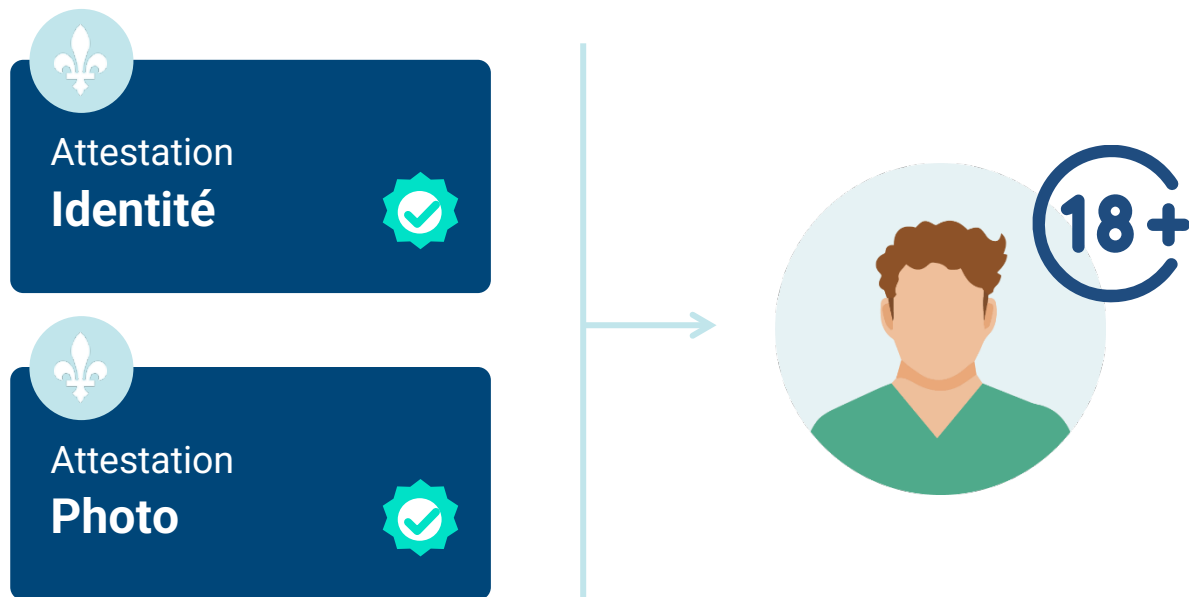
Étape 3 : Identifier le citoyen (Ce que je suis)





Identité numérique citoyenne

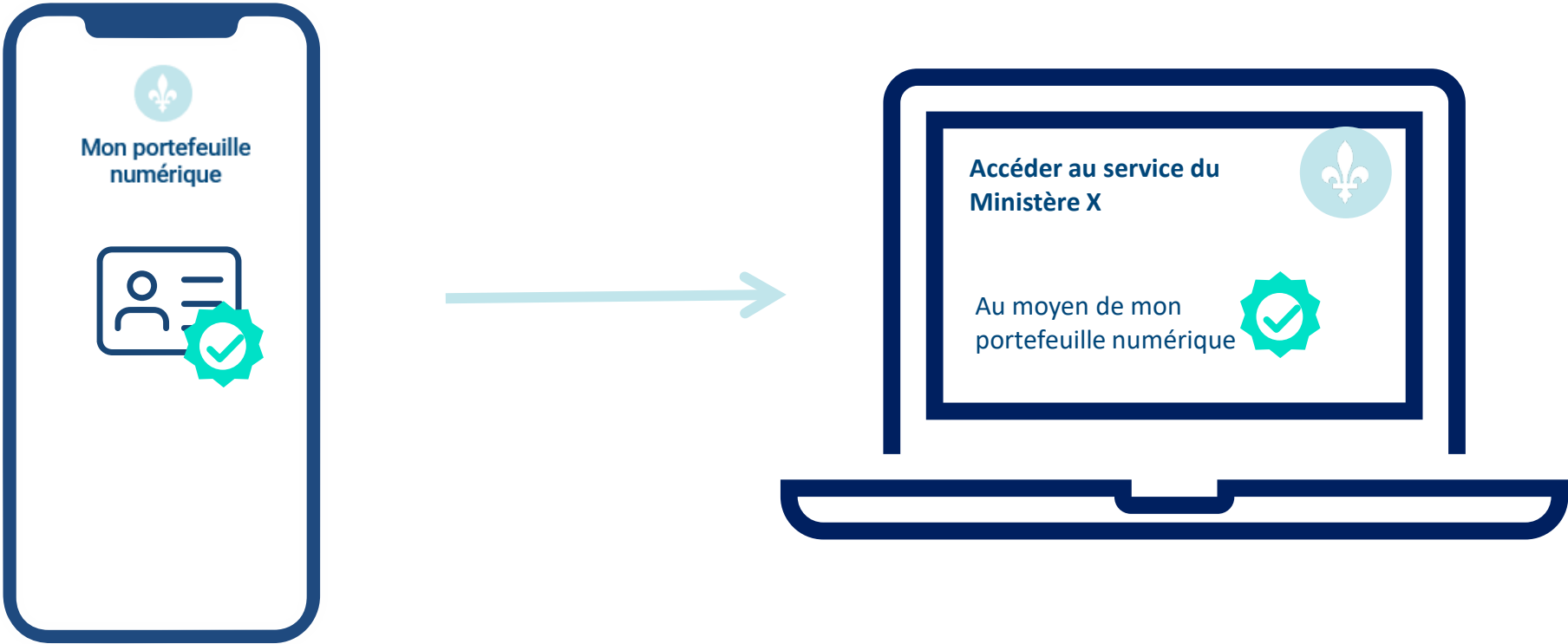
Service de consommation de preuve d'âge





Identité numérique citoyenne

Portefeuille comme justificatif







Identité numérique citoyenne

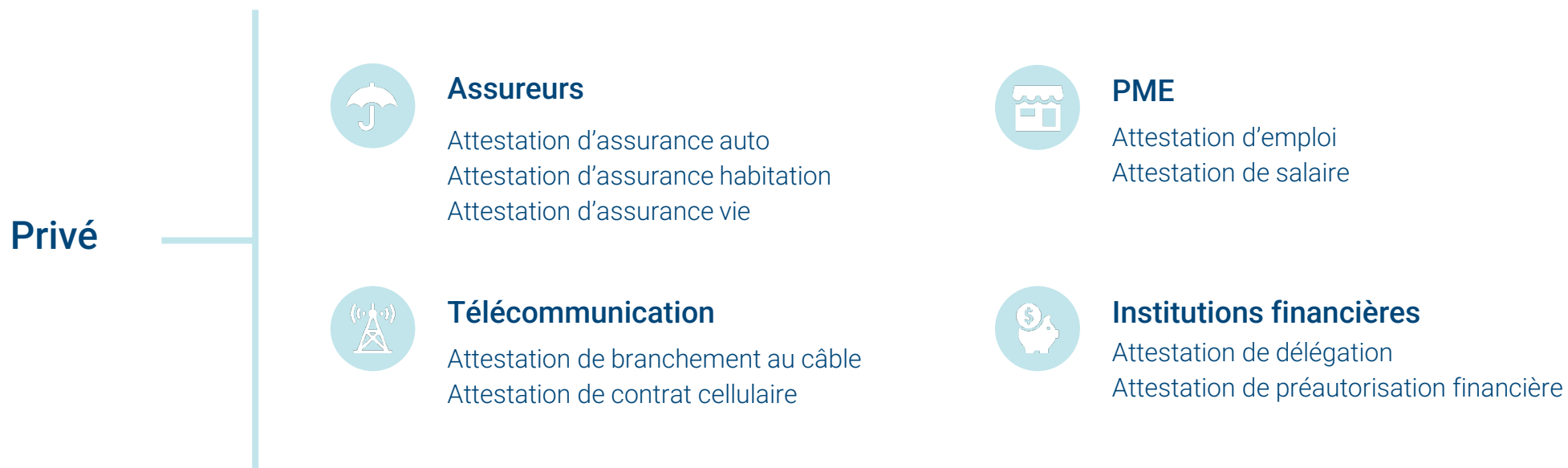
Émissions d'attestations – Exemples





Identité numérique citoyenne

Émissions d'attestations – Exemples



**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**SERVICES PROFESSIONNELS EN TI POUR LE PROGRAMME « SERVICE
QUÉBÉCOIS D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE » (SQIN) – BLOCS 2 ET 3**

VOLET 1 : RÉALISATION DU PROJET TI

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400923

ENTRE

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Jonathan Kelly, sous-ministre adjoint à la transformation numérique gouvernementale, dont les bureaux sont situés au 875, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5W5, dûment autorisé par application de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33),

ci-après appelé « le ministre »,

ET

Levio Conseils inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant un établissement au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4, agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéro 396900195 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé dans le cadre du présent contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Bélanger, directrice générale du Service québécois d'identité numérique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guillaume Gouze, mandataire, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat vise l'acquisition de services professionnels pour la réalisation du projet TI (volet 1) dans le cadre du bloc 3 « Identité numérique citoyenne » du programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) ».

Le prestataire de services est tenu de réaliser les travaux requis par le ministre, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 1^{er} juin 2022 pour se terminer le 31 mai 2025.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant);
- L'atteinte du montant maximal du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant).

5. MONTANT DU CONTRAT

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des taux horaires soumis au bordereau de prix, comme précisé à l'annexe 6 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat – volet 1 est fixé à 8 597 925,50 \$.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Demande d'exécution – Mode tarifaire *En complément des clauses stipulées au CCAG*

Les paiements s'effectuent sur présentation d'une facture mensuelle selon les modalités de l'article 6.4 « Paiement » de l'appel d'offres.

Les factures doivent contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux et des biens livrables réalisés;
- Le nom de la ressource;
- Le nombre d'heures multiplié par le taux horaire correspondant au profil.

6.2 Demande d'exécution – Mode forfaitaire

En complément des clauses stipulées au CCAG

Le paiement s'effectue selon l'envergure du mandat :

Si le montant est inférieur à 15 000 \$, sur présentation d'une facture finale après :

- L'exécution complète et entière du mandat;
- Pour un montant supérieur à 15 000 \$, sur présentation d'une facture mensuelle selon le nombre de versements établi dans la DE.

Les factures doivent contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux et des biens livrables réalisés;
- Le nom des ressources affectées à la réalisation des travaux;
- Le montant forfaitaire établi dans la DE;
- Le montant forfaitaire divisé par le nombre de versements établi dans la DE.

7. PÉNALITÉS

7.1 Remplacement d'une ressource « non stratégique »

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource « non stratégique » présentée au dépôt de sa soumission ou en service, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du ministre, selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

7.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du contrat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du contrat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du ministre, selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 de l'appel d'offres.

À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour pour les ressources « non stratégiques » est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

7.3 Contrats à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services

Non applicable

7.4 Date d'entrée en service

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en service prévue au contrat, soit la date de début de contrat, la date précisée dans la DE, ou la date indiquée au formulaire « Demande de remplacement de ressources », une pénalité de 500 \$ par jour pour les ressources « non stratégiques » est appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en service effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

7.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.3.4.2 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité journalière égale au taux horaire multiplié par 7 heures, pour chaque profil visé, pour chaque jour où le transfert de connaissances n'a pas eu lieu. Le ministre peut réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

7.6 Délai de réponse pour les DE

Le prestataire de services doit transmettre le formulaire dûment rempli et signé, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la DE.

Après acceptation de la DE par le ministre, les travaux débutent dans le délai convenu. Si le ministre refuse la ressource proposée, le prestataire de services dispose d'un délai de trois (3) jours calendrier pour soumettre une nouvelle ressource.

À défaut, une pénalité journalière égale au taux horaire applicable à cette ressource multiplié par 7 heures, pour chaque profil visé, est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut qu'une nouvelle ressource présentée est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource présentée seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une nouvelle ressource n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier d'une ressource présentée par le prestataire de services, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

Le prestataire de services nomme un représentant qui est responsable d'assurer l'intégration des activités des ressources affectées aux DE. Les coûts associés aux activités du représentant du prestataire de services sont inclus dans le prix soumis par le prestataire de services.

7.7 Cumul des pénalités

Lorsque la pénalité prévue à l'article 7.1 « Remplacement d'une ressource non stratégique » s'applique, elle ne peut être cumulée à la pénalité prévue à l'article 7.2 « Ressources ne satisfaisant pas aux exigences du contrat », lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la valeur du contrat.

7.8 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition du ministre pour réclamer le montant des pénalités, le ministre déduira les pénalités des sommes dues au prestataire de services.

De plus, le prestataire de services est en demeure de payer les pénalités du seul fait de ne pas exécuter correctement, entièrement et sans retard, une obligation susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité, et ce, sans qu'aucun avis ni délai ne soit nécessaire.

7.9 Défaut d'exécuter les services prévus au contrat

Malgré tout autre moyen mis à sa disposition, notamment l'application de pénalités, le ministre peut, en cas de défaut du prestataire de services d'exécuter les services prévus au contrat, exiger de celui-ci qu'il s'adjoigne un tiers, sélectionné uniquement à la discrétion du ministre, pour exécuter les travaux requis par le présent appel d'offres. Le prestataire de services sera alors rémunéré selon les taux prévus au contrat pour les services exécutés et le prestataire de services sera responsable s'assumer, auprès du tiers, le paiement des honoraires de ce tiers, même si le prix demandé par celui-ci est supérieur aux taux indiqués au contrat pour les mêmes services.

7.10 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de celles-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par le ministre en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son curriculum vitæ sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par le ministre.

8. ASSURANCES

Le prestataire de services s'engage à remettre au ministre, lors de la signature du contrat, un certificat d'assurance libellé au nom du prestataire de services résumant la couverture accordée quant à la responsabilité civile générale de celui-ci, y incluant celle relative à tout dommage matériel, personnel, moral ou corporel, pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le prestataire de services doit maintenir cette assurance pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au ministre pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le prestataire de services doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le ministre se

réserve le droit d'exiger du prestataire de services qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

9. RÈGLES DE SÉCURITÉ DESTINÉES AUX RESSOURCES DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'assure que les ressources qui sont affectées à l'exécution du contrat ont pris connaissance et ont signé le document « Règles de sécurité du MCN » (Annexe 6) du présent contrat. L'annexe signée est remise au représentant désigné du ministre avant l'affectation de la ressource au contrat.

10. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services doit se conformer aux politiques de sécurité en vigueur pour accéder aux sites du MCN et de ses clients. Le ministre ne peut se substituer aux clients concernant leurs exigences.

Le personnel du prestataire de services ou, le cas échéant, le personnel d'un sous-contractant du prestataire de services, assigné à l'exécution du contrat, doit obtenir un certificat de bonne conduite préalablement à son entrée en fonction.

Ainsi, pour chacune des ressources susceptibles d'effectuer des travaux visés par le contrat, le prestataire de services doit, à ses frais, transmettre au ministre l'original d'un certificat de bonne conduite. Ce certificat doit parvenir au MCN une semaine avant le début prévu de l'entrée en fonction de la ressource et ne doit pas avoir été délivré plus de trente (30) jours précédant la date prévue d'entrée en fonction. Le ministre peut également exiger que la ressource ait en main, copie de son certificat au moment d'effectuer les travaux.

Écrit officiel attestant qu'un individu ne détient pas de casier judiciaire, un certificat de bonne conduite est également appelé « certificat de casier judiciaire » ou encore « certificat de police ».

Un tel certificat peut notamment être obtenu aux adresses suivantes :

- [iDentité Québec](#)
- [Corps canadien des Commissaires Commissionnaires](#)

Une ressource qui ne peut pas fournir un tel certificat ne peut pas être affectée par le prestataire de services à l'exécution des travaux prévus au contrat.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il a déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Cependant, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 3) de l'article 2.9 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels,

des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à :

(Le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) ainsi qu'aux directives que lui remet le ministre, le cas échéant et transmet à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3), signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

OU

Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2), ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services doit alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3), signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

14. VÉRIFICATION DES SOUS-CONTRACTANTS AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA) ET AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS)

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), doit transmettre au ministre, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, comme stipulé au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » (Annexe 5) du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

16. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

18. RÉSILIATION

18.1 Résiliation avec motif

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

18.2 Résiliation sans motif

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Définitions

Pour les fins de la présente cette section, on entend par :

- 1) « travaux du prestataire de services » : tous les travaux réalisés par le prestataire de services et découlant du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, y compris les accessoires. Ces travaux sont décrits à la section 2 – Description des besoins du présent document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres;
- 1) « matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui sont incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services et pour lesquels il est titulaire des droits d'auteur;
- 2) « matériel préexistant » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui sont incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services ou au matériel antérieur du prestataire de services et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément à l'article *Licence pour le matériel préexistant ou licence de droits d'auteur en faveur du ministre* (matériel antérieur du prestataire de services et matériel préexistant), le cas échéant;
- 3) « biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes 2 ou 3.

19.1 Propriété matérielle

Les biens livrables deviennent, au fur et à mesure de leur remise au ministre, sa propriété entière et exclusive et il peut en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur indiquées ci-après.

19.2 Remise ou entiercement des codes sources

À la demande du ministre, le prestataire de services s'engage à lui remettre les codes sources sur les travaux du prestataire de services et sur le matériel antérieur du prestataire de services, le ministre pouvant en faire usage uniquement à des fins reliées à une mission gouvernementale, et ce, sans limites de temps.

À défaut de la remise des codes sources, à la demande du ministre, le prestataire de services s'engage, lors de la remise des biens livrables au ministre, à déposer auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services. Le choix du fiduciaire ainsi que les modalités du contrat d'entiercement doivent être préalablement autorisés par le ministre qui est partie prenante au dit contrat.

Le ministre peut également exiger du prestataire de services, lorsque le contexte le requiert, de conclure avec le titulaire des droits d'auteur sur le « matériel préexistant » un contrat d'entiercement par lequel ce titulaire dépose auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie de ce matériel préexistant, afin que le ministre ait accès à ceux-ci et puisse les utiliser

et les modifier advenant un défaut du titulaire des droits d'auteur qui met en péril les droits du ministre d'utiliser les biens livrables conformément au contrat découlant du présent appel d'offres. Les conditions et modalités du contrat d'entiercement doivent être préalablement autorisées par le ministre et une copie de ce contrat doit être transmise au ministre.

19.3 Droits d'auteur

19.3.1 *Licence de droits d'auteur au ministre – Travaux et matériel antérieurs du prestataire de services*

Le prestataire de services accorde au ministre, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et non transférable permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permet de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services et le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins liées à une mission gouvernementale. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur du ministre, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)

19.3.2 *Licence pour le matériel préexistant*

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra, pour le gouvernement du Québec, une licence d'installation et d'utilisation du matériel préexistant à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services ainsi que du matériel antérieur du prestataire de services. Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat.

19.3.3 *Considération*

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu des articles *Licence de droits d'auteur au ministre – Travaux et matériel antérieur du prestataire de services* et *Licence pour le matériel préexistant* est incluse dans le montant soumis dans le formulaire « Soumission » ou le formulaire « Offre de prix ».

19.3.4 *Garanties et représentations du prestataire de services*

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à l'article *Licence de droits d'auteur au ministre - Travaux et matériel antérieur du prestataire de services* et il se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer le ministre advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir au ministre, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par le ministre.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite du

ministre au prestataire de services, pour une période de six (6) mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir au ministre, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le MCN;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser le ministre de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

19.3.5 Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieurs du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

20. FORCE MAJEURE

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

Application :

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser le ministre. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée;
- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, le ministre peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsque le ministre invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

21. CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

22. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le ministre peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le ministre doit aviser le prestataire de services par écrit, dix (10) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive du ministre à cet effet.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit du ministre à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

Le ministre paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux aura occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

23. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

Le ministre peut céder à tout autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ([chapitre G-1.03](#)), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

26. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique :

M^{me} Julie Bélanger
Directrice générale du Service québécois d'identité numérique
Direction générale du Service québécois d'identité numérique
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Le prestataire de services :

M. Guillaume Gouze
Mandataire
Levio Conseils inc.
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Québec (Québec) G1W 0C4
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

27. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le ministre,



Jonathan Kelly
Sous-ministre adjoint à la transformation
numérique gouvernementale

2022-05-30

date

Pour Levio Conseils inc.,



Richard Bélange
Associé

2022-05-31

date

ANNEXE 1
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400923

VOLET 1 : RÉALISATION DU PROJET TI

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

- Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre et mon employeur en date du _____.
- Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution des travaux – faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre;

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 2

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 3
ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400923

VOLET 1 : RÉALISATION DU PROJET TI

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date

(Cochez les cases appropriées)

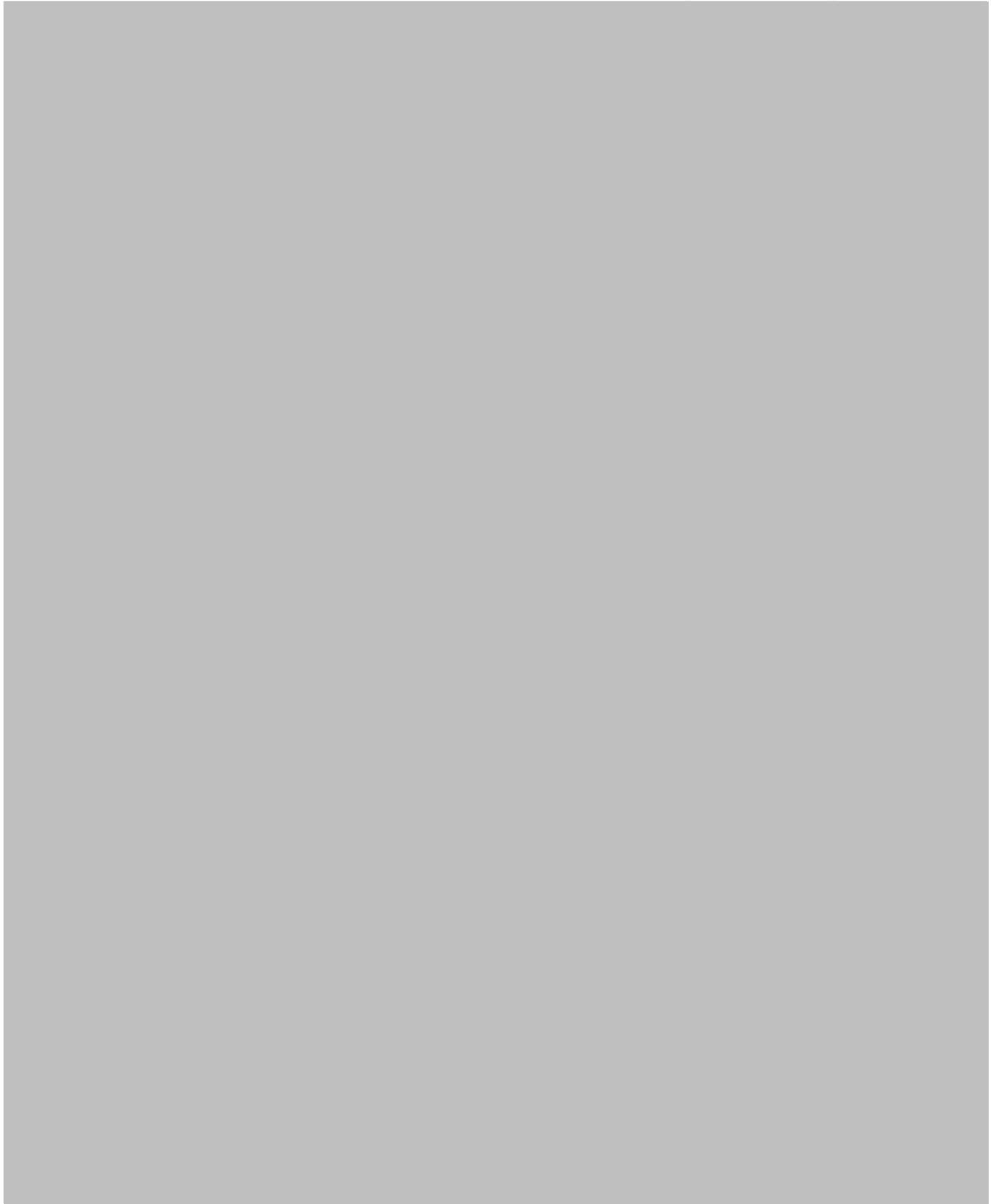
<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.
Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 13 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE 4
TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX



ANNEXE 5
LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400923

VOLET 1 : RÉALISATION DU PROJET TI

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

ANNEXE 6
RÈGLES DE SÉCURITÉ DU MCN

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400923

VOLET 1 : RÉALISATION DU PROJET TI

Service ou actif	Règles de sécurité
1. <i>Contrôle d'accès aux édifices et aux locaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Porter votre carte d'accès sur vous, en tout temps, dans les locaux du MCN; - Présenter votre carte d'accès à la demande de l'équipe responsable de la sécurité physique, des agents de sécurité ou tout autre membre du MCN; - Conserver votre carte en lieu sûr; - Avertir immédiatement votre représentant désigné du MCN en cas de perte de votre carte d'accès; - Ne pas faire entrer ou sortir une personne grâce à votre carte d'accès lors de vos déplacements dans les locaux du MCN.
2. <i>Accès logiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser votre représentant désigné au contrat lorsque certains de vos droits d'accès ne sont plus nécessaires dans la poursuite de vos activités; - Utiliser vos privilèges d'accès aux seules fins pour lesquelles ils ont été accordés dans le cadre de vos activités.
3. <i>Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'identifier en tout temps sur les lieux de travail et dans le cadre de vos activités au MCN.
4. <i>Authentification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Garder confidentiel votre mot de passe; - Choisir un mot de passe robuste suivant minimalement les règles établies par le MCN; - Ne pas cocher la case de mémorisation du mot de passe apparaissant dans certains logiciels et ne pas écrire votre mot de passe pour le retenir sans mesures de protection (des trucs de composition d'un bon mot de passe, facile à retenir, sont disponibles dans l'intranet du MCN).
5. <i>Poste de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne jamais permettre à quiconque d'utiliser votre session de travail permettant l'accès aux infrastructures du MCN; - Utiliser une version actuelle d'un antivirus avec un fichier de signatures mis à jour dès sa publication sur Internet, utiliser un pare-feu et un antiespiogiciel; - Toujours verrouiller ou fermer votre session de travail lorsque vous vous éloignez de votre poste de travail; - Protéger en tout temps l'écran des regards indiscrets lorsque vous manipulez des informations organisationnelles appartenant au MCN; - Signaler, sans délai, à votre représentant désigné au contrat la perte ou le vol de votre ordinateur notamment si ce dernier contient des informations organisationnelles appartenant au MCN; - Prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de l'infrastructure du MCN.
6. <i>Réseau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements facilitant ou permettant l'accès non autorisé au réseau; - Ne pas contourner les services de sécurité (ex. pare-feu, canal VPN); - Ne pas utiliser les infrastructures du MCN pour son usage personnel; - Ne pas installer de réseaux ou bornes sans fil (notamment WIFI, WIMAX, cellulaires ou autres) dans l'infrastructure du MCN; - Aviser votre représentant désigné au contrat, en cas de doute quant à la sécurité dans l'utilisation de l'infrastructure du MCN.
7. <i>Internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas essayer de contourner les règles de filtrage de navigation Internet; - Ne pas partager, télécharger ou copier des logiciels, des fichiers exécutables, des scripts, des jeux ou tout autre fichier susceptible de nuire au fonctionnement ou à la sécurité des infrastructures du MCN; - Ne pas diffuser sur Internet une adresse électronique du MCN; - Ne pas accepter d'offres spontanées en provenance d'Internet lorsque vous êtes branchés sur l'infrastructure du MCN.
8. <i>Courriel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser la boîte courriel fournie par le MCN à des fins personnelles ou à des mandats autres que ceux du MCN;

Service ou actif	Règles de sécurité
	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter le modèle de signature normalisée mis en place au MCN; - Utiliser seulement l'adresse de courriel appartenant au MCN lors des communications effectuées en son nom; - Ne jamais utiliser votre adresse courriel personnelle ou celle d'un prestataire de services pour échanger des informations organisationnelles du MCN; - Ne jamais ouvrir et faire suivre les courriels et les pièces jointes acheminés par un expéditeur inconnu et qui ne s'inscrivent pas dans un contexte connu et strictement professionnel.
9. <i>Sauvegarde et destruction des informations</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de laisser à la fin de son mandat, une copie des informations organisationnelles ainsi que la boîte courriel du MCN sur un répertoire partagé identifié par votre représentant désigné du MCN; - Détruire les documents organisationnels par déchiquetage ou les déposer dans les bacs sécurisés à la fin de votre mandat; - Ne pas conserver d'informations organisationnelles sur l'infrastructure ou sur un service Web autre que ceux appartenant au MCN.
10. <i>Impression</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le service d'impression sécurisé par défaut; - Récupérer immédiatement les documents confidentiels du MCN imprimés.
11. <i>Télécopie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas télécopier de l'information confidentielle du MCN.
12. <i>Accès à distance</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les logiciels autorisés par le MCN pour accéder à distance à son infrastructure, si nécessaire à la réalisation de votre mandat; - S'assurer que le travail à distance s'effectue dans un contexte permettant de préserver la confidentialité de l'information apparaissant à l'écran, ainsi que de la saisie du mot de passe; - Fermer votre session de travail à distance, lorsque la connexion n'est plus utilisée.
13. <i>Support amovible</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un support amovible pourvu de mécanismes de chiffrement respectant les règles établies par le MCN; - Signaler sans délai la perte ou le vol de support amovible renfermant des informations organisationnelles du MCN; - Remettre au représentant désigné du MCN tout support amovible trouvé et ne pas tenter de le brancher ou essayer d'en lire le contenu.

Règles spécifiques de sécurité
<p>Dans le cadre de certaines tâches spécifiques ou très spécialisées, le MCN peut fournir exceptionnellement, un poste de travail (ordinateur de table, portable ou virtuel) ou un appareil mobile au personnel des prestataires de services. À cet égard, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de ne pas contourner ou altérer les mécanismes de sécurité mis en place au MCN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la configuration technologique du poste de travail et/ou de l'appareil mobile; - Ne pas laisser une personne non autorisée utiliser le poste de travail et/ou l'appareil mobile; - Brancher obligatoirement votre ordinateur portable au réseau au moins une fois par semaine, afin que les mises à jour et les correctifs des systèmes d'exploitation et logiciels fournis par le MCN soient appliqués; - S'assurer que les informations organisationnelles appartenant au MCN sur le poste de travail et/ou de l'appareil mobile sont aussi enregistrées sur son infrastructure; - Retirer de votre poste de travail, le cas échéant, les logiciels fournis par le MCN à la fin du mandat; - Ne pas transmettre de texto comportant des informations organisationnelles du MCN; - Rendre le service Bluetooth non visible à la suite d'un appariement et retirer immédiatement le nom d'un périphérique remplacé, perdu, volé ou qui ne sera plus utilisé de la liste des appareils reconnus; - Signaler immédiatement la perte d'un poste de travail et/ou d'un appareil mobile à votre représentant désigné du MCN et au Centre de service à la clientèle (CSC); - Le MCN se réserve le droit de réinitialiser à distance un appareil mobile, supprimant de ce fait toutes données s'y trouvant.

Engagement du respect des règles de sécurité du MCN

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement avoir pris connaissance des
règles de sécurité en vigueur au MCN et de s'y conformer ; _____
(Nom du prestataire de services)

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Remettre au représentant désigné du MCN

2017-11

ANNEXE 7
DÉCLARATION SOUS SERMENT SUR LA VÉRACITÉ DE L'INFORMATION
CONTENUE DANS LE CURRICULUM VITÆ DES RESSOURCES PRÉSENTÉES



Déclaration sous serment sur la véracité de l'information
contenue dans le curriculum vitæ des ressources présentées

Numéro de l'appel d'offres :
Titre de l'appel d'offres :
Nom du prestataire de services :
Nom de(s) la ressource (s) : <i>(inscrire seulement un nom de personne par ligne; ajouter des lignes au besoin)</i>

Section à remplir par le représentant du prestataire de services (déclarant)
<p>Je, soussigné, _____ déclare solennellement que tous les renseignements contenus dans les curriculum vitæ (CV) des personnes identifiées ci-haut sont véridiques et avoir pris connaissance des conséquences que pourrait entraîner une fausse déclaration, notamment le remboursement par le prestataire de services de toute somme versée par le ministre en lien avec le travail effectué par une ressource, si les renseignements fournis dans son CV sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par le ministre.</p> <p>Signé à _____, le _____.</p> <p>_____ Signature du représentant du prestataire de services dûment autorisé</p> <p>_____ Nom du prestataire de services</p>
<p>Il est possible, sur le site du ministère de la Justice, de consulter le Registre des commissaires et de faire une recherche par code postal afin d'identifier un commissaire à l'assermentation et également de vérifier la validité de l'autorisation de ce dernier.</p> <p>https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx</p> <p>Prenez note que les avocats et notaires sont d'office autorisés à faire prêter serment et il leur est demandé d'inscrire le numéro de membre de leur ordre professionnel à la rubrique « Numéro du commissaire ».</p>
Section à remplir par le Commissaire à l'assermentation
<p>Déclaré solennellement devant moi à _____, le _____.</p> <p>_____ Signature du commissaire à l'assermentation</p> <p>_____ Numéro du commissaire</p>

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SERVICES PROFESSIONNELS EN TI POUR LE PROGRAMME « SERVICE
QUÉBÉCOIS D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE » (SQIN) – BLOCS 2 ET 3

VOLET 2 : RÉALISATION DU PROJET AFFAIRES

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400924

ENTRE

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Jonathan Kelly, sous-ministre adjoint à la transformation numérique gouvernementale, dont les bureaux sont situés au 875, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5W5, dûment autorisé par application de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33),

ci-après appelé « le ministre »,

ET

Levio Conseils inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant un établissement au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4, agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéro 396900195 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé dans le cadre du présent contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Bélanger, directrice générale du Service québécois d'identité numérique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guillaume Gouze, mandataire, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat vise l'acquisition de services professionnels pour la réalisation du projet affaires (volet 2) dans le cadre du bloc 3 « Identité numérique citoyenne » du programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) ».

Le prestataire de services est tenu de réaliser les travaux requis par le ministre, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 11 juillet 2022 pour se terminer le 10 juillet 2025.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant);
- L'atteinte du montant maximal du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant).

5. MONTANT DU CONTRAT

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des taux horaires soumis au bordereau de prix, comme précisé à l'annexe 6 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat – volet 2 est fixé à 6 598 746,00 \$.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Demande d'exécution – Mode tarifaire

En complément des clauses stipulées au CCAG

Les paiements s'effectuent sur présentation d'une facture mensuelle selon les modalités de l'article 6.4 « Paiement » de l'appel d'offres.

Les factures doivent contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux et des biens livrables réalisés;
- Le nom de la ressource;
- Le nombre d'heures multiplié par le taux horaire correspondant au profil.

6.2 Demande d'exécution – Mode forfaitaire

En complément des clauses stipulées au CCAG

Le paiement s'effectue selon l'envergure du mandat :

Si le montant est inférieur à 15 000 \$, sur présentation d'une facture finale après :

- L'exécution complète et entière du mandat;
- Pour un montant supérieur à 15 000 \$, sur présentation d'une facture mensuelle selon le nombre de versements établi dans la DE.

Les factures doivent contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux et des biens livrables réalisés;
- Le nom des ressources affectées à la réalisation des travaux;
- Le montant forfaitaire établi dans la DE;
- Le montant forfaitaire divisé par le nombre de versements établi dans la DE.

7. PÉNALITÉS

7.1 Remplacement d'une ressource « non stratégique »

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource « non stratégique » présentée au dépôt de sa soumission ou en service, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du ministre, selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

7.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du contrat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du contrat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du ministre, selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 de l'appel d'offres.

À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour pour les ressources « non stratégiques » est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

7.3 Contrats à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services

Non applicable

7.4 Date d'entrée en service

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en service prévue au contrat, soit la date de début de contrat, la date précisée dans la DE, ou la date indiquée au formulaire « Demande de remplacement de ressources », une pénalité de 500 \$ par jour pour les ressources « non stratégiques » est appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en service effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

7.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.3.4.2 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité journalière égale au taux horaire multiplié par 7 heures, pour chaque profil visé, pour chaque jour où le transfert de connaissances n'a pas eu lieu. Le ministre peut réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

7.6 Délai de réponse pour les DE

Le prestataire de services doit transmettre le formulaire dûment rempli et signé, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la DE.

Après acceptation de la DE par le ministre, les travaux débutent dans le délai convenu. Si le ministre refuse la ressource proposée, le prestataire de services dispose d'un délai de trois (3) jours calendrier pour soumettre une nouvelle ressource.

À défaut, une pénalité journalière égale au taux horaire applicable à cette ressource multiplié par 7 heures, pour chaque profil visé, est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut qu'une nouvelle ressource présentée est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource présentée seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une nouvelle ressource n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier d'une ressource présentée par le prestataire de services, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

Le prestataire de services nomme un représentant qui est responsable d'assurer l'intégration des activités des ressources affectées aux DE. Les coûts associés aux activités du représentant du prestataire de services sont inclus dans le prix soumis par le prestataire de services.

7.7 Cumul des pénalités

Lorsque la pénalité prévue à l'article 7.1 « Remplacement d'une ressource non stratégique » s'applique, elle ne peut être cumulée à la pénalité prévue à l'article 7.2 « Ressources ne satisfaisant pas aux exigences du contrat », lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la valeur du contrat.

7.8 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition du ministre pour réclamer le montant des pénalités, le ministre déduira les pénalités des sommes dues au prestataire de services.

De plus, le prestataire de services est en demeure de payer les pénalités du seul fait de ne pas exécuter correctement, entièrement et sans retard, une obligation susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité, et ce, sans qu'aucun avis ni délai ne soit nécessaire.

7.9 Défaut d'exécuter les services prévus au contrat

Malgré tout autre moyen mis à sa disposition, notamment l'application de pénalités, le ministre peut, en cas de défaut du prestataire de services d'exécuter les services prévus au contrat, exiger de celui-ci qu'il s'adjoigne un tiers, sélectionné uniquement à la discrétion du ministre, pour exécuter les travaux requis par le présent appel d'offres. Le prestataire de services sera alors rémunéré selon les taux prévus au contrat pour les services exécutés et le prestataire de services sera responsable s'assumer, auprès du tiers, le paiement des honoraires de ce tiers, même si le prix demandé par celui-ci est supérieur aux taux indiqués au contrat pour les mêmes services.

7.10 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de celles-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par le ministre en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son curriculum vitæ sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par le ministre.

8. ASSURANCES

Le prestataire de services s'engage à remettre au ministre, lors de la signature du contrat, un certificat d'assurance libellé au nom du prestataire de services résumant la couverture accordée quant à la responsabilité civile générale de celui-ci, y incluant celle relative à tout dommage matériel, personnel, moral ou corporel, pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le prestataire de services doit maintenir cette assurance pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au ministre pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le prestataire de services doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le ministre se réserve le droit d'exiger du prestataire de services qu'il lui fournisse une preuve de renouvellement de son assurance.

9. RÈGLES DE SÉCURITÉ DESTINÉES AUX RESSOURCES DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'assure que les ressources qui sont affectées à l'exécution du contrat ont pris connaissance et ont signé le document « Règles de sécurité du MCN » (Annexe 6) du présent contrat. L'annexe signée est remise au représentant désigné du ministre avant l'affectation de la ressource au contrat.

10. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services doit se conformer aux politiques de sécurité en vigueur pour accéder aux sites du MCN et de ses clients. Le ministre ne peut se substituer aux clients concernant leurs exigences.

Le personnel du prestataire de services ou, le cas échéant, le personnel d'un sous-contractant du prestataire de services, assigné à l'exécution du contrat, doit obtenir un certificat de bonne conduite préalablement à son entrée en fonction.

Ainsi, pour chacune des ressources susceptibles d'effectuer des travaux visés par le contrat, le prestataire de services doit, à ses frais, transmettre au ministre l'original d'un certificat de bonne conduite. Ce certificat doit parvenir au MCN une semaine avant le début prévu de l'entrée en fonction de la ressource et ne doit pas avoir été délivré plus de trente (30) jours précédant la date prévue d'entrée en fonction. Le ministre peut également exiger que la ressource ait en main, copie de son certificat au moment d'effectuer les travaux.

Écrit officiel attestant qu'un individu ne détient pas de casier judiciaire, un certificat de bonne conduite est également appelé « certificat de casier judiciaire » ou encore « certificat de police ».

Un tel certificat peut notamment être obtenu aux adresses suivantes :

- [iDentité Québec](#)
- [Corps canadien des Commissaires Commissionnaires](#)

Une ressource qui ne peut pas fournir un tel certificat ne peut pas être affectée par le prestataire de services à l'exécution des travaux prévus au contrat.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il a déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Cependant, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 3) de l'article 2.9 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se

voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à :

(Le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

- Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) ainsi qu'aux directives que lui remet le ministre, le cas échéant et transmet à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3), signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2), ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services doit alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3), signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

14. VÉRIFICATION DES SOUS-CONTRACTANTS AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA) ET AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS)

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), doit transmettre au ministre, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, comme stipulé au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » (Annexe 5) du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

16. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

18. RÉSILIATION

18.1 Résiliation avec motif

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

18.2 Résiliation sans motif

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Définitions

Pour les fins de la présente cette section, on entend par :

- 1) « travaux du prestataire de services » : tous les travaux réalisés par le prestataire de services et découlant du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, y compris les accessoires. Ces travaux sont décrits à la section 2 – Description des besoins du présent document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres;
- 1) « matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui sont incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services et pour lesquels il est titulaire des droits d'auteur;
- 2) « matériel préexistant » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui sont incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services ou au matériel antérieur du prestataire de services et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément à l'article *Licence pour le matériel préexistant ou licence de droits d'auteur en faveur du ministre* (matériel antérieur du prestataire de services et matériel préexistant), le cas échéant;
- 3) « biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes 2 ou 3.

19.1 Propriété matérielle

Les biens livrables deviennent, au fur et à mesure de leur remise au ministre, sa propriété entière et exclusive et il peut en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur indiquées ci-après.

19.2 Remise ou entiercement des codes sources

À la demande du ministre, le prestataire de services s'engage à lui remettre les codes sources sur les travaux du prestataire de services et sur le matériel antérieur du prestataire de services, le ministre pouvant en faire usage uniquement à des fins reliées à une mission gouvernementale, et ce, sans limites de temps.

À défaut de la remise des codes sources, à la demande du ministre, le prestataire de services s'engage, lors de la remise des biens livrables au ministre, à déposer auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services. Le choix du fiduciaire ainsi que les modalités du contrat d'entiercement doivent être préalablement autorisés par le ministre qui est partie prenante au dit contrat.

Le ministre peut également exiger du prestataire de services, lorsque le contexte le requiert, de conclure avec le titulaire des droits d'auteur sur le « matériel préexistant » un contrat d'entiercement par lequel ce titulaire dépose auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie de ce matériel préexistant, afin que le ministre ait accès à ceux-ci et puisse les utiliser et les modifier advenant un défaut du titulaire des droits d'auteur qui met en péril les droits du ministre d'utiliser les biens livrables conformément au contrat découlant du présent appel d'offres. Les conditions et modalités du contrat d'entiercement doivent

être préalablement autorisées par le ministre et une copie de ce contrat doit être transmise au ministre.

19.3 Droits d'auteur

19.3.1 *Licence de droits d'auteur au ministre – Travaux et matériel antérieurs du prestataire de services*

Le prestataire de services accorde au ministre, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et non transférable permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permet de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services et le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins liées à une mission gouvernementale. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur du ministre, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)

19.3.2 *Licence pour le matériel préexistant*

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra, pour le gouvernement du Québec, une licence d'installation et d'utilisation du matériel préexistant à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services ainsi que du matériel antérieur du prestataire de services. Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat.

19.3.3 *Considération*

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu des articles *Licence de droits d'auteur au ministre – Travaux et matériel antérieur du prestataire de services* et *Licence pour le matériel préexistant* est incluse dans le montant soumis dans le formulaire « Soumission » ou le formulaire « Offre de prix ».

19.3.4 *Garanties et représentations du prestataire de services*

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à l'article *Licence de droits d'auteur au ministre – Travaux et matériel antérieur du prestataire de services* et il se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer le ministre advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir au ministre, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par le ministre.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite du ministre au prestataire de services, pour une période de six (6) mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir au ministre, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le MCN;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser le ministre de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

19.3.5 Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieurs du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

20. FORCE MAJEURE

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

Application :

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser le ministre. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée;
- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, le ministre peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsque le ministre invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

21. CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

22. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le ministre peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le ministre doit aviser le prestataire de services par écrit, dix (10) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive du ministre à cet effet.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit du ministre à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

Le ministre paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux aura occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

23. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

Le ministre peut céder à tout autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

26. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique :

M^{me} Julie Bélanger
Directrice générale du Service québécois d'identité numérique
Direction générale du Service québécois d'identité numérique
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Le prestataire de services :

M. Guillaume Gouze
Mandataire
Levio Conseils inc.
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Québec (Québec) G1W 0C4
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

27. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le ministre,



Geneviève Bernard
pour Jonathan Kelly

2022-07-08

date

Jonathan Kelly
Sous-ministre adjoint à la transformation
numérique gouvernementale

Pour Levio Conseils inc.,



Richard D.
Associé

2022/07/14
date

**ANNEXE 1
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400924

VOLET 2 : RÉALISATION DU PROJET AFFAIRES

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

- Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre et mon employeur en date du _____.
- Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution des travaux l – faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre;

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 3
ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3
NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195
NUMÉRO DU CONTRAT : 96400924

VOLET 2 : RÉALISATION DU PROJET AFFAIRES

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.
Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 13 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE 4
TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX



**ANNEXE 5
LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA**

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400924

VOLET 2 : RÉALISATION DU PROJET AFFAIRES

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

ANNEXE 6
RÈGLES DE SÉCURITÉ DU MCN

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400924

VOLET 2 : RÉALISATION DU PROJET AFFAIRES

Service ou actif	Règles de sécurité
1. <i>Contrôle d'accès aux édifices et aux locaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Porter votre carte d'accès sur vous, en tout temps, dans les locaux du MCN; - Présenter votre carte d'accès à la demande de l'équipe responsable de la sécurité physique, des agents de sécurité ou tout autre membre du MCN; - Conserver votre carte en lieu sûr; - Avertir immédiatement votre représentant désigné du MCN en cas de perte de votre carte d'accès; - Ne pas faire entrer ou sortir une personne grâce à votre carte d'accès lors de vos déplacements dans les locaux du MCN.
2. <i>Accès logiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser votre représentant désigné au contrat lorsque certains de vos droits d'accès ne sont plus nécessaires dans la poursuite de vos activités; - Utiliser vos privilèges d'accès aux seules fins pour lesquelles ils ont été accordés dans le cadre de vos activités.
3. <i>Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'identifier en tout temps sur les lieux de travail et dans le cadre de vos activités au MCN.
4. <i>Authentification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Garder confidentiel votre mot de passe; - Choisir un mot de passe robuste suivant minimalement les règles établies par le MCN; - Ne pas cocher la case de mémorisation du mot de passe apparaissant dans certains logiciels et ne pas écrire votre mot de passe pour le retenir sans mesures de protection (des trucs de composition d'un bon mot de passe, facile à retenir, sont disponibles dans l'intranet du MCN).
5. <i>Poste de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne jamais permettre à quiconque d'utiliser votre session de travail permettant l'accès aux infrastructures du MCN; - Utiliser une version actuelle d'un antivirus avec un fichier de signatures mis à jour dès sa publication sur Internet, utiliser un pare-feu et un antiespiogiciel; - Toujours verrouiller ou fermer votre session de travail lorsque vous vous éloignez de votre poste de travail; - Protéger en tout temps l'écran des regards indiscrets lorsque vous manipulez des informations organisationnelles appartenant au MCN; - Signaler, sans délai, à votre représentant désigné au contrat la perte ou le vol de votre ordinateur notamment si ce dernier contient des informations organisationnelles appartenant au MCN; - Prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de l'infrastructure du MCN.
6. <i>Réseau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements facilitant ou permettant l'accès non autorisé au réseau; - Ne pas contourner les services de sécurité (ex. pare-feu, canal VPN); - Ne pas utiliser les infrastructures du MCN pour son usage personnel; - Ne pas installer de réseaux ou bornes sans fil (notamment WIFI, WIMAX, cellulaires ou autres) dans l'infrastructure du MCN; - Aviser votre représentant désigné au contrat, en cas de doute quant à la sécurité dans l'utilisation de l'infrastructure du MCN.
7. <i>Internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas essayer de contourner les règles de filtrage de navigation Internet; - Ne pas partager, télécharger ou copier des logiciels, des fichiers exécutables, des scripts, des jeux ou tout autre fichier susceptible de nuire au fonctionnement ou à la sécurité des infrastructures du MCN; - Ne pas diffuser sur Internet une adresse électronique du MCN; - Ne pas accepter d'offres spontanées en provenance d'Internet lorsque vous êtes branchés sur l'infrastructure du MCN.
8. <i>Courriel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser la boîte courriel fournie par le MCN à des fins personnelles ou à des mandats autres que ceux du MCN;

Service ou actif	Règles de sécurité
	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter le modèle de signature normalisée mis en place au MCN; - Utiliser seulement l'adresse de courriel appartenant au MCN lors des communications effectuées en son nom; - Ne jamais utiliser votre adresse courriel personnelle ou celle d'un prestataire de services pour échanger des informations organisationnelles du MCN; - Ne jamais ouvrir et faire suivre les courriels et les pièces jointes acheminés par un expéditeur inconnu et qui ne s'inscrivent pas dans un contexte connu et strictement professionnel.
9. <i>Sauvegarde et destruction des informations</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de laisser à la fin de son mandat, une copie des informations organisationnelles ainsi que la boîte courriel du MCN sur un répertoire partagé identifié par votre représentant désigné du MCN; - Détruire les documents organisationnels par déchiquetage ou les déposer dans les bacs sécurisés à la fin de votre mandat; - Ne pas conserver d'informations organisationnelles sur l'infrastructure ou sur un service Web autre que ceux appartenant au MCN.
10. <i>Impression</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le service d'impression sécurisé par défaut; - Récupérer immédiatement les documents confidentiels du MCN imprimés.
11. <i>Télécopie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas télécopier de l'information confidentielle du MCN.
12. <i>Accès à distance</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les logiciels autorisés par le MCN pour accéder à distance à son infrastructure, si nécessaire à la réalisation de votre mandat; - S'assurer que le travail à distance s'effectue dans un contexte permettant de préserver la confidentialité de l'information apparaissant à l'écran, ainsi que de la saisie du mot de passe; - Fermer votre session de travail à distance, lorsque la connexion n'est plus utilisée.
13. <i>Support amovible</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un support amovible pourvu de mécanismes de chiffrement respectant les règles établies par le MCN; - Signaler sans délai la perte ou le vol de support amovible renfermant des informations organisationnelles du MCN; - Remettre au représentant désigné du MCN tout support amovible trouvé et ne pas tenter de le brancher ou essayer d'en lire le contenu.

Règles spécifiques de sécurité
<p>Dans le cadre de certaines tâches spécifiques ou très spécialisées, le MCN peut fournir exceptionnellement, un poste de travail (ordinateur de table, portable ou virtuel) ou un appareil mobile au personnel des prestataires de services. À cet égard, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de ne pas contourner ou altérer les mécanismes de sécurité mis en place au MCN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la configuration technologique du poste de travail et/ou de l'appareil mobile; - Ne pas laisser une personne non autorisée utiliser le poste de travail et/ou l'appareil mobile; - Brancher obligatoirement votre ordinateur portable au réseau au moins une fois par semaine, afin que les mises à jour et les correctifs des systèmes d'exploitation et logiciels fournis par le MCN soient appliqués; - S'assurer que les informations organisationnelles appartenant au MCN sur le poste de travail et/ou de l'appareil mobile sont aussi enregistrées sur son infrastructure; - Retirer de votre poste de travail, le cas échéant, les logiciels fournis par le MCN à la fin du mandat; - Ne pas transmettre de texto comportant des informations organisationnelles du MCN; - Rendre le service Bluetooth non visible à la suite d'un appariement et retirer immédiatement le nom d'un périphérique remplacé, perdu, volé ou qui ne sera plus utilisé de la liste des appareils reconnus; - Signaler immédiatement la perte d'un poste de travail et/ou d'un appareil mobile à votre représentant désigné du MCN et au Centre de service à la clientèle (CSC); - Le MCN se réserve le droit de réinitialiser à distance un appareil mobile, supprimant de ce fait toutes données s'y trouvant.

Engagement du respect des règles de sécurité du MCN

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)
_____, déclare formellement avoir pris connaissance des
règles de sécurité en vigueur au MCN et de s'y conformer : _____
(Nom du prestataire de services)

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Remettre au représentant désigné du MCN

2017-11

ANNEXE 7
DÉCLARATION SOUS SERMENT SUR LA VÉRACITÉ DE L'INFORMATION
CONTENUE DANS LE CURRICULUM VITAE DES RESSOURCES PRÉSENTÉES

Ministère
de la Cybersécurité
et du Numérique

Québec

Déclaration sous serment sur la véracité de l'information
contenue dans le curriculum vitae des ressources présentées

Numéro de l'appel d'offres :
Titre de l'appel d'offres :
Nom du prestataire de services :
Nom de(s) la ressource (s) : <i>(inscrire seulement un nom de personne par ligne; ajouter des lignes au besoin)</i>

Section à remplir par le représentant du prestataire de services (déclarant)

Je, soussigné, _____ déclare solennellement que tous les renseignements contenus dans les curriculum vitae (CV) des personnes identifiées ci-haut sont véridiques et avoir pris connaissance des conséquences que pourrait entraîner une fausse déclaration, notamment le remboursement par le prestataire de services de toute somme versée par le ministre en lien avec le travail effectué par une ressource, si les renseignements fournis dans son CV sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par le ministre.

Signé à _____, le _____.

Signature du représentant du prestataire de services dûment autorisé

Nom du prestataire de services

Il est possible, sur le site du ministère de la Justice, de consulter le Registre des commissaires et de faire une recherche par code postal afin d'identifier un commissaire à l'assermentation et également de vérifier la validité de l'autorisation de ce dernier.

<https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx>

Prenez note que les avocats et notaires sont d'office autorisés à faire prêter serment et il leur est demandé d'inscrire le numéro de membre de leur ordre professionnel à la rubrique « Numéro du commissaire ».

Section à remplir par le Commissaire à l'assermentation

Déclaré solennellement devant moi à _____, le _____.

Signature du commissaire à l'assermentation

Numéro du commissaire

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SERVICES PROFESSIONNELS EN TI POUR LE PROGRAMME « SERVICE
QUÉBÉCOIS D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE » (SQIN) – BLOCS 2 ET 3

VOLET 3 : RÉALISATION SQIN « ACCÈS BONIFIÉ AUX PRESTATIONS
ÉLECTRONIQUES DE SERVICES CITOYENS »

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400925

ENTRE

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Jonathan Kelly, sous-ministre adjoint à la transformation numérique gouvernementale, dont les bureaux sont situés au 875, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5W5, dûment autorisé par application de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33),

ci-après appelé « le ministre »,

ET

Levio Conseils inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant un établissement au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4, agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres numéro 396900195 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé dans le cadre du présent contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Bélanger, directrice générale du Service québécois d'identité numérique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guillaume Gouze, mandataire, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat vise l'acquisition de services professionnels pour la réalisation de travaux technologiques et d'affaires dans le cadre du bloc 2 « Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens » du programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) ».

Le prestataire de services est tenu de réaliser les travaux requis par le ministre, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 1^{er} juin 2022 pour se terminer le 28 février 2025.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant);
- L'atteinte du montant maximal du contrat (incluant les renouvellements, le cas échéant).

5. MONTANT DU CONTRAT

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des taux horaires soumis au bordereau de prix, comme précisé à l'annexe 6 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat – volet 3 est fixé à 3 297 602,00 \$.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Demande d'exécution – Mode tarifaire *En complément des clauses stipulées au CCAG*

Les paiements s'effectuent sur présentation d'une facture mensuelle selon les modalités de l'article 6.4 « Paiement » de l'appel d'offres.

Les factures doivent contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux et des biens livrables réalisés;
- Le nom de la ressource;
- Le nombre d'heures multiplié par le taux horaire correspondant au profil.

6.2 Demande d'exécution – Mode forfaitaire

En complément des clauses stipulées au CCAG

Le paiement s'effectue selon l'envergure du mandat :

Si le montant est inférieur à 15 000 \$, sur présentation d'une facture finale après :

- L'exécution complète et entière du mandat;
- Pour un montant supérieur à 15 000 \$, sur présentation d'une facture mensuelle selon le nombre de versements établi dans la DE.

Les factures doivent contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux et des biens livrables réalisés;
- Le nom des ressources affectées à la réalisation des travaux;
- Le montant forfaitaire établi dans la DE;
- Le montant forfaitaire divisé par le nombre de versements établi dans la DE.

7. PÉNALITÉS

7.1 Remplacement d'une ressource « non stratégique »

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource « non stratégique » présentée au dépôt de sa soumission ou en service, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du ministre, selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

7.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du contrat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du contrat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du ministre, selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 de l'appel d'offres.

À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour pour les ressources « non stratégiques » est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

7.3 Contrats à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services

Non applicable

7.4 Date d'entrée en service

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en service prévue au contrat, soit la date de début de contrat, la date précisée dans la DE, ou la date indiquée au formulaire « Demande de remplacement de ressources », une pénalité de 500 \$ par jour pour les ressources « non stratégiques » est appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en service effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

7.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.3.4.2 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité journalière égale au taux horaire multiplié par 7 heures, pour chaque profil visé, pour chaque jour où le transfert de connaissances n'a pas eu lieu. Le ministre peut réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

7.6 Délai de réponse pour les DE

Le prestataire de services doit transmettre le formulaire dûment rempli et signé, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la DE.

Après acceptation de la DE par le ministre, les travaux débutent dans le délai convenu. Si le ministre refuse la ressource proposée, le prestataire de services dispose d'un délai de trois (3) jours calendrier pour soumettre une nouvelle ressource.

À défaut, une pénalité journalière égale au taux horaire applicable à cette ressource multiplié par 7 heures, pour chaque profil visé, est appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du ministre qui conclut qu'une nouvelle ressource présentée est satisfaisante. La pénalité est ajustée en fonction des jours requis par le ministre pour l'analyse de la ressource présentée seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le ministre.

La présentation d'une nouvelle ressource n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier d'une ressource présentée par le prestataire de services, à la demande du ministre, est sujet à l'application de la pénalité.

Le prestataire de services nomme un représentant qui est responsable d'assurer l'intégration des activités des ressources affectées aux DE. Les coûts associés aux activités du représentant du prestataire de services sont inclus dans le prix soumis par le prestataire de services.

7.7 Cumul des pénalités

Lorsque la pénalité prévue à l'article 7.1 « Remplacement d'une ressource non stratégique » s'applique, elle ne peut être cumulée à la pénalité prévue à l'article 7.2 « Ressources ne satisfaisant pas aux exigences du contrat, lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la valeur du contrat.

7.8 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition du ministre pour réclamer le montant des pénalités, le ministre déduira les pénalités des sommes dues au prestataire de services.

De plus, le prestataire de services est en demeure de payer les pénalités du seul fait de ne pas exécuter correctement, entièrement et sans retard, une obligation susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité, et ce, sans qu'aucun avis ni délai ne soit nécessaire.

7.9 Défaut d'exécuter les services prévus au contrat

Malgré tout autre moyen mis à sa disposition, notamment l'application de pénalités, le ministre peut, en cas de défaut du prestataire de services d'exécuter les services prévus au contrat, exiger de celui-ci qu'il s'adjoigne un tiers, sélectionné uniquement à la discrétion du ministre, pour exécuter les travaux requis par le présent appel d'offres. Le prestataire de services sera alors rémunéré selon les taux prévus au contrat pour les services exécutés et le prestataire de services sera responsable s'assumer, auprès du tiers, le paiement des honoraires de ce tiers, même si le prix demandé par celui-ci est supérieur aux taux indiqués au contrat pour les mêmes services.

7.10 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de celles-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par le ministre en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son curriculum vitæ sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par le ministre.

8. ASSURANCES

Le prestataire de services s'engage à remettre au ministre, lors de la signature du contrat, un certificat d'assurance libellé au nom du prestataire de services résumant la couverture accordée quant à la responsabilité civile générale de celui-ci, y incluant celle relative à tout dommage matériel, personnel, moral ou corporel, pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le prestataire de services doit maintenir cette assurance pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au ministre pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le prestataire de services doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le ministre se réserve le droit d'exiger du prestataire de services qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

9. RÈGLES DE SÉCURITÉ DESTINÉES AUX RESSOURCES DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'assure que les ressources qui sont affectées à l'exécution du contrat ont pris connaissance et ont signé le document « Règles de sécurité du MCN » (Annexe 6) du présent contrat. L'annexe signée est remise au représentant désigné du ministre avant l'affectation de la ressource au contrat.

10. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services doit se conformer aux politiques de sécurité en vigueur pour accéder aux sites du MCN et de ses clients. Le ministre ne peut se substituer aux clients concernant leurs exigences.

Le personnel du prestataire de services ou, le cas échéant, le personnel d'un sous-contractant du prestataire de services, assigné à l'exécution du contrat, doit obtenir un certificat de bonne conduite préalablement à son entrée en fonction.

Ainsi, pour chacune des ressources susceptibles d'effectuer des travaux visés par le contrat, le prestataire de services doit, à ses frais, transmettre au ministre l'original d'un certificat de bonne conduite. Ce certificat doit parvenir au MCN une semaine avant le début prévu de l'entrée en fonction de la ressource et ne doit pas avoir été délivré plus de trente (30) jours précédant la date prévue d'entrée en fonction. Le ministre peut également exiger que la ressource ait en main, copie de son certificat au moment d'effectuer les travaux.

Écrit officiel attestant qu'un individu ne détient pas de casier judiciaire, un certificat de bonne conduite est également appelé « certificat de casier judiciaire » ou encore « certificat de police ».

Un tel certificat peut notamment être obtenu aux adresses suivantes :

- [iDentité Québec](#)
- [Corps canadien des Commissaires Commissionnaires](#)

Une ressource qui ne peut pas fournir un tel certificat ne peut pas être affectée par le prestataire de services à l'exécution des travaux prévus au contrat.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il a déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Cependant, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 3) de l'article 2.9 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se

voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à :

(Le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2) ainsi qu'aux directives que lui remet le ministre, le cas échéant et transmet à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3), signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

OU

Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 2), ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services doit alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels (Annexe 3), signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

14. VÉRIFICATION DES SOUS-CONTRACTANTS AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA) ET AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS)

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), doit transmettre au ministre, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, comme stipulé au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » (Annexe 5) du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

16. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

18. RÉSILIATION

18.1 Résiliation avec motif

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

18.2 Résiliation sans motif

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Définitions

Pour les fins de la présente cette section, on entend par :

- 1) « travaux du prestataire de services » : tous les travaux réalisés par le prestataire de services et découlant du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, y compris les accessoires. Ces travaux sont décrits à la section 2 – Description des besoins du présent document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres;
- 1) « matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui sont incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services et pour lesquels il est titulaire des droits d'auteur;
- 2) « matériel préexistant » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui sont incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services ou au matériel antérieur du prestataire de services et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément à l'article *Licence pour le matériel préexistant ou licence de droits d'auteur en faveur du ministre* (matériel antérieur du prestataire de services et matériel préexistant), le cas échéant;
- 3) « biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes 2 ou 3.

19.1 Propriété matérielle

Les biens livrables deviennent, au fur et à mesure de leur remise au ministre, sa propriété entière et exclusive et il peut en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur indiquées ci-après.

19.2 Remise ou entiercement des codes sources

À la demande du ministre, le prestataire de services s'engage à lui remettre les codes sources sur les travaux du prestataire de services et sur le matériel antérieur du prestataire de services, le ministre pouvant en faire usage uniquement à des fins reliées à une mission gouvernementale, et ce, sans limites de temps.

À défaut de la remise des codes sources, à la demande du ministre, le prestataire de services s'engage, lors de la remise des biens livrables au ministre, à déposer auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services. Le choix du fiduciaire ainsi que les modalités du contrat d'entiercement doivent être préalablement autorisés par le ministre qui est partie prenante au dit contrat.

Le ministre peut également exiger du prestataire de services, lorsque le contexte le requiert, de conclure avec le titulaire des droits d'auteur sur le « matériel préexistant » un contrat d'entiercement par lequel ce titulaire dépose auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie de ce matériel préexistant, afin que le ministre ait accès à ceux-ci et puisse les utiliser et les modifier advenant un défaut du titulaire des droits d'auteur qui met en péril les droits du ministre d'utiliser les biens livrables conformément au contrat découlant du présent appel d'offres. Les conditions et modalités du contrat d'entiercement doivent

être préalablement autorisées par le ministre et une copie de ce contrat doit être transmise au ministre.

19.3 Droits d'auteur

19.3.1 *Licence de droits d'auteur au ministre – Travaux et matériel antérieurs du prestataire de services*

Le prestataire de services accorde au ministre, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et non transférable permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permet de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services et le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins liées à une mission gouvernementale. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur du ministre, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)

19.3.2 *Licence pour le matériel préexistant*

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra, pour le gouvernement du Québec, une licence d'installation et d'utilisation du matériel préexistant à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services ainsi que du matériel antérieur du prestataire de services. Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat.

19.3.3 *Considération*

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu des articles *Licence de droits d'auteur au ministre – Travaux et matériel antérieur du prestataire de services* et *Licence pour le matériel préexistant* est incluse dans le montant soumis dans le formulaire « Soumission » ou le formulaire « Offre de prix ».

19.3.4 *Garanties et représentations du prestataire de services*

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à l'article *Licence de droits d'auteur au ministre - Travaux et matériel antérieur du prestataire de services* et il se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer le ministre advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir au ministre, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par le ministre.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite du ministre au prestataire de services, pour une période de six (6) mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir au ministre, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le MCN;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser le ministre de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

19.3.5 *Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieurs du prestataire de services*

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

20. **FORCE MAJEURE**

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

Application :

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser le ministre. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée;
- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, le ministre peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsque le ministre invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

21. **CONFLITS DE TRAVAIL**

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

22. **SUSPENSION DES TRAVAUX**

Le ministre peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le ministre doit aviser le prestataire de services par écrit, dix (10) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en

bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive du ministre à cet effet.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit du ministre à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

Le ministre paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux aura occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

23. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

Le ministre peut céder à tout autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ([chapitre G-1.03](#)), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

26. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique :

M^{me} Julie Bélanger
Directrice générale du Service québécois d'identité numérique
Direction générale du Service québécois d'identité numérique
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Le prestataire de services :

M. Guillaume Gouze
Mandataire
Levio Conseils inc.
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Québec (Québec) G1W 0C4
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

27. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet

engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le ministre,



Jonathan Keny
Sous-ministre adjoint à la transformation
numérique gouvernementale

2022-05-30

date

Pour Levio Conseils inc.,



Richard
Associé

2022-05-31

date

ANNEXE 1
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400925

VOLET 3 : RÉALISATION SQIN « ACCÈS BONIFIÉ AUX PRESTATIONS ÉLECTRONIQUES DE SERVICES CITOYENS »

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

- Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre et mon employeur en date du _____.
- Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution des travaux – faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre;

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 2 FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 3
ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400925

VOLET 3 : RÉALISATION SQIN « ACCÈS BONIFIÉ AUX PRESTATIONS ÉLECTRONIQUES DE SERVICES CITOYENS »

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements, à la fin du contrat.
Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 13 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE 4
TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX



**ANNEXE 5
LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA**

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400925

VOLET 3 : RÉALISATION SQIN « ACCÈS BONIFIÉ AUX PRESTATIONS ÉLECTRONIQUES DE SERVICES CITOYENS »

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

ANNEXE 6
RÈGLES DE SÉCURITÉ DU MCN

APPEL D'OFFRES : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – blocs 2 et 3

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 396900195

NUMÉRO DU CONTRAT : 96400925

VOLET 3 : RÉALISATION SQIN « ACCÈS BONIFIÉ AUX PRESTATIONS ÉLECTRONIQUES DE SERVICES CITOYENS »

Service ou actif	Règles de sécurité
1. <i>Contrôle d'accès aux édifices et aux locaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Porter votre carte d'accès sur vous, en tout temps, dans les locaux du MCN; - Présenter votre carte d'accès à la demande de l'équipe responsable de la sécurité physique, des agents de sécurité ou tout autre membre du MCN; - Conserver votre carte en lieu sûr; - Avertir immédiatement votre représentant désigné du MCN en cas de perte de votre carte d'accès; - Ne pas faire entrer ou sortir une personne grâce à votre carte d'accès lors de vos déplacements dans les locaux du MCN.
2. <i>Accès logiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser votre représentant désigné au contrat lorsque certains de vos droits d'accès ne sont plus nécessaires dans la poursuite de vos activités; - Utiliser vos privilèges d'accès aux seules fins pour lesquelles ils ont été accordés dans le cadre de vos activités.
3. <i>Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'identifier en tout temps sur les lieux de travail et dans le cadre de vos activités au MCN.
4. <i>Authentification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Garder confidentiel votre mot de passe; - Choisir un mot de passe robuste suivant minimalement les règles établies par le MCN; - Ne pas cocher la case de mémorisation du mot de passe apparaissant dans certains logiciels et ne pas écrire votre mot de passe pour le retenir sans mesures de protection (des trucs de composition d'un bon mot de passe, facile à retenir, sont disponibles dans l'intranet du MCN).
5. <i>Poste de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne jamais permettre à quiconque d'utiliser votre session de travail permettant l'accès aux infrastructures du MCN; - Utiliser une version actuelle d'un antivirus avec un fichier de signatures mis à jour dès sa publication sur Internet, utiliser un pare-feu et un antiespiogiciel; - Toujours verrouiller ou fermer votre session de travail lorsque vous vous éloignez de votre poste de travail; - Protéger en tout temps l'écran des regards indiscrets lorsque vous manipulez des informations organisationnelles appartenant au MCN; - Signaler, sans délai, à votre représentant désigné au contrat la perte ou le vol de votre ordinateur notamment si ce dernier contient des informations organisationnelles appartenant au MCN; - Prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de l'infrastructure du MCN.
6. <i>Réseau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements facilitant ou permettant l'accès non autorisé au réseau; - Ne pas contourner les services de sécurité (ex. pare-feu, canal VPN); - Ne pas utiliser les infrastructures du MCN pour son usage personnel; - Ne pas installer de réseaux ou bornes sans fil (notamment WIFI, WIMAX, cellulaires ou autres) dans l'infrastructure du MCN; - Aviser votre représentant désigné au contrat, en cas de doute quant à la sécurité dans l'utilisation de l'infrastructure du MCN.
7. <i>Internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas essayer de contourner les règles de filtrage de navigation Internet; - Ne pas partager, télécharger ou copier des logiciels, des fichiers exécutables, des scripts, des jeux ou tout autre fichier susceptible de nuire au fonctionnement ou à la sécurité des infrastructures du MCN; - Ne pas diffuser sur Internet une adresse électronique du MCN; - Ne pas accepter d'offres spontanées en provenance d'Internet lorsque vous êtes branchés sur l'infrastructure du MCN.
8. <i>Courriel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser la boîte courriel fournie par le MCN à des fins personnelles ou à des mandats autres

Service ou actif	Règles de sécurité
	<ul style="list-style-type: none"> que ceux du MCN; - Respecter le modèle de signature normalisée mis en place au MCN; - Utiliser seulement l'adresse de courriel appartenant au MCN lors des communications effectuées en son nom; - Ne jamais utiliser votre adresse courriel personnelle ou celle d'un prestataire de services pour échanger des informations organisationnelles du MCN; - Ne jamais ouvrir et faire suivre les courriels et les pièces jointes acheminés par un expéditeur inconnu et qui ne s'inscrivent pas dans un contexte connu et strictement professionnel.
9. <i>Sauvegarde et destruction des informations</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de laisser à la fin de son mandat, une copie des informations organisationnelles ainsi que la boîte courriel du MCN sur un répertoire partagé identifié par votre représentant désigné du MCN; - Détruire les documents organisationnels par déchiquetage ou les déposer dans les bacs sécurisés à la fin de votre mandat; - Ne pas conserver d'informations organisationnelles sur l'infrastructure ou sur un service Web autre que ceux appartenant au MCN.
10. <i>Impression</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le service d'impression sécurisé par défaut; - Récupérer immédiatement les documents confidentiels du MCN imprimés.
11. <i>Télécopie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas télécopier de l'information confidentielle du MCN.
12. <i>Accès à distance</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les logiciels autorisés par le MCN pour accéder à distance à son infrastructure, si nécessaire à la réalisation de votre mandat; - S'assurer que le travail à distance s'effectue dans un contexte permettant de préserver la confidentialité de l'information apparaissant à l'écran, ainsi que de la saisie du mot de passe; - Fermer votre session de travail à distance, lorsque la connexion n'est plus utilisée.
13. <i>Support amovible</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un support amovible pourvu de mécanismes de chiffrement respectant les règles établies par le MCN; - Signaler sans délai la perte ou le vol de support amovible renfermant des informations organisationnelles du MCN; - Remettre au représentant désigné du MCN tout support amovible trouvé et ne pas tenter de le brancher ou essayer d'en lire le contenu.

Règles spécifiques de sécurité

Dans le cadre de certaines tâches spécifiques ou très spécialisées, le MCN peut fournir exceptionnellement, un poste de travail (ordinateur de table, portable ou virtuel) ou un appareil mobile au personnel des prestataires de services. À cet égard, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de ne pas contourner ou altérer les mécanismes de sécurité mis en place au MCN :

- Respecter la configuration technologique du poste de travail et/ou de l'appareil mobile;
- Ne pas laisser une personne non autorisée utiliser le poste de travail et/ou l'appareil mobile;
- Brancher obligatoirement votre ordinateur portable au réseau au moins une fois par semaine, afin que les mises à jour et les correctifs des systèmes d'exploitation et logiciels fournis par le MCN soient appliqués;
- S'assurer que les informations organisationnelles appartenant au MCN sur le poste de travail et/ou de l'appareil mobile sont aussi enregistrées sur son infrastructure;
- Retirer de votre poste de travail, le cas échéant, les logiciels fournis par le MCN à la fin du mandat;
- Ne pas transmettre de texto comportant des informations organisationnelles du MCN;
- Rendre le service Bluetooth non visible à la suite d'un appariement et retirer immédiatement le nom d'un périphérique remplacé, perdu, volé ou qui ne sera plus utilisé de la liste des appareils reconnus;
- Signaler immédiatement la perte d'un poste de travail et/ou d'un appareil mobile à votre représentant désigné du MCN et au Centre de service à la clientèle (CSC);
- Le MCN se réserve le droit de réinitialiser à distance un appareil mobile, supprimant de ce fait toutes données s'y trouvant.

Engagement du respect des règles de sécurité du MCN

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)
_____, déclare formellement avoir pris connaissance des
règles de sécurité en vigueur au MCN et de s'y conformer : _____
(Nom du prestataire de services)

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Remettre au représentant désigné du MCN

2017-11

ANNEXE 7
DÉCLARATION SOUS SERMENT SUR LA VÉRACITÉ DE L'INFORMATION
CONTENUE DANS LE CURRICULUM VITAE DES RESSOURCES PRÉSENTÉES

Ministère
de la Cybersécurité
et du Numérique

Québec 

Déclaration sous serment sur la véracité de l'information
contenue dans le curriculum vitæ des ressources présentées

Numéro de l'appel d'offres :
Titre de l'appel d'offres :
Nom du prestataire de services :
Nom de(s) la ressource (s) : <i>(inscrire seulement un nom de personne par ligne; ajouter des lignes au besoin)</i>

Section à remplir par le représentant du prestataire de services (déclarant)
<p>Je, soussigné, _____ déclare solennellement que tous les renseignements contenus dans les curriculum vitæ (CV) des personnes identifiées ci-haut sont véridiques et avoir pris connaissance des conséquences que pourrait entraîner une fausse déclaration, notamment le remboursement par le prestataire de services de toute somme versée par le ministre en lien avec le travail effectué par une ressource, si les renseignements fournis dans son CV sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par le ministre.</p> <p>Signé à _____, le _____.</p> <p>_____ Signature du représentant du prestataire de services dûment autorisé</p> <p>_____ Nom du prestataire de services</p>
<p>Il est possible, sur le site du ministère de la Justice, de consulter le Registre des commissaires et de faire une recherche par code postal afin d'identifier un commissaire à l'assermentation et également de vérifier la validité de l'autorisation de ce dernier.</p> <p>https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx</p> <p>Prenez note que les avocats et notaires sont d'office autorisés à faire prêter serment et il leur est demandé d'inscrire le numéro de membre de leur ordre professionnel à la rubrique « Numéro du commissaire ».</p>
Section à remplir par le Commissaire à l'assermentation
<p>Déclaré solennellement devant moi à _____, le _____.</p> <p>_____ Signature du commissaire à l'assermentation</p> <p>_____ Numéro du commissaire</p>

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SERVICES PROFESSIONNELS EN TI POUR LE PROGRAMME « SERVICE
QUÉBÉCOIS D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE » (SQIN)

VOLET 1—GESTION ET COORDINATION DU PROJET TI

NUMÉRO DU CONTRAT : 396401946

ENTRE

Infrastructures technologiques Québec, constitué en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (RLRQ, chapitre I-8.4), représenté par M. Jean-Denis Martin, vice-président des projets de transformation numérique gouvernementale, dont les bureaux sont situés au 1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1N 4T6,

ci-après appelé « ITQ »,

ET

Levio Conseils inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant un établissement au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4, agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres numéro 396900040 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé par un prestataire de services contre ITQ dans le cadre de ce contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

ITQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Richard Plante, directeur principal du Service québécois d'identité numérique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, ITQ en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guillaume Gouze, conseiller au développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avise ITQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

ITQ retient les services du prestataire de services dans le cadre de travaux technologiques et d'affaires pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – Volet 1 « Gestion et coordination du projet TI » conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par ITQ, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres. Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte qu'ITQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, le contrat débute le 9 avril 2021 pour se terminer le 8 avril 2023.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

5. PRIX

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des tarifs journaliers soumis au bordereau de prix, comme précisé à l'annexe 4 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat est fixé à 1 166 000,00 \$.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

En complément des clauses stipulées au CCAG, les paiements s'effectuent sur présentation de factures mensuelles. Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante :

- Le numéro de contrat ;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE) ;
- Une description des travaux réalisés ;
- Le nom de la ressource ;
- Le nombre de jours multiplié par le taux journalier correspondant.

ITQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 8).

ITQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

7. PÉNALITÉS

7.1 Remplacement d'une ressource

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource présentée au dépôt de sa soumission ou en fonction, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction d'ITQ, selon les modalités prévues aux articles 2.4.3.1 et 2.4.3.2 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision d'ITQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par ITQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par ITQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande d'ITQ, est sujet à l'application de la pénalité.

7.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du mandat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction d'ITQ, selon les modalités prévues aux articles prévues aux articles (indiquer les numéros des articles) de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision d'ITQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité sera

ajustée en fonction des jours requis par ITQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par ITQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande d'ITQ, est sujet à l'application de la pénalité.

7.3 Délai de transmission du formulaire de demande d'exécution (DE)

Si le prestataire de services ne fournit pas le formulaire de DE dans le délai prévu à l'article 2.3.6, une pénalité de 1000\$ par jour est appliquée, suivant l'expiration de ce délai. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la réception par ITQ, du formulaire dûment rempli et signé par le prestataire de services.

7.4 Date d'entrée en fonction

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en fonction prévue au contrat, à la demande d'exécution, au calendrier de réalisation ou au formulaire de remplacement, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en fonction effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

7.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.4.3.3 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité de 1000 \$ pour chaque jour où le transfert de connaissances n'aura pas eu lieu. ITQ pourra réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

7.6 Cumul des pénalités

Lorsque les pénalités prévues aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'appel d'offres s'appliquent, elles ne peuvent être cumulées à la pénalité prévue à l'article 2.5.3 de l'appel d'offres lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables.

Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée dans les cas suivants :

- En cas de décès, de maladie grave ou d'accident de la ressource ;
- Pour toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire de services telle que la démission de la ressource, etc.

7.7 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition d'ITQ pour réclamer le montant des pénalités, le prestataire de services devra émettre une note de crédit équivalente au montant de la pénalité.

De plus, le prestataire de services est en demeure du seul fait du non-respect d'une des obligations prévues aux clauses de pénalités, et ce, sans qu'aucun avis à cet effet ne lui ait été transmis.

7.8 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de ceux-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par ITQ en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son curriculum vitæ sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par ITQ.

8. HABILITATION SÉCURITAIRE

Tout membre du personnel du prestataire de services incluant ses sous-traitants étant directement impliqué dans le cadre de l'exécution de ce contrat doit faire l'objet d'une enquête de sécurité, soit une habilitation sécuritaire de niveau 1.

Le prestataire de services doit transmettre à ITQ les formulaires d'habilitation sécuritaire, à l'annexe 23 de l'appel d'offres, dûment remplis cinq (5) semaines avant l'entrée en fonction des ressources pour enquête par la Sûreté du Québec.

Les enquêtes de sécurité doivent être renouvelées tous les 12 mois. Les renouvellements des habilitations sécuritaires doivent être transmis huit (8) semaines avant leur date d'expiration au représentant d'ITQ pour enquête par la Sûreté du Québec.

Le prestataire de services doit prendre en charge les frais de dossiers relatifs aux enquêtes, lorsqu'applicables.

Advenant le cas où le dossier d'un membre du personnel du prestataire de service est rejeté à la suite de l'enquête de sécurité, le prestataire de services ne peut pas l'affecter à des travaux prévus au présent contrat et ce membre du personnel ne peut avoir accès aux équipements et aux installations d'ITQ. Le prestataire de services doit s'assurer d'avoir une relève disponible immédiatement, dont l'habilitation sécuritaire est valide, afin de ne pas retarder les travaux.

Le prestataire de services doit mettre annuellement à jour la liste du personnel habilité et la transmettre à ITQ. Cette liste doit contenir la date de renouvellement des habilitations.

9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il a déterminés.

10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 3) de l'article 2.9 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt à ITQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement d'ITQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à :

(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à ITQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à ITQ une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2 ainsi qu'aux directives que lui remet ITQ, le cas échéant et transmet à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

OU

Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives d'ITQ, le cas échéant. Le prestataire de services doit alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à ITQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'annexe 3, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. VÉRIFICATION DES SOUS-CONTRACTANTS AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA) ET AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), doit transmettre ITQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, comme stipulé au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 5 du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, ITQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

ITQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie qu'ITQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

ITQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. RESPONSABILITÉ D'ITQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part d'ITQ, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

15. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour ITQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

16. RÉSILIATION

16.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

ITQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, ITQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à ITQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par ITQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour ITQ.

16.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

ITQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, ITQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

17.1 Définitions

Pour les fins de la présente cette section, on entend par :

- 1) « Travaux du prestataire de services » : tous les travaux réalisés par le prestataire de services et découlant du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, y compris les accessoires. Ces travaux sont décrits à la section 2 - Description des besoins du présent document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres ;
- 2) « Matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du

contrat, qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services et pour lesquels il est titulaire des droits d'auteur ;

- 3) « Matériel préexistant » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services ou au matériel antérieur du prestataire de services et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément aux clauses Licence pour le matériel préexistant ou Licence de droits d'auteur en faveur du d'ITQ (matériel antérieur du prestataire de services et matériel préexistant), le cas échéant ;
- 4) « Biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes 2 ou 3.

17.2 Propriété matérielle

Les biens livrables deviendront, au fur et à mesure de leur remise à l'organisme public, sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur indiquées ci-après.

17.3 Remise ou entièresement des codes sources

À la demande de l'organisme public, le prestataire de services s'engage à lui remettre les codes sources sur les travaux du prestataire de services et sur le matériel antérieur du prestataire de services, ITQ pouvant en faire usage uniquement à des fins reliées à une mission gouvernementale, et ce, sans limites de temps.

À défaut de la remise des codes sources, à la demande de l'organisme public, le prestataire de services s'engage, lors de la remise des biens livrables à l'organisme public, à déposer auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services. Le choix du fiduciaire ainsi que les modalités du contrat d'entièresement devront être préalablement autorisés par ITQ qui sera partie prenante au dit contrat.

ITQ peut également exiger du prestataire de services, lorsque le contexte le requiert, de conclure avec le titulaire des droits d'auteur sur le « matériel préexistant » un contrat d'entièresement par lequel ce titulaire déposera auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie de ce matériel préexistant, afin qu'ITQ ait accès à ceux-ci et puisse les utiliser et les modifier advenant un défaut du titulaire des droits d'auteur qui mettrait en péril les droits d'ITQ d'utiliser les biens livrables conformément au contrat découlant du présent appel d'offres. Les conditions et modalités du contrat d'entièresement devront être préalablement autorisées par ITQ et une copie de ce contrat devra être transmise à l'organisme public.

17.4 Droits d'auteur

- 1) Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services accorde à l'organisme public, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et non transférable permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permettra de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services et le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins

liées à une mission gouvernementale. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur d'ITQ, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. [1985], ch. C-42).

2) Licence pour le matériel préexistant

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra, pour le gouvernement du Québec, une licence d'installation et d'utilisation du matériel préexistant à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services ainsi que du matériel antérieur du prestataire de services. Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat.

3) Considération

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu des clauses Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et licence pour le matériel préexistant est incluse dans le montant soumis dans le formulaire « Offre de prix ».

4) Garanties et représentations du prestataire de services

Le prestataire de services garantit à ITQ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et il se porte garant envers ITQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer ITQ advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir à l'organisme public, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant ;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite d'ITQ au prestataire de

services, pour une période de six (6) mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à ITQ, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le {Nom de l'organisme} ;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser ITQ de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

5) Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieur du prestataire de services.

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

17.5 Garanties et représentations du prestataire de services

Le prestataire de services garantit à ITQ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause Licence de droits d'auteur à ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et il se porte garant envers ITQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer ITQ advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir à l'organisme public, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant ;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite d'ITQ au prestataire de services, pour une période de 6 mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à ITQ, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le {Nom de l'organisme} ;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser ITQ de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

17.6 Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

18. FORCE MAJEURE

18.1 Définition

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

18.2 Application

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser ITQ. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée ;
- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, ITQ peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsqu'ITQ invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

19. CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, ITQ ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

20. SUSPENSION DES TRAVAUX

ITQ peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, ITQ doit aviser le prestataire de services par écrit dix (10) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive d'ITQ à cet effet.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit d'ITQ à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

ITQ paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux aura occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

21. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation d'ITQ.

ITQ peut céder à tout autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Infrastructures technologiques Québec :

M. Richard Plante
Directeur principal du Service québécois d'identité numérique
Direction générale des projets gouvernementaux
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Le prestataire de services :

M. Guillaume Gouze
Conseiller au développement des affaires
Levio Conseils inc.
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Téléphone : 418 914-3623
Courriel : offresdeservices@levio.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour Infrastructures technologiques Québec,

[REDACTED]

08-04-2021

Jean-Denis Martin
Vice-président des projets de transformation
numérique gouvernementale

date

Pour Levio Conseils inc.,

[REDACTED]

Richard
Associé

08/04/21
date

26 ÉVALUATION DE RENDEMENT

26.1 OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, les organismes publics doivent consigner dans un rapport l'évaluation du prestataire de services, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 \$.

Dans le cadre du présent contrat, l'entreprise sera évaluée sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévus dans la présente section. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

26.1.1 VOLET 4 – GESTION, COORDINATION ET RÉALISATION DU PROJET AFFAIRES

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION

1. CONFORMITÉ DES LIVRABLES ET ATTEINTE DES RÉSULTATS

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Chaque bien livrable a été approuvé conformément aux normes et exigences en vigueur à ITQ;
- Les modalités et les délais relatifs à l'intégration des commentaires au sujet des biens livrables se font conformément au cadre méthodologique en place à ITQ;
- Les ressources du prestataire de services ont livré, dans l'ensemble, des biens livrables correspondant au niveau de qualité demandé par ITQ.

Articles de l'appel d'offres :

2.2.1 Biens livrables à produire ou type de services à fournir

2.2.1.4.1 Conseiller en architecture d'affaires (Niveau expert)

2.2.1.4.2 Chargé de projet Affaires

2.2.1.4.3 Coordonnateur (PCO)

2.2.1.4.4 Analyste d'affaires

2.2.1.4.5 Spécialiste aux essais d'acceptation (Niveau expert)

2.2.1.4.6 Conseiller en gestion du changement

2.3.2 Cadre normatif

2.4.2 Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

2. RESPECT DU PROCESSUS DE REMPLACEMENT DES RESSOURCES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le prestataire de service a, en tout temps, fourni une ressource de remplacement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du formulaire;
- Le transfert d'expertise et de prise de connaissance des ressources du prestataire a été réalisé selon les modalités indiquées au contrat;
- La date d'entrée en fonction des ressources de remplacement annoncée dans le formulaire correspondant a toujours été respectée.

Articles de l'appel d'offres :

2.4.3 Modalités de remplacement de ressources

2.4.3.1 Remplacement des ressources sur demande

2.4.3.2 Remplacement des ressources - Travaux à forfait et à prix unitaire

2.4.3.3 Transfert de connaissances

2.5.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

2.5.3 Date d'entrée en fonction

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

3. TRANSFERT D'EXPERTISE OU DE CONNAISSANCES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Toute demande écrite ayant été transmise au prestataire de services pour un transfert de connaissances vers un ou plusieurs employés d'ITQ a été reçue favorablement et le transfert a été réalisé;
- Le prestataire de services a collaboré à l'élaboration d'un plan de transfert de connaissances, puis les ressources du prestataire de services se sont montrées respectueuses tout au long du transfert de connaissances envers le ou les employés d'ITQ;
- Advenant que le futur contrat ne soit pas remporté par le présent prestataire de services, le prestataire de services a effectué une transition en fin de contrat en veillant à assurer un transfert de connaissances adéquat.

Articles de l'appel d'offres :

2.4.3.4 Internalisation d'activités réalisées par le prestataire de services

2.4.3.5 Période de transition en fin de contrat

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : _____

N° DE CONTRAT : _____

N° DE DOSSIER : _____

Facteurs	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des livrables et atteinte des résultats	/5	/10	/50
2. Respect du processus de remplacement des ressources	/5	/5	/25
3. Transfert d'expertise ou de connaissances	/5	/5	/25
Note globale		$\Sigma 20$	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où ITQ décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Services québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 2 - Réalisation du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401947

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

- Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre ITQ et mon employeur en date du _____.
- Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre ITQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par ITQ ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et ITQ.

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 2 - Réalisation du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401947

Je soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par ITQ ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez **cocher une** des cases de **l'article 11** du contrat, **au moment de sa signature.**

ANNEXE 4 – TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX



ANNEXE 5 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) - Volet 1 – Gestion et coordination du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401946

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

ANNEXE 6 – RÈGLES DE SÉCURITÉ D'ITQ

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 2 - Réalisation du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401947

Service ou actif	Règles de sécurité
1. <i>Contrôle d'accès aux édifices et aux locaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Porter votre carte d'accès sur vous, en tout temps, dans les locaux d'ITQ; - Présenter votre carte d'accès à la demande de l'équipe responsable de la sécurité physique, des agents de sécurité ou tout autre membre d'ITQ; - Conserver votre carte en lieu sûr; - Avertir immédiatement votre représentant désigné d'ITQ en cas de perte de votre carte d'accès; - Ne pas faire entrer ou sortir une personne grâce à votre carte d'accès lors de vos déplacements dans les locaux d'ITQ.
2. <i>Accès logiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser votre représentant désigné au contrat lorsque certains de vos droits d'accès ne sont plus nécessaires dans la poursuite de vos activités; - Utiliser vos privilèges d'accès aux seules fins pour lesquelles ils ont été accordés dans le cadre de vos activités.
3. <i>Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'identifier en tout temps sur les lieux de travail et dans le cadre de vos activités à ITQ.
4. <i>Authentification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Garder confidentiel votre mot de passe; - Choisir un mot de passe robuste suivant minimalement les règles établies par ITQ; - Ne pas cocher la case de mémorisation du mot de passe apparaissant dans certains logiciels et ne pas écrire votre mot de passe pour le retenir sans mesures de protection (des trucs de composition d'un bon mot de passe, facile à retenir, sont disponibles dans l'intranet d'ITQ).
5. <i>Poste de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne jamais permettre à quiconque d'utiliser votre session de travail permettant l'accès aux infrastructures d'ITQ; - Utiliser une version actuelle d'un antivirus avec un fichier de signatures mis à jour dès sa publication sur Internet, utiliser un pare-feu et un antiespiogiciel; - Toujours verrouiller ou fermer votre session de travail lorsque vous vous éloignez de votre poste de travail; - Protéger en tout temps l'écran des regards indiscrets lorsque vous manipulez des informations organisationnelles appartenant à ITQ; - Signaler, sans délai, à votre représentant désigné au contrat la perte ou le vol de votre ordinateur notamment si ce dernier contient des informations organisationnelles appartenant à ITQ; - Prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de l'infrastructure d'ITQ.
6. <i>Réseau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements facilitant ou permettant l'accès non autorisé au réseau; - Ne pas contourner les services de sécurité (ex. pare-feu, canal VPN); - Ne pas utiliser les infrastructures d'ITQ pour son usage personnel; - Ne pas installer de réseaux ou bornes sans fil (notamment WIFI, WIMAX, cellulaires ou autres) dans l'infrastructure d'ITQ; - Aviser votre représentant désigné au contrat, en cas de doute quant à la sécurité dans l'utilisation de l'infrastructure d'ITQ.
7. <i>Internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas essayer de contourner les règles de filtrage de navigation Internet; - Ne pas partager, télécharger ou copier des logiciels, des fichiers exécutables, des scripts, des jeux ou tout autre fichier susceptible de nuire au fonctionnement ou à la sécurité des infrastructures d'ITQ; - Ne pas diffuser sur Internet une adresse électronique d'ITQ; - Ne pas accepter d'offres spontanées en provenance d'Internet lorsque vous êtes branchés sur l'infrastructure d'ITQ.
8. <i>Courriel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser la boîte courriel fournie par ITQ à des fins personnelles ou à des mandats autres que ceux d'ITQ; - Respecter le modèle de signature normalisée mis en place à ITQ; - Utiliser seulement l'adresse de courriel appartenant à ITQ lors des communications effectuées en son nom; - Ne jamais utiliser votre adresse courriel personnelle ou celle d'un prestataire de services pour échanger des informations organisationnelles d'ITQ; - Ne jamais ouvrir et faire suivre les courriels et les pièces jointes acheminés par un expéditeur inconnu et qui ne s'inscrivent pas dans un contexte connu et strictement professionnel.

Service ou actif	Règles de sécurité
9. <i>Sauvegarde et destruction des informations</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de laisser à la fin de son mandat, une copie des informations organisationnelles ainsi que la boîte courriel d'ITQ sur un répertoire partagé identifié par votre représentant désigné d'ITQ; - Détruire les documents organisationnels par déchetage ou les déposer dans les bacs sécurisés à la fin de votre mandat; - Ne pas conserver d'informations organisationnelles sur l'infrastructure ou sur un service Web autre que ceux appartenant à ITQ.
10. <i>Impression</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le service d'impression sécurisé par défaut; - Récupérer immédiatement les documents confidentiels d'ITQ imprimés.
11. <i>Télécopie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas télécopier de l'information confidentielle d'ITQ.
12. <i>Accès à distance</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les logiciels autorisés par ITQ pour accéder à distance à son infrastructure, si nécessaire à la réalisation de votre mandat; - S'assurer que le travail à distance s'effectue dans un contexte permettant de préserver la confidentialité de l'information apparaissant à l'écran, ainsi que de la saisie du mot de passe; - Fermer votre session de travail à distance, lorsque la connexion n'est plus utilisée.
13. <i>Support amovible</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un support amovible pourvu de mécanismes de chiffrement respectant les règles établies par ITQ; - Signaler sans délai la perte ou le vol de support amovible renfermant des informations organisationnelles d'ITQ; - Remettre au représentant désigné d'ITQ tout support amovible trouvé et ne pas tenter de le brancher ou essayer d'en lire le contenu.

Règles spécifiques de sécurité
<p>Dans le cadre de certaines tâches spécifiques ou très spécialisées, ITQ peut fournir exceptionnellement, un poste de travail (ordinateur de table, portable ou virtuel) ou un appareil mobile au personnel des prestataires de services. À cet égard, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de ne pas contourner ou altérer les mécanismes de sécurité mis en place à ITQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la configuration technologique du poste de travail et/ou de l'appareil mobile; - Ne pas laisser une personne non autorisée utiliser le poste de travail et/ou l'appareil mobile; - Brancher obligatoirement votre ordinateur portable au réseau au moins une fois par semaine, afin que les mises à jour et les correctifs des systèmes d'exploitation et logiciels fournis par ITQ soient appliqués; - S'assurer que les informations organisationnelles appartenant à ITQ sur le poste de travail et/ou de l'appareil mobile sont aussi enregistrées sur son infrastructure; - Retirer de votre poste de travail, le cas échéant, les logiciels fournis par ITQ à la fin du mandat; - Ne pas transmettre de texto comportant des informations organisationnelles d'ITQ; - Rendre le service Bluetooth non visible à la suite d'un appariement et retirer immédiatement le nom d'un périphérique remplacé, perdu, volé ou qui ne sera plus utilisé de la liste des appareils reconnus; - Signaler immédiatement la perte d'un poste de travail et/ou d'un appareil mobile à votre représentant désigné d'ITQ et au Centre de service à la clientèle (CSC); - ITQ se réserve le droit de réinitialiser à distance un appareil mobile, supprimant de ce fait toutes données s'y trouvant.

Engagement du respect des règles de sécurité d'ITQ
<p>Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de (Nom de la personne)</p> <p>_____, déclare formellement avoir pris connaissance des règles de sécurité en vigueur à ITQ et de s'y conformer : (Nom du prestataire de services)</p>
<p>ET J'AI SIGNÉ À _____ CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____</p> <p>_____ (Signature du déclarant ou de la déclarante)</p> <p>Remettre au représentant désigné d'ITQ</p>

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SERVICES PROFESSIONNELS EN TI POUR LE PROGRAMME « SERVICE
QUÉBÉCOIS D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE » (SQIN)

VOLET 2—RÉALISATION DU PROJET TI

NUMÉRO DU CONTRAT : 396401947

ENTRE

Infrastructures technologiques Québec, constitué en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (RLRQ, chapitre I-8.4), représenté par M. Jean-Denis Martin, vice-président des projets de transformation numérique gouvernementale, dont les bureaux sont situés au 1500, rue Cyrille-Duquet, Québec (Québec) G1N 4T6,

ci-après appelé « ITQ »,

ET

Levio Conseils inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant un établissement au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4, agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres numéro 396900040 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé par un prestataire de services contre ITQ dans le cadre de ce contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

ITQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Richard Plante, directeur principal du Service québécois d'identité numérique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, ITQ en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guillaume Gouze, conseiller au développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avise ITQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

ITQ retient les services du prestataire de services dans le cadre de travaux technologiques et d'affaires pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – Volet 2 « Réalisation du projet TI » conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par ITQ, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres. Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte qu'ITQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, le contrat débute le 9 avril 2021 pour se terminer le 8 avril 2023.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

5. PRIX

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des tarifs journaliers soumis au bordereau de prix, comme précisé à l'annexe 4 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat est fixé à 2 944 920,00 \$.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

En complément des clauses stipulées au CCAG, les paiements s'effectuent sur présentation de factures mensuelles. Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux réalisés;
- Le nom de la ressource;
- Le nombre de jours multiplié par le taux journalier correspondant.

ITQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 8).

ITQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

7. PÉNALITÉS

7.1 Remplacement d'une ressource

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource présentée au dépôt de sa soumission ou en fonction, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction d'ITQ, selon les modalités prévues aux articles 2.4.3.1 et 2.4.3.2 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision d'ITQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par ITQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par ITQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande d'ITQ, est sujet à l'application de la pénalité.

7.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du mandat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction d'ITQ, selon les modalités prévues aux articles prévues aux articles (indiquer les numéros des articles) de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision d'ITQ qui conclut que la ressource de

remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par ITQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par ITQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande d'ITQ, est sujet à l'application de la pénalité.

7.3 Délai de transmission du formulaire de demande d'exécution (DE)

Si le prestataire de services ne fournit pas le formulaire de DE dans le délai prévu à l'article 2.3.6, une pénalité de 1000\$ par jour est appliquée, suivant l'expiration de ce délai. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la réception par ITQ, du formulaire dûment rempli et signé par le prestataire de services.

7.4 Date d'entrée en fonction

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en fonction prévue au contrat, à la demande d'exécution, au calendrier de réalisation ou au formulaire de remplacement, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en fonction effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

7.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.4.3.3 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité de 1000 \$ pour chaque jour où le transfert de connaissances n'aura pas eu lieu. ITQ pourra réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

7.6 Cumul des pénalités

Lorsque les pénalités prévues aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'appel d'offres s'appliquent, elles ne peuvent être cumulées à la pénalité prévue à l'article 2.5.3 de l'appel d'offres lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables.

Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée dans les cas suivants :

- En cas de décès, de maladie grave ou d'accident de la ressource ;
- Pour toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire de services telle que la démission de la ressource, etc.

7.7 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition d'ITQ pour réclamer le montant des pénalités, le prestataire de services devra émettre une note de crédit équivalente au montant de la pénalité.

De plus, le prestataire de services est en demeure du seul fait du non-respect d'une des obligations prévues aux clauses de pénalités, et ce, sans qu'aucun avis à cet effet ne lui ait été transmis.

7.8 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de ceux-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par ITQ en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son curriculum vitæ sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par ITQ.

8. HABILITATION SÉCURITAIRE

Tout membre du personnel du prestataire de services incluant ses sous-traitants étant directement impliqué dans le cadre de l'exécution de ce contrat doit faire l'objet d'une enquête de sécurité, soit une habilitation sécuritaire de niveau 1.

Le prestataire de services doit transmettre à ITQ les formulaires d'habilitation sécuritaire, à l'annexe 23 de l'appel d'offres, dûment remplis cinq (5) semaines avant l'entrée en fonction des ressources pour enquête par la Sûreté du Québec.

Les enquêtes de sécurité doivent être renouvelées tous les 12 mois. Les renouvellements des habilitations sécuritaires doivent être transmis huit (8) semaines avant leur date d'expiration au représentant d'ITQ pour enquête par la Sûreté du Québec.

Le prestataire de services doit prendre en charge les frais de dossiers relatifs aux enquêtes, lorsqu'applicables.

Advenant le cas où le dossier d'un membre du personnel du prestataire de service est rejeté à la suite de l'enquête de sécurité, le prestataire de services ne peut pas l'affecter à des travaux prévus au présent contrat et ce membre du personnel ne peut avoir accès aux équipements et aux installations d'ITQ. Le prestataire de services doit s'assurer d'avoir une relève disponible immédiatement, dont l'habilitation sécuritaire est valide, afin de ne pas retarder les travaux.

Le prestataire de services doit mettre annuellement à jour la liste du personnel habilité et la transmettre à ITQ. Cette liste doit contenir la date de renouvellement des habilitations.

9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il a déterminés.

10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 3) de l'article 2.9 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt à ITQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement d'ITQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à :

(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

- Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à ITQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à ITQ une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2 ainsi qu'aux directives que lui remet ITQ, le cas échéant et transmet à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives d'ITQ, le cas échéant. Le prestataire de services doit alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à ITQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'annexe 3, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. VÉRIFICATION DES SOUS-CONTRACTANTS AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA) ET AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS)

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), doit transmettre ITQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, comme stipulé au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 5 du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, ITQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

ITQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie qu'ITQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

ITQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. RESPONSABILITÉ D'ITQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part d'ITQ, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

15. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour ITQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

16. RÉSILIATION

16.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

ITQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, ITQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à ITQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par ITQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour ITQ.

16.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

ITQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, ITQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

17.1 Définitions

Pour les fins de la présente cette section, on entend par :

- 1) « Travaux du prestataire de services » : tous les travaux réalisés par le prestataire de services et découlant du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, y compris les accessoires. Ces travaux sont décrits à la section 2 - Description des besoins du présent document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres;
- 2) « Matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du

contrat, qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services et pour lesquels il est titulaire des droits d'auteur;

- 3) « Matériel préexistant » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services ou au matériel antérieur du prestataire de services et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément aux clauses Licence pour le matériel préexistant ou Licence de droits d'auteur en faveur du d'ITQ (matériel antérieur du prestataire de services et matériel préexistant), le cas échéant;
- 4) « Biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes 2 ou 3.

17.2 Propriété matérielle

Les biens livrables deviendront, au fur et à mesure de leur remise à l'organisme public, sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur indiquées ci-après.

17.3 Remise ou entièrtement des codes sources

À la demande de l'organisme public, le prestataire de services s'engage à lui remettre les codes sources sur les travaux du prestataire de services et sur le matériel antérieur du prestataire de services, ITQ pouvant en faire usage uniquement à des fins reliées à une mission gouvernementale, et ce, sans limites de temps.

À défaut de la remise des codes sources, à la demande de l'organisme public, le prestataire de services s'engage, lors de la remise des biens livrables à l'organisme public, à déposer auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services. Le choix du fiduciaire ainsi que les modalités du contrat d'entièrtement devront être préalablement autorisés par ITQ qui sera partie prenante au dit contrat.

ITQ peut également exiger du prestataire de services, lorsque le contexte le requiert, de conclure avec le titulaire des droits d'auteur sur le « matériel préexistant » un contrat d'entièrtement par lequel ce titulaire déposera auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie de ce matériel préexistant, afin qu'ITQ ait accès à ceux-ci et puisse les utiliser et les modifier advenant un défaut du titulaire des droits d'auteur qui mettrait en péril les droits d'ITQ d'utiliser les biens livrables conformément au contrat découlant du présent appel d'offres. Les conditions et modalités du contrat d'entièrtement devront être préalablement autorisées par ITQ et une copie de ce contrat devra être transmise à l'organisme public.

17.4 Droits d'auteur

- 1) Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services accorde à l'organisme public, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et non transférable permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permettra de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services et le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins

liées à une mission gouvernementale. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur d'ITQ, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. [1985], ch. C-42).

2) Licence pour le matériel préexistant

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra, pour le gouvernement du Québec, une licence d'installation et d'utilisation du matériel préexistant à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services ainsi que du matériel antérieur du prestataire de services. Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat.

3) Considération

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu des clauses Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et licence pour le matériel préexistant est incluse dans le montant soumis dans le formulaire « Offre de prix ».

4) Garanties et représentations du prestataire de services

Le prestataire de services garantit à ITQ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et il se porte garant envers ITQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer ITQ advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir à l'organisme public, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite d'ITQ au prestataire de

services, pour une période de six (6) mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à ITQ, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le {Nom de l'organisme} ;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser ITQ de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

5) Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

17.5 Garanties et représentations du prestataire de services

Le prestataire de services garantit à ITQ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause Licence de droits d'auteur à ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et il se porte garant envers ITQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer ITQ advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir à l'organisme public, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite d'ITQ au prestataire de services, pour une période de 6 mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à ITQ, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le {Nom de l'organisme} ;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser ITQ de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

17.6 Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

18. FORCE MAJEURE

18.1 Définition

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

18.2 Application

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser ITQ. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée;
- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, ITQ peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsqu'ITQ invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

19. CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, ITQ ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

20. SUSPENSION DES TRAVAUX

ITQ peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, ITQ doit aviser le prestataire de services par écrit dix (10) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive d'ITQ à cet effet.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit d'ITQ à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

ITQ paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux aura occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

21. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation d'ITQ.

ITQ peut céder à tout autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Infrastructures technologiques Québec :

M. Richard Plante
Directeur principal du Service québécois d'identité numérique
Direction générale des projets gouvernementaux
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : 418 953-0110
Courriel : richard.plante@itq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

M. Guillaume Gouze
Conseiller au développement des affaires
Levio Conseils inc.
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour Infrastructures technologiques Québec,

[REDACTED]

08-04-2021

Jean-Denis Martin
Vice-président des projets de transformation
numérique gouvernementale

date

Pour Levio Conseils inc.,

[REDACTED]

Richard
Associé

08/04/21
date

26 ÉVALUATION DE RENDEMENT

26.1 OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, les organismes publics doivent consigner dans un rapport l'évaluation du prestataire de services, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 \$.

Dans le cadre du présent contrat, l'entreprise sera évaluée sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévus dans la présente section. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

26.1.1 VOLET 2 – RÉALISATION DU PROJET TI

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION

1. CONFORMITÉ DES LIVRABLES ET ATTEINTE DES RÉSULTATS

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Chaque bien livrable a été approuvé conformément aux normes et exigences en vigueur à ITQ ;
- Les modalités et les délais relatifs à l'intégration des commentaires au sujet des biens livrables se font conformément au cadre méthodologique en place à ITQ ;
- Les ressources du prestataire de services ont livré, dans l'ensemble, des biens livrables correspondant au niveau de qualité demandé par ITQ.

Articles de l'appel d'offres :

2.2.1 Biens livrables à produire ou type de services à fournir

2.2.1.2.1 Conseiller en architecture de développement logiciel

2.2.1.2.2 Conseiller en architecture infonuagique

2.2.1.2.3 Analyste en développement logiciel

2.2.1.2.4 Conseiller en expérience utilisateur

2.2.1.2.5 Administrateur de système

2.3.2 Cadre normatif

2.4.2 Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

2. RESPECT DU PROCESSUS DE REMPLACEMENT DES RESSOURCES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le prestataire de service a, en tout temps, fourni une ressource de remplacement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du formulaire;
- Le transfert d'expertise et de prise de connaissance des ressources du prestataire a été réalisé selon les modalités indiquées au contrat;
- La date d'entrée en fonction des ressources de remplacement annoncée dans le formulaire correspondant a toujours été respectée.

Articles de l'appel d'offres :

2.4.3 Modalités de remplacement de ressources

2.4.3.1 Remplacement des ressources sur demande

2.4.3.2 Remplacement des ressources - Travaux à forfait et à prix unitaire

2.4.3.3 Transfert de connaissances

2.5.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

2.5.3 Date d'entrée en fonction

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

3. TRANSFERT D'EXPERTISE OU DE CONNAISSANCES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Toute demande écrite ayant été transmise au prestataire de services pour un transfert de connaissances vers un ou plusieurs employés d'ITQ a été reçue favorablement et le transfert a été réalisé ;
- Le prestataire de services a collaboré à l'élaboration d'un plan de transfert de connaissances, puis les ressources du prestataire de services se sont montrées respectueuses tout au long du transfert de connaissances envers le ou les employés d'ITQ ;
- Advenant que le futur contrat ne soit pas remporté par le présent prestataire de services, le prestataire de services a effectué une transition en fin de contrat en veillant à assurer un transfert de connaissances adéquat.

Articles de l'appel d'offres :

2.4.3.4 Internalisation d'activités réalisées par le prestataire de services

2.4.3.5 Période de transition en fin de contrat

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : _____

N° DE CONTRAT : _____

N° DE DOSSIER : _____

Facteurs	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des livrables et atteinte des résultats	/5	/10	/50
2. Respect du processus de remplacement des ressources	/5	/5	/25
3. Transfert d'expertise ou de connaissances	/5	/5	/25
Note globale		Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où ITQ décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Services québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 4 – Gestion, coordination et réalisation du projet affaires

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401949

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre ITQ et mon employeur en date du _____.

Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre ITQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par ITQ ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et ITQ.

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 1 – Gestion et coordination du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401946

Je soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par ITQ ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____ *Nom du prestataire de services*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez **cocher une** des cases de **l'article 11** du contrat, **au moment de sa signature.**

ANNEXE 4 – TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX

ANNEXE 5 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) - Volet 2 - Réalisation du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401947

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

ANNEXE 6 – RÈGLES DE SÉCURITÉ D'ITQ

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 1 – Gestion et coordination du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401946

Service ou actif	Règles de sécurité
1. <i>Contrôle d'accès aux édifices et aux locaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Porter votre carte d'accès sur vous, en tout temps, dans les locaux d'ITQ; - Présenter votre carte d'accès à la demande de l'équipe responsable de la sécurité physique, des agents de sécurité ou tout autre membre d'ITQ; - Conserver votre carte en lieu sûr; - Avertir immédiatement votre représentant désigné d'ITQ en cas de perte de votre carte d'accès; - Ne pas faire entrer ou sortir une personne grâce à votre carte d'accès lors de vos déplacements dans les locaux d'ITQ.
2. <i>Accès logiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser votre représentant désigné au contrat lorsque certains de vos droits d'accès ne sont plus nécessaires dans la poursuite de vos activités; - Utiliser vos privilèges d'accès aux seules fins pour lesquelles ils ont été accordés dans le cadre de vos activités.
3. <i>Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'identifier en tout temps sur les lieux de travail et dans le cadre de vos activités à ITQ.
4. <i>Authentification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Garder confidentiel votre mot de passe; - Choisir un mot de passe robuste suivant minimalement les règles établies par ITQ; - Ne pas cocher la case de mémorisation du mot de passe apparaissant dans certains logiciels et ne pas écrire votre mot de passe pour le retenir sans mesures de protection (des trucs de composition d'un bon mot de passe, facile à retenir, sont disponibles dans l'intranet d'ITQ).
5. <i>Poste de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne jamais permettre à quiconque d'utiliser votre session de travail permettant l'accès aux infrastructures d'ITQ; - Utiliser une version actuelle d'un antivirus avec un fichier de signatures mis à jour dès sa publication sur Internet, utiliser un pare-feu et un antiespiogiciel; - Toujours verrouiller ou fermer votre session de travail lorsque vous vous éloignez de votre poste de travail; - Protéger en tout temps l'écran des regards indiscrets lorsque vous manipulez des informations organisationnelles appartenant à ITQ; - Signaler, sans délai, à votre représentant désigné au contrat la perte ou le vol de votre ordinateur notamment si ce dernier contient des informations organisationnelles appartenant à ITQ; - Prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de l'infrastructure d'ITQ.
6. <i>Réseau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements facilitant ou permettant l'accès non autorisé au réseau; - Ne pas contourner les services de sécurité (ex. pare-feu, canal VPN); - Ne pas utiliser les infrastructures d'ITQ pour son usage personnel; - Ne pas installer de réseaux ou bornes sans fil (notamment WIFI, WIMAX, cellulaires ou autres) dans l'infrastructure d'ITQ; - Aviser votre représentant désigné au contrat, en cas de doute quant à la sécurité dans l'utilisation de l'infrastructure d'ITQ.
7. <i>Internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas essayer de contourner les règles de filtrage de navigation Internet; - Ne pas partager, télécharger ou copier des logiciels, des fichiers exécutables, des scripts, des jeux ou tout autre fichier susceptible de nuire au fonctionnement ou à la sécurité des infrastructures d'ITQ; - Ne pas diffuser sur Internet une adresse électronique d'ITQ; - Ne pas accepter d'offres spontanées en provenance d'Internet lorsque vous êtes branchés sur l'infrastructure d'ITQ.
8. <i>Courriel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser la boîte courriel fournie par ITQ à des fins personnelles ou à des mandats autres que ceux d'ITQ; - Respecter le modèle de signature normalisée mis en place à ITQ; - Utiliser seulement l'adresse de courriel appartenant à ITQ lors des communications effectuées en son nom; - Ne jamais utiliser votre adresse courriel personnelle ou celle d'un prestataire de services pour échanger des informations organisationnelles d'ITQ; - Ne jamais ouvrir et faire suivre les courriels et les pièces jointes acheminés par un expéditeur inconnu et qui ne s'inscrivent pas dans un contexte connu et strictement professionnel.

Service ou actif	Règles de sécurité
9. <i>Sauvegarde et destruction des informations</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de laisser à la fin de son mandat, une copie des informations organisationnelles ainsi que la boîte courriel d'ITQ sur un répertoire partagé identifié par votre représentant désigné d'ITQ; - Détruire les documents organisationnels par déchiquetage ou les déposer dans les bacs sécurisés à la fin de votre mandat; - Ne pas conserver d'informations organisationnelles sur l'infrastructure ou sur un service Web autre que ceux appartenant à ITQ.
10. <i>Impression</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le service d'impression sécurisé par défaut; - Récupérer immédiatement les documents confidentiels d'ITQ imprimés.
11. <i>Télécopie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas télécopier de l'information confidentielle d'ITQ.
12. <i>Accès à distance</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les logiciels autorisés par ITQ pour accéder à distance à son infrastructure, si nécessaire à la réalisation de votre mandat; - S'assurer que le travail à distance s'effectue dans un contexte permettant de préserver la confidentialité de l'information apparaissant à l'écran, ainsi que de la saisie du mot de passe; - Fermer votre session de travail à distance, lorsque la connexion n'est plus utilisée.
13. <i>Support amovible</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un support amovible pourvu de mécanismes de chiffrement respectant les règles établies par ITQ; - Signaler sans délai la perte ou le vol de support amovible renfermant des informations organisationnelles d'ITQ; - Remettre au représentant désigné d'ITQ tout support amovible trouvé et ne pas tenter de le brancher ou essayer d'en lire le contenu.

Règles spécifiques de sécurité
<p>Dans le cadre de certaines tâches spécifiques ou très spécialisées, ITQ peut fournir exceptionnellement, un poste de travail (ordinateur de table, portable ou virtuel) ou un appareil mobile au personnel des prestataires de services. À cet égard, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de ne pas contourner ou altérer les mécanismes de sécurité mis en place à ITQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la configuration technologique du poste de travail et/ou de l'appareil mobile; - Ne pas laisser une personne non autorisée utiliser le poste de travail et/ou l'appareil mobile; - Brancher obligatoirement votre ordinateur portable au réseau au moins une fois par semaine, afin que les mises à jour et les correctifs des systèmes d'exploitation et logiciels fournis par ITQ soient appliqués; - S'assurer que les informations organisationnelles appartenant à ITQ sur le poste de travail et/ou de l'appareil mobile sont aussi enregistrées sur son infrastructure; - Retirer de votre poste de travail, le cas échéant, les logiciels fournis par ITQ à la fin du mandat; - Ne pas transmettre de texto comportant des informations organisationnelles d'ITQ; - Rendre le service Bluetooth non visible à la suite d'un appariement et retirer immédiatement le nom d'un périphérique remplacé, perdu, volé ou qui ne sera plus utilisé de la liste des appareils reconnus; - Signaler immédiatement la perte d'un poste de travail et/ou d'un appareil mobile à votre représentant désigné d'ITQ et au Centre de service à la clientèle (CSC); - ITQ se réserve le droit de réinitialiser à distance un appareil mobile, supprimant de ce fait toutes données s'y trouvant.

Engagement du respect des règles de sécurité d'ITQ
<p>Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de (Nom de la personne)</p> <p>_____, déclare formellement avoir pris connaissance des règles de sécurité en vigueur à ITQ et de s'y conformer : (Nom du prestataire de services)</p>
<p>ET J'AI SIGNÉ À _____ CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____</p> <p>_____ (Signature du déclarant ou de la déclarante)</p> <p>Remettre au représentant désigné d'ITQ</p>

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SERVICES PROFESSIONNELS EN TI POUR LE PROGRAMME « SERVICE
QUÉBÉCOIS D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE » (SQIN)

VOLET 3—IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME D'INTÉGRATION

NUMÉRO DU CONTRAT : 396401948

ENTRE

Infrastructures technologiques Québec, constitué en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (RLRQ, chapitre I-8.4), représenté par M. Jean-Denis Martin, vice-président des projets de transformation numérique gouvernementale, dont les bureaux sont situés au 1500, rue Cyrille-Duquet, Québec (Québec) G1N 4T6,

ci-après appelé « ITQ »,

ET

Levio Conseils inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant un établissement au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4, agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres numéro 396900040 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé par un prestataire de services contre ITQ dans le cadre de ce contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

ITQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Richard Plante, directeur principal du Service québécois d'identité numérique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, ITQ en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guillaume Gouze, conseiller au développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avise ITQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

ITQ retient les services du prestataire de services dans le cadre de travaux technologiques et d'affaires pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – Volet 2 « Réalisation du projet TI » conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par ITQ, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte qu'ITQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débute le 28 juin 2021 pour se terminer le 27 juin 2023.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

5. PRIX

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des tarifs journaliers soumis au bordereau de prix, comme précisé à l'annexe 4 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat est fixé à 640 788,00 \$.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

En complément des clauses stipulées au CCAG, les paiements s'effectuent sur présentation de factures mensuelles. Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux réalisés;
- Le nom de la ressource;
- Le nombre de jours multiplié par le taux journalier correspondant.

ITQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 8).

ITQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

7. PÉNALITÉS

7.1 Remplacement d'une ressource

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource présentée au dépôt de sa soumission ou en fonction, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction d'ITQ, selon les modalités prévues aux articles 2.4.3.1 et 2.4.3.2 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision d'ITQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par ITQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par ITQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande d'ITQ, est sujet à l'application de la pénalité.

7.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du mandat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction d'ITQ, selon les modalités prévues aux articles prévues aux articles (indiquer les numéros des articles) de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision d'ITQ qui conclut que la ressource de

remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par ITQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par ITQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande d'ITQ, est sujet à l'application de la pénalité.

7.3 Délai de transmission du formulaire de demande d'exécution (DE)

Si le prestataire de services ne fournit pas le formulaire de DE dans le délai prévu à l'article 2.3.6, une pénalité de 1000\$ par jour est appliquée, suivant l'expiration de ce délai. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la réception par ITQ, du formulaire dûment rempli et signé par le prestataire de services.

7.4 Date d'entrée en fonction

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en fonction prévue au contrat, à la demande d'exécution, au calendrier de réalisation ou au formulaire de remplacement, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en fonction effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

7.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.4.3.3 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité de 1000 \$ pour chaque jour où le transfert de connaissances n'aura pas eu lieu. ITQ pourra réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

7.6 Cumul des pénalités

Lorsque les pénalités prévues aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'appel d'offres s'appliquent, elles ne peuvent être cumulées à la pénalité prévue à l'article 2.5.3 de l'appel d'offres lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables.

Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée dans les cas suivants :

- En cas de décès, de maladie grave ou d'accident de la ressource ;
- Pour toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire de services telle que la démission de la ressource, etc.

7.7 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition d'ITQ pour réclamer le montant des pénalités, le prestataire de services devra émettre une note de crédit équivalente au montant de la pénalité.

De plus, le prestataire de services est en demeure du seul fait du non-respect d'une des obligations prévues aux clauses de pénalités, et ce, sans qu'aucun avis à cet effet ne lui ait été transmis.

7.8 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de ceux-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par ITQ en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son curriculum vitæ sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par ITQ.

8. HABILITATION SÉCURITAIRE

Tout membre du personnel du prestataire de services incluant ses sous-traitants étant directement impliqué dans le cadre de l'exécution de ce contrat doit faire l'objet d'une enquête de sécurité, soit une habilitation sécuritaire de niveau 1.

Le prestataire de services doit transmettre à ITQ les formulaires d'habilitation sécuritaire, à l'annexe 23 de l'appel d'offres, dûment remplis cinq (5) semaines avant l'entrée en fonction des ressources pour enquête par la Sûreté du Québec.

Les enquêtes de sécurité doivent être renouvelées tous les 12 mois. Les renouvellements des habilitations sécuritaires doivent être transmis huit (8) semaines avant leur date d'expiration au représentant d'ITQ pour enquête par la Sûreté du Québec.

Le prestataire de services doit prendre en charge les frais de dossiers relatifs aux enquêtes, lorsqu'applicables.

Advenant le cas où le dossier d'un membre du personnel du prestataire de service est rejeté à la suite de l'enquête de sécurité, le prestataire de services ne peut pas l'affecter à des travaux prévus au présent contrat et ce membre du personnel ne peut avoir accès aux équipements et aux installations d'ITQ. Le prestataire de services doit s'assurer d'avoir une relève disponible immédiatement, dont l'habilitation sécuritaire est valide, afin de ne pas retarder les travaux.

Le prestataire de services doit mettre annuellement à jour la liste du personnel habilité et la transmettre à ITQ. Cette liste doit contenir la date de renouvellement des habilitations.

9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il a déterminés.

10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 3) de l'article 2.9 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt à ITQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement d'ITQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à :

(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à ITQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à ITQ une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2 ainsi qu'aux directives que lui remet ITQ, le cas échéant et transmet à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

OU

Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives d'ITQ, le cas échéant. Le prestataire de services doit alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à ITQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'annexe 3, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. VÉRIFICATION DES SOUS-CONTRACTANTS AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA) ET AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS)

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), doit transmettre ITQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, comme stipulé au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 5 du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, ITQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

ITQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie qu'ITQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

ITQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. RESPONSABILITÉ D'ITQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part d'ITQ, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

15. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour ITQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

16. RÉSILIATION

16.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

ITQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, ITQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à ITQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par ITQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour ITQ.

16.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

ITQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, ITQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

17.1 Définitions

Pour les fins de la présente cette section, on entend par :

- 1) « Travaux du prestataire de services » : tous les travaux réalisés par le prestataire de services et découlant du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, y compris les accessoires. Ces travaux sont décrits à la section 2 - Description des besoins du présent document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres;
- 2) « Matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services et pour lesquels il est titulaire des droits d'auteur;
- 3) « Matériel préexistant » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services ou au matériel antérieur du prestataire de services et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément aux clauses Licence pour le matériel préexistant ou Licence de droits d'auteur en faveur du d'ITQ (matériel antérieur du prestataire de services et matériel préexistant), le cas échéant;
- 4) « Biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes 2 ou 3.

17.2 Propriété matérielle

Les biens livrables deviendront, au fur et à mesure de leur remise à l'organisme public, sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur indiquées ci-après.

17.3 Remise ou entièrtement des codes sources

À la demande de l'organisme public, le prestataire de services s'engage à lui remettre les codes sources sur les travaux du prestataire de services et sur le matériel antérieur du prestataire de services, ITQ pouvant en faire usage uniquement à des fins reliées à une mission gouvernementale, et ce, sans limites de temps.

À défaut de la remise des codes sources, à la demande de l'organisme public, le prestataire de services s'engage, lors de la remise des biens livrables à l'organisme public, à déposer auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services. Le choix du fiduciaire ainsi que les modalités du contrat d'entièrtement devront être préalablement autorisés par ITQ qui sera partie prenante au dit contrat.

ITQ peut également exiger du prestataire de services, lorsque le contexte le requiert, de conclure avec le titulaire des droits d'auteur sur le « matériel préexistant » un contrat d'entièrtement par lequel ce titulaire déposera auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie de ce matériel préexistant, afin qu'ITQ ait accès à ceux-ci et puisse les utiliser et les modifier advenant un défaut du titulaire des droits d'auteur qui mettrait en péril les droits d'ITQ d'utiliser les biens livrables conformément au contrat découlant du présent appel d'offres. Les conditions et modalités du contrat d'entièrtement devront être préalablement autorisées par ITQ et une copie de ce contrat devra être transmise à l'organisme public.

17.4 Droits d'auteur

- 1) Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services accorde à l'organisme public, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et non transférable permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permettra de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services et le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins liées à une mission gouvernementale. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur d'ITQ, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. [1985], ch. C-42).

- 2) Licence pour le matériel préexistant

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra, pour le gouvernement du Québec, une licence d'installation et d'utilisation du matériel préexistant à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services ainsi que du matériel antérieur du prestataire de services. Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat.

- 3) Considération

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu des clauses Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et licence pour le matériel préexistant est incluse dans le montant soumis dans le formulaire « Offre de prix ».

- 4) Garanties et représentations du prestataire de services

Le prestataire de services garantit à ITQ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et il se porte garant envers ITQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer ITQ advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir à l'organisme public, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services

et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;

- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite d'ITQ au prestataire de services, pour une période de six (6) mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à ITQ, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le {Nom de l'organisme};
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser ITQ de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

5) Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

17.5 Garanties et représentations du prestataire de services

Le prestataire de services garantit à ITQ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause Licence de droits d'auteur à ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et il se porte garant envers ITQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer ITQ advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir à l'organisme public, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite d'ITQ au prestataire de services, pour une période de 6 mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à ITQ, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le {Nom de l'organisme} ;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser ITQ de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

17.6 Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

18. FORCE MAJEURE

18.1 Définition

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

18.2 Application

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser ITQ. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée ;

- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, ITQ peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsqu'ITQ invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

19. CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, ITQ ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

20. SUSPENSION DES TRAVAUX

ITQ peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, ITQ doit aviser le prestataire de services par écrit dix (10) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive d'ITQ à cet effet.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit d'ITQ à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

ITQ paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux aura occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

21. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation d'ITQ.

ITQ peut céder à tout autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Infrastructures technologiques Québec :

M. Richard Plante
Directeur principal du Service québécois d'identité numérique
Direction générale des projets gouvernementaux
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : 418 953-0110
Courriel : richard.plante@itq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

M. Guillaume Gouze
Conseiller au développement des affaires
Levio Conseils inc.
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

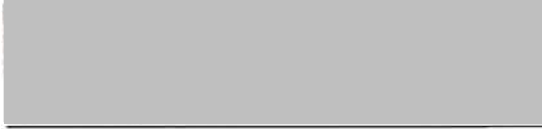
Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour Infrastructures technologiques Québec,

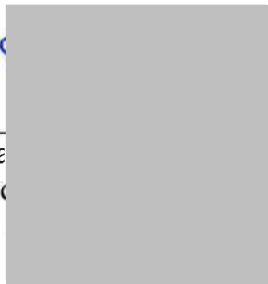


08-04-2021

Jean-Denis Martin
Vice-président des projets de transformation
numérique gouvernementale

date

Pour Levio Conseils inc.,



05/04/21

Richa
Assoc

date

26 ÉVALUATION DE RENDEMENT

26.1 OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, les organismes publics doivent consigner dans un rapport l'évaluation du prestataire de services, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 \$.

Dans le cadre du présent contrat, l'entreprise sera évaluée sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévus dans la présente section. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

26.1.1 VOLET 3 – IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME D'INTÉGRATION

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION

1. CONFORMITÉ DES LIVRABLES ET ATTEINTE DES RÉSULTATS

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Chaque bien livrable a été approuvé conformément aux normes et exigences en vigueur à ITQ;
- Les modalités et les délais relatifs à l'intégration des commentaires au sujet des biens livrables se font conformément au cadre méthodologique en place à ITQ;
- Les ressources du prestataire de services ont livré, dans l'ensemble, des biens livrables correspondant au niveau de qualité demandé par ITQ.

Articles de l'appel d'offres :

2.2.1 Biens livrables à produire ou type de services à fournir

2.2.1.3.1 Formateur

2.2.1.3.2 Chargé de projet TI

2.2.1.3.3 Analyste-programmeur spécialiste en développement des API

2.2.1.3.4 Conseiller spécialiste en développement des systèmes avec des modules propres à une plateforme d'intégration (API Management, BUS d'événements, etc.)

2.2.1.3.5 Spécialiste en configuration des outils BAM (Business activity monitoring)

2.3.2 Cadre normatif

2.4.2 Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

2. RESPECT DU PROCESSUS DE REMPLACEMENT DES RESSOURCES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le prestataire de service a, en tout temps, fourni une ressource de remplacement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du formulaire;
- Le transfert d'expertise et de prise de connaissance des ressources du prestataire a été réalisé selon les modalités indiquées au contrat;
- La date d'entrée en fonction des ressources de remplacement annoncée dans le formulaire correspondant a toujours été respectée.

Articles de l'appel d'offres :

2.4.3 Modalités de remplacement de ressources

2.4.3.1 Remplacement des ressources sur demande

2.4.3.2 Remplacement des ressources - Travaux à forfait et à prix unitaire

2.4.3.3 Transfert de connaissances

2.5.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

2.5.3 Date d'entrée en fonction

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

3. TRANSFERT D'EXPERTISE OU DE CONNAISSANCES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Toute demande écrite ayant été transmise au prestataire de services pour un transfert de connaissances vers un ou plusieurs employés d'ITQ a été reçue favorablement et le transfert a été réalisé;
- Le prestataire de services a collaboré à l'élaboration d'un plan de transfert de connaissances, puis les ressources du prestataire de services se sont montrées respectueuses tout au long du transfert de connaissances envers le ou les employés d'ITQ;
- Advenant que le futur contrat ne soit pas remporté par le présent prestataire de services, le prestataire de services a effectué une transition en fin de contrat en veillant à assurer un transfert de connaissances adéquat.

Articles de l'appel d'offres :

2.4.3.4 Internalisation d'activités réalisées par le prestataire de services

2.4.3.5 Période de transition en fin de contrat

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : _____

N° DE CONTRAT : _____

N° DE DOSSIER : _____

Facteurs	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des livrables et atteinte des résultats	/5	/10	/50
2. Respect du processus de remplacement des ressources	/5	/5	/25
3. Transfert d'expertise ou de connaissances	/5	/5	/25
Note globale		$\Sigma 20$	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où ITQ décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Services québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 2 - Réalisation du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401948

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

- Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre ITQ et mon employeur en date du _____.
- Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre ITQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par ITQ ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et ITQ.

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 2 - Réalisation du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401948

Je soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par ITQ ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées)

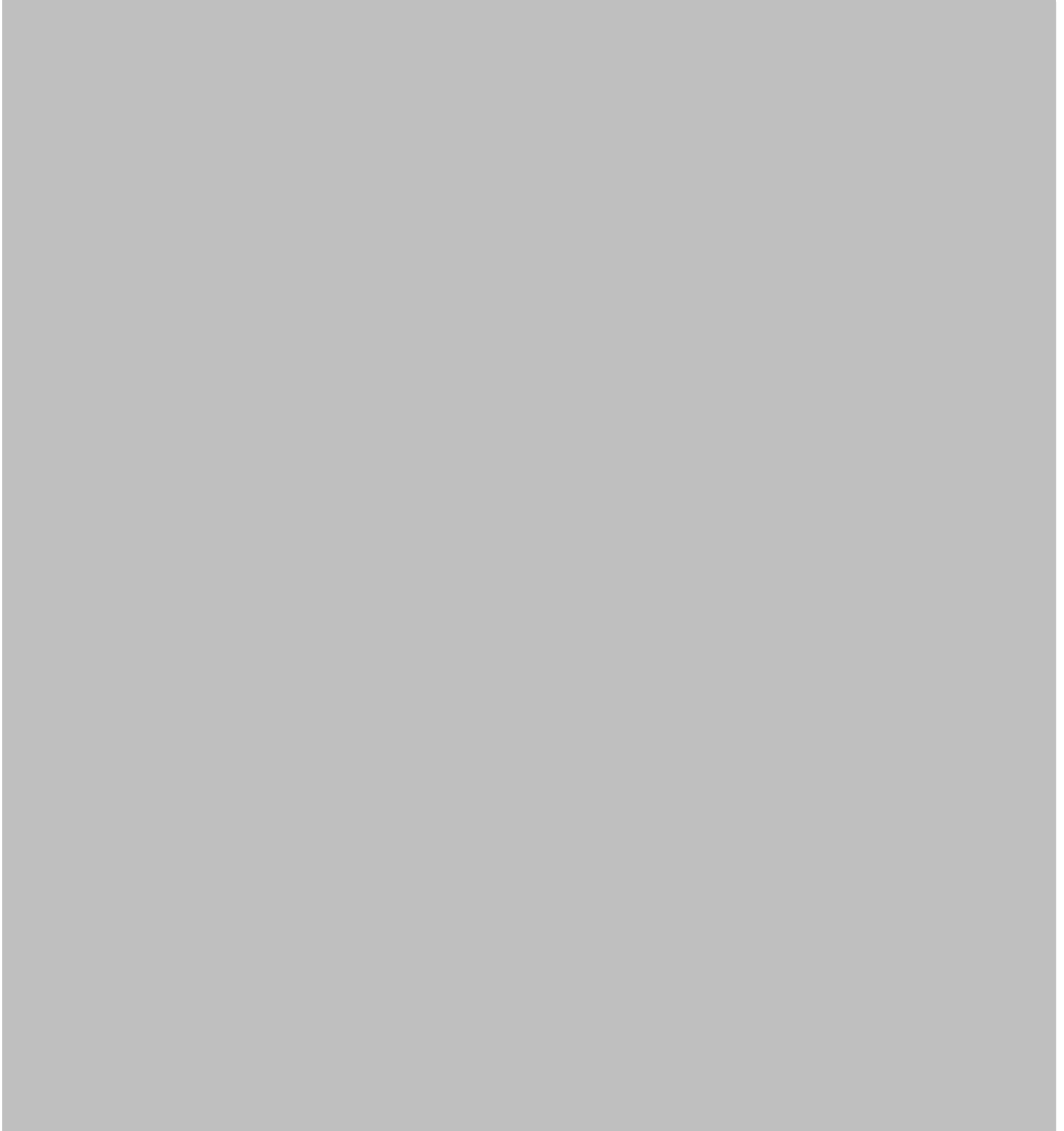
<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez **cocher une** des cases de **l'article 11** du contrat, **au moment de sa signature**.

ANNEXE 4 – TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX



ANNEXE 5 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) - Volet 2 - Réalisation du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401948

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

ANNEXE 6 – RÈGLES DE SÉCURITÉ D'ITQ

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 2 - Réalisation du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401948

Service ou actif	Règles de sécurité
1. <i>Contrôle d'accès aux édifices et aux locaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Porter votre carte d'accès sur vous, en tout temps, dans les locaux d'ITQ; - Présenter votre carte d'accès à la demande de l'équipe responsable de la sécurité physique, des agents de sécurité ou tout autre membre d'ITQ; - Conserver votre carte en lieu sûr; - Avertir immédiatement votre représentant désigné d'ITQ en cas de perte de votre carte d'accès; - Ne pas faire entrer ou sortir une personne grâce à votre carte d'accès lors de vos déplacements dans les locaux d'ITQ.
2. <i>Accès logiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser votre représentant désigné au contrat lorsque certains de vos droits d'accès ne sont plus nécessaires dans la poursuite de vos activités; - Utiliser vos privilèges d'accès aux seules fins pour lesquelles ils ont été accordés dans le cadre de vos activités.
3. <i>Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'identifier en tout temps sur les lieux de travail et dans le cadre de vos activités à ITQ.
4. <i>Authentification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Garder confidentiel votre mot de passe; - Choisir un mot de passe robuste suivant minimalement les règles établies par ITQ; - Ne pas cocher la case de mémorisation du mot de passe apparaissant dans certains logiciels et ne pas écrire votre mot de passe pour le retenir sans mesures de protection (des trucs de composition d'un bon mot de passe, facile à retenir, sont disponibles dans l'intranet d'ITQ.
5. <i>Poste de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne jamais permettre à quiconque d'utiliser votre session de travail permettant l'accès aux infrastructures d'ITQ; - Utiliser une version actuelle d'un antivirus avec un fichier de signatures mis à jour dès sa publication sur Internet, utiliser un pare-feu et un antiespiogiciel; - Toujours verrouiller ou fermer votre session de travail lorsque vous vous éloignez de votre poste de travail; - Protéger en tout temps l'écran des regards indiscrets lorsque vous manipulez des informations organisationnelles appartenant à ITQ; - Signaler, sans délai, à votre représentant désigné au contrat la perte ou le vol de votre ordinateur notamment si ce dernier contient des informations organisationnelles appartenant à ITQ; - Prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de l'infrastructure d'ITQ.
6. <i>Réseau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements facilitant ou permettant l'accès non autorisé au réseau; - Ne pas contourner les services de sécurité (ex. pare-feu, canal VPN); - Ne pas utiliser les infrastructures d'ITQ pour son usage personnel; - Ne pas installer de réseaux ou bornes sans fil (notamment WIFI, WIMAX, cellulaires ou autres) dans l'infrastructure d'ITQ; - Aviser votre représentant désigné au contrat, en cas de doute quant à la sécurité dans l'utilisation de l'infrastructure d'ITQ.
7. <i>Internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas essayer de contourner les règles de filtrage de navigation Internet; - Ne pas partager, télécharger ou copier des logiciels, des fichiers exécutables, des scripts, des jeux ou tout autre fichier susceptible de nuire au fonctionnement ou à la sécurité des infrastructures d'ITQ; - Ne pas diffuser sur Internet une adresse électronique d'ITQ; - Ne pas accepter d'offres spontanées en provenance d'Internet lorsque vous êtes branchés sur l'infrastructure d'ITQ.
8. <i>Courriel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser la boîte courriel fournie par ITQ à des fins personnelles ou à des mandats autres que ceux d'ITQ; - Respecter le modèle de signature normalisée mis en place à ITQ; - Utiliser seulement l'adresse de courriel appartenant à ITQ lors des communications effectuées en son nom; - Ne jamais utiliser votre adresse courriel personnelle ou celle d'un prestataire de services pour échanger des informations organisationnelles d'ITQ; - Ne jamais ouvrir et faire suivre les courriels et les pièces jointes acheminés par un expéditeur inconnu et qui ne s'inscrivent pas dans un contexte connu et strictement professionnel.

Service ou actif	Règles de sécurité
9. <i>Sauvegarde et destruction des informations</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de laisser à la fin de son mandat, une copie des informations organisationnelles ainsi que la boîte courriel d'ITQ sur un répertoire partagé identifié par votre représentant désigné d'ITQ; - Détruire les documents organisationnels par déchiquetage ou les déposer dans les bacs sécurisés à la fin de votre mandat; - Ne pas conserver d'informations organisationnelles sur l'infrastructure ou sur un service Web autre que ceux appartenant à ITQ.
10. <i>Impression</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le service d'impression sécurisé par défaut; - Récupérer immédiatement les documents confidentiels d'ITQ imprimés.
11. <i>Télécopie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas télécopier de l'information confidentielle d'ITQ.
12. <i>Accès à distance</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les logiciels autorisés par ITQ pour accéder à distance à son infrastructure, si nécessaire à la réalisation de votre mandat; - S'assurer que le travail à distance s'effectue dans un contexte permettant de préserver la confidentialité de l'information apparaissant à l'écran, ainsi que de la saisie du mot de passe; - Fermer votre session de travail à distance, lorsque la connexion n'est plus utilisée.
13. <i>Support amovible</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un support amovible pourvu de mécanismes de chiffrement respectant les règles établies par ITQ; - Signaler sans délai la perte ou le vol de support amovible renfermant des informations organisationnelles d'ITQ; - Remettre au représentant désigné d'ITQ tout support amovible trouvé et ne pas tenter de le brancher ou essayer d'en lire le contenu.

Règles spécifiques de sécurité

Dans le cadre de certaines tâches spécifiques ou très spécialisées, ITQ peut fournir exceptionnellement, un poste de travail (ordinateur de table, portable ou virtuel) ou un appareil mobile au personnel des prestataires de services. À cet égard, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de ne pas contourner ou altérer les mécanismes de sécurité mis en place à ITQ :

- Respecter la configuration technologique du poste de travail et/ou de l'appareil mobile;
- Ne pas laisser une personne non autorisée utiliser le poste de travail et/ou l'appareil mobile;
- Brancher obligatoirement votre ordinateur portable au réseau au moins une fois par semaine, afin que les mises à jour et les correctifs des systèmes d'exploitation et logiciels fournis par ITQ soient appliqués;
- S'assurer que les informations organisationnelles appartenant à ITQ sur le poste de travail et/ou de l'appareil mobile sont aussi enregistrées sur son infrastructure;
- Retirer de votre poste de travail, le cas échéant, les logiciels fournis par ITQ à la fin du mandat;
- Ne pas transmettre de texto comportant des informations organisationnelles d'ITQ;
- Rendre le service Bluetooth non visible à la suite d'un appariement et retirer immédiatement le nom d'un périphérique remplacé, perdu, volé ou qui ne sera plus utilisé de la liste des appareils reconnus;
- Signaler immédiatement la perte d'un poste de travail et/ou d'un appareil mobile à votre représentant désigné d'ITQ et au Centre de service à la clientèle (CSC);
- ITQ se réserve le droit de réinitialiser à distance un appareil mobile, supprimant de ce fait toutes données s'y trouvant.

Engagement du respect des règles de sécurité d'ITQ

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement avoir pris connaissance des
règles de sécurité en vigueur à ITQ et de s'y conformer :
(Nom du prestataire de services)

ET J'AI SIGNÉ À _____
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Remettre au représentant désigné d'ITQ

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SERVICES PROFESSIONNELS EN TI POUR LE PROGRAMME « SERVICE
QUÉBÉCOIS D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE » (SQIN)

VOLET 4—GESTION, COORDINATION ET RÉALISATION DU PROJET
AFFAIRES

NUMÉRO DU CONTRAT : 396401949

ENTRE

Infrastructures technologiques Québec, constitué en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (RLRQ, chapitre I-8.4), représenté par M. Jean-Denis Martin, vice-président des projets de transformation numérique gouvernementale, dont les bureaux sont situés au 1500, rue Cyrille-Duquet, Québec (Québec) G1N 4T6,

ci-après appelé « ITQ »,

ET

Levio Conseils inc., personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant un établissement au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4, agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

ci-après appelé « prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres numéro 396900040 qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents. Tout recours exercé par un prestataire de services contre ITQ dans le cadre de ce contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

ITQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Richard Plante, directeur principal du Service québécois d'identité numérique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, ITQ en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guillaume Gouze, conseiller au développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avise ITQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

ITQ retient les services du prestataire de services dans le cadre de travaux technologiques et d'affaires pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – Volet 4 « Gestion, coordination et réalisation du projet affaires » conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par ITQ, conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres. Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte qu'ITQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, le contrat débute le 9 avril 2021 pour se terminer le 8 avril 2023.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

5. PRIX

Le prestataire de services est rémunéré en fonction des tarifs journaliers soumis au bordereau de prix, comme précisé à l'annexe 4 du présent contrat.

Le montant maximal du contrat est fixé à 2 357 821,00 \$.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

En complément des clauses stipulées au CCAG, les paiements s'effectuent sur présentation de factures mensuelles. Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante :

- Le numéro de contrat;
- Le numéro de la demande d'exécution (DE);
- Une description des travaux réalisés;
- Le nom de la ressource;
- Le nombre de jours multiplié par le taux journalier correspondant.

ITQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 8).

ITQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

7. PÉNALITÉS

7.1 Remplacement d'une ressource

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource présentée au dépôt de sa soumission ou en fonction, il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction d'ITQ, selon les modalités prévues aux articles 2.4.3.1 et 2.4.3.2 de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision d'ITQ qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par ITQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par ITQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande d'ITQ, est sujet à l'application de la pénalité.

7.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du mandat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction d'ITQ, selon les modalités prévues aux articles prévues aux articles (indiquer les numéros des articles) de l'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision d'ITQ qui conclut que la ressource de

remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par ITQ pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par ITQ.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande d'ITQ, est sujet à l'application de la pénalité.

7.3 Délai de transmission du formulaire de demande d'exécution (DE)

Si le prestataire de services ne fournit pas le formulaire de DE dans le délai prévu à l'article 2.3.6, une pénalité de 1000\$ par jour est appliquée, suivant l'expiration de ce délai. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la réception par ITQ, du formulaire dûment rempli et signé par le prestataire de services.

7.4 Date d'entrée en fonction

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en fonction prévue au contrat, à la demande d'exécution, au calendrier de réalisation ou au formulaire de remplacement, une pénalité de 1000 \$ par jour sera appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en fonction effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

7.5 Non-respect de la période de transfert de connaissance

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'article 2.4.3.3 de l'appel d'offres entraîne l'application d'une pénalité de 1000 \$ pour chaque jour où le transfert de connaissances n'aura pas eu lieu. ITQ pourra réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

7.6 Cumul des pénalités

Lorsque les pénalités prévues aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'appel d'offres s'appliquent, elles ne peuvent être cumulées à la pénalité prévue à l'article 2.5.3 de l'appel d'offres lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues aux documents d'appel d'offres sont cumulables.

Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée dans les cas suivants :

- En cas de décès, de maladie grave ou d'accident de la ressource ;
- Pour toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire de services telle que la démission de la ressource, etc.

7.7 Paiement des pénalités et autres modalités

Sans exclure tout autre moyen à la disposition d'ITQ pour réclamer le montant des pénalités, le prestataire de services devra émettre une note de crédit équivalente au montant de la pénalité.

De plus, le prestataire de services est en demeure du seul fait du non-respect d'une des obligations prévues aux clauses de pénalités, et ce, sans qu'aucun avis à cet effet ne lui ait été transmis.

7.8 Fausse déclaration

Tout manquement de la part du prestataire de services à l'égard de l'exactitude des renseignements inscrits au curriculum vitæ des ressources présentées peut entraîner, notamment, le rejet de sa soumission en cours de processus d'évaluation des soumissions, la résiliation d'un contrat déjà en cours d'exécution, l'application de pénalités d'un montant de 1000 \$ ou tout autre recours approprié ainsi qu'un cumul de ceux-ci.

Le prestataire de services peut devoir rembourser toute somme versée par ITQ en lien avec le travail effectué par cette ressource, si les renseignements fournis dans son curriculum vitæ sont inexacts et ne respectent pas les exigences formulées par ITQ.

8. HABILITATION SÉCURITAIRE

Tout membre du personnel du prestataire de services incluant ses sous-traitants étant directement impliqué dans le cadre de l'exécution de ce contrat doit faire l'objet d'une enquête de sécurité, soit une habilitation sécuritaire de niveau 1.

Le prestataire de services doit transmettre à ITQ les formulaires d'habilitation sécuritaire, à l'annexe 23 de l'appel d'offres, dûment remplis cinq (5) semaines avant l'entrée en fonction des ressources pour enquête par la Sûreté du Québec.

Les enquêtes de sécurité doivent être renouvelées tous les 12 mois. Les renouvellements des habilitations sécuritaires doivent être transmis huit (8) semaines avant leur date d'expiration au représentant d'ITQ pour enquête par la Sûreté du Québec.

Le prestataire de services doit prendre en charge les frais de dossiers relatifs aux enquêtes, lorsqu'applicables.

Advenant le cas où le dossier d'un membre du personnel du prestataire de service est rejeté à la suite de l'enquête de sécurité, le prestataire de services ne peut pas l'affecter à des travaux prévus au présent contrat et ce membre du personnel ne peut avoir accès aux équipements et aux installations d'ITQ. Le prestataire de services doit s'assurer d'avoir une relève disponible immédiatement, dont l'habilitation sécuritaire est valide, afin de ne pas retarder les travaux.

Le prestataire de services doit mettre annuellement à jour la liste du personnel habilité et la transmettre à ITQ. Cette liste doit contenir la date de renouvellement des habilitations.

9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il a déterminés.

10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 3) de l'article 2.9 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent contrat et les transmettre aussitôt à ITQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement d'ITQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

De plus, le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), s'engage à :

(le prestataire de services coche un des paragraphes suivants)

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à ITQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à ITQ une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2 ainsi qu'aux directives que lui remet ITQ, le cas échéant et transmet à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

OU

Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives d'ITQ, le cas échéant. Le prestataire de services doit alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à ITQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'annexe 3, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. VÉRIFICATION DES SOUS-CONTRACTANTS AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA) ET AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS)

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), doit transmettre ITQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, le cas échéant, pour chaque sous-contrat.

De plus, comme stipulé au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG), le prestataire de services qui, pendant l'exécution

du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 5 du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, ITQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

ITQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie qu'ITQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

ITQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. RESPONSABILITÉ D'ITQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part d'ITQ, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

15. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour ITQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

16. RÉSILIATION

16.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

ITQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat

conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, ITQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à ITQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par ITQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour ITQ.

16.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

ITQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, ITQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

17.1 Définitions

Pour les fins de la présente cette section, on entend par :

- 1) « Travaux du prestataire de services » : tous les travaux réalisés par le prestataire de services et découlant du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, y compris les accessoires. Ces travaux sont décrits à la section 2 - Description des besoins du présent document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres;
- 2) « Matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services et pour lesquels il est titulaire des droits d'auteur;

- 3) « Matériel préexistant » : tous les travaux, y compris les accessoires, existant antérieurement à la conclusion du contrat, qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux travaux du prestataire de services ou au matériel antérieur du prestataire de services et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément aux clauses Licence pour le matériel préexistant ou Licence de droits d'auteur en faveur du d'ITQ (matériel antérieur du prestataire de services et matériel préexistant), le cas échéant;
- 4) « Biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes 2 ou 3.

17.2 Propriété matérielle

Les biens livrables deviendront, au fur et à mesure de leur remise à l'organisme public, sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives aux droits d'auteur indiquées ci-après.

17.3 Remise ou entièrtement des codes sources

À la demande de l'organisme public, le prestataire de services s'engage à lui remettre les codes sources sur les travaux du prestataire de services et sur le matériel antérieur du prestataire de services, ITQ pouvant en faire usage uniquement à des fins liées à une mission gouvernementale, et ce, sans limites de temps.

À défaut de la remise des codes sources, à la demande de l'organisme public, le prestataire de services s'engage, lors de la remise des biens livrables à l'organisme public, à déposer auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services. Le choix du fiduciaire ainsi que les modalités du contrat d'entièrtement devront être préalablement autorisés par ITQ qui sera partie prenante au dit contrat.

ITQ peut également exiger du prestataire de services, lorsque le contexte le requiert, de conclure avec le titulaire des droits d'auteur sur le « matériel préexistant » un contrat d'entièrtement par lequel ce titulaire déposera auprès d'un fiduciaire les codes sources des logiciels et la documentation afférente faisant partie de ce matériel préexistant, afin qu'ITQ ait accès à ceux-ci et puisse les utiliser et les modifier advenant un défaut du titulaire des droits d'auteur qui mettrait en péril les droits d'ITQ d'utiliser les biens livrables conformément au contrat découlant du présent appel d'offres. Les conditions et modalités du contrat d'entièrtement devront être préalablement autorisées par ITQ et une copie de ce contrat devra être transmise à l'organisme public.

17.4 Droits d'auteur

- 1) Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services accorde à l'organisme public, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et non transférable permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permettra de reproduire, adapter, installer et utiliser les travaux du prestataire de services et le matériel antérieur du prestataire de services pour toutes fins liées à une mission gouvernementale. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur d'ITQ, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. [1985], ch. C-42).

2) Licence pour le matériel préexistant

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra, pour le gouvernement du Québec, une licence d'installation et d'utilisation du matériel préexistant à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des travaux du prestataire de services ainsi que du matériel antérieur du prestataire de services. Le prestataire de services s'engage à assumer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat.

3) Considération

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu des clauses Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et licence pour le matériel préexistant est incluse dans le montant soumis dans le formulaire « Offre de prix ».

4) Garanties et représentations du prestataire de services

Le prestataire de services garantit à ITQ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause Licence de droits d'auteur en faveur d'ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et il se porte garant envers ITQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer ITQ advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir à l'organisme public, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite d'ITQ au prestataire de services, pour une période de six (6) mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à ITQ, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le {Nom de l'organisme} ;
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser ITQ de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

5) Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

17.5 Garanties et représentations du prestataire de services

Le prestataire de services garantit à ITQ qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur, qu'il ne contrefait aucun brevet et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat conclu en vertu du présent appel d'offres et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause Licence de droits d'auteur à ITQ – Travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services et il se porte garant envers ITQ contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer ITQ advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage :

- À fournir à l'organisme public, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat conclu en vertu du présent appel d'offres, la liste du matériel antérieur du prestataire de services et du matériel préexistant ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce matériel préexistant;
- À ce que les biens livrables soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par l'organisme public.

Le prestataire s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services soit apportée, au besoin et sans frais, sur

demande écrite d'ITQ au prestataire de services, pour une période de 6 mois après la livraison des biens livrables, et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir à ITQ, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- Toute mise à jour corrective des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le {Nom de l'organisme};
- Toute nouvelle version et mise à jour des travaux du prestataire de services et du matériel antérieur du prestataire de services comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ces travaux ou matériel.

Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser ITQ de la disponibilité de toute mise à jour corrective du matériel préexistant.

17.6 Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieur du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou toute la documentation énumérée au document d'appel d'offres) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

18. FORCE MAJEURE

18.1 Définition

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

18.2 Application

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser ITQ. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée;
- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, ITQ peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsqu'ITQ invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

19. CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services n'est pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, ITQ ne verse aucun montant au prestataire de services tant que dure ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

20. SUSPENSION DES TRAVAUX

ITQ peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, ITQ doit aviser le prestataire de services par écrit dix (10) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive d'ITQ à cet effet.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit d'ITQ à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

ITQ paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux aura occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

21. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation d'ITQ.

ITQ peut céder à tout autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services les droits et obligations contenus au présent contrat.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Infrastructures technologiques Québec :

M. Richard Plante
Directeur principal du Service québécois d'identité numérique
Direction générale des projets gouvernementaux
1500, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone : 418 953-0110
Courriel : richard.plante@itq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

M. Guillaume Gouze
Conseiller au développement des affaires
Levio Conseils inc.
1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour Infrastructures technologiques Québec,

[REDACTED]

08-04-2021

Jean-Denis Martin
Vice-président des projets de transformation
numérique gouvernementale

date

Pour Levio Conseils inc.,

[REDACTED]

08/04/21

Ric
Ass

date

26 ÉVALUATION DE RENDEMENT

26.1 OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, les organismes publics doivent consigner dans un rapport l'évaluation du prestataire de services, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 \$.

Dans le cadre du présent contrat, l'entreprise sera évaluée sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévus dans la présente section. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

26.1.1 VOLET 1 – GESTION ET COORDINATION DU PROJET TI

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION

1. CONFORMITÉ DES LIVRABLES ET ATTEINTE DES RÉSULTATS

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Chaque bien livrable a été approuvé conformément aux normes et exigences en vigueur à ITQ ;
- Les modalités et les délais relatifs à l'intégration des commentaires au sujet des biens livrables se font conformément au cadre méthodologique en place à ITQ ;
- Les ressources du prestataire de services ont livré, dans l'ensemble, des biens livrables correspondant au niveau de qualité demandé par ITQ.

Articles de l'appel d'offres :

2.2.1 Biens livrables à produire ou type de services à fournir

2.2.1.1.1 Maître de Scrum

2.2.1.1.2. Coordonnateur (PCO)

2.2.1.1.3 Conseiller Agile-Lean et DevSecOps

2.2.1.1.4 Chargé de projet TI

2.3.2 Cadre normatif

2.4.2 Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

2. RESPECT DU PROCESSUS DE REMPLACEMENT DES RESSOURCES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le prestataire de service a, en tout temps, fourni une ressource de remplacement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du formulaire ;
- Le transfert d'expertise et de prise de connaissance des ressources du prestataire a été réalisé selon les modalités indiquées au contrat ;
- La date d'entrée en fonction des ressources de remplacement annoncée dans le formulaire correspondant a toujours été respectée.

Articles de l'appel d'offres :

2.4.3 Modalités de remplacement de ressources

2.4.3.1 Remplacement des ressources sur demande

2.4.3.2 Remplacement des ressources - Travaux à forfait et à prix unitaire

2.4.3.3 Transfert de connaissances

2.5.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

2.5.3 Date d'entrée en fonction

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

3. TRANSFERT D'EXPERTISE OU DE CONNAISSANCES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Toute demande écrite ayant été transmise au prestataire de services pour un transfert de connaissances vers un ou plusieurs employés d'ITQ a été reçue favorablement et le transfert a été réalisé ;
- Le prestataire de services a collaboré à l'élaboration d'un plan de transfert de connaissances, puis les ressources du prestataire de services se sont montrées respectueuses tout au long du transfert de connaissances envers le ou les employés d'ITQ ;
- Advenant que le futur contrat ne soit pas remporté par le présent prestataire de services, le prestataire de services a effectué une transition en fin de contrat en veillant à assurer un transfert de connaissances adéquat.

Articles de l'appel d'offres :

2.4.3.4 Internalisation d'activités réalisées par le prestataire de services

2.4.3.5 Période de transition en fin de contrat

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : _____

N° DE CONTRAT : _____

N° DE DOSSIER : _____

Facteurs	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des livrables et atteinte des résultats	/5	/10	/50
2. Respect du processus de remplacement des ressources	/5	/5	/25
3. Transfert d'expertise ou de connaissances	/5	/5	/25
Note globale		Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où ITQ décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Services québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 1 – Gestion et coordination du projet TI

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401946

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

- Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre ITQ et mon employeur en date du _____.
- Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre ITQ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par ITQ ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et ITQ.
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 4 – Gestion, coordination et réalisation du projet affaires

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401949

Je soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par ITQ ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez **cocher une** des cases de **l'article 11** du contrat, **au moment de sa signature.**

ANNEXE 4 – TAUX SOUMIS AU BORDEREAU DE PRIX



ANNEXE 5 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique » (SQIN) – Volet 4 – Gestion, coordination et réalisation du projet affaires

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401949

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à _____ ce _____

Signature du représentant autorisé du contractant

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

ANNEXE 6 – RÈGLES DE SÉCURITÉ D'ITQ

Titre de l'appel d'offres : Services professionnels en TI pour le programme « Service québécois d'identité numérique (SQIN) » - Volet 4 – Gestion, coordination et réalisation du projet affaires

Numéro de l'appel d'offres : 396900040

Numéro du contrat : 396401949

Service ou actif	Règles de sécurité
1. <i>Contrôle d'accès aux édifices et aux locaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Porter votre carte d'accès sur vous, en tout temps, dans les locaux d'ITQ; - Présenter votre carte d'accès à la demande de l'équipe responsable de la sécurité physique, des agents de sécurité ou tout autre membre d'ITQ; - Conserver votre carte en lieu sûr; - Avertir immédiatement votre représentant désigné d'ITQ en cas de perte de votre carte d'accès; - Ne pas faire entrer ou sortir une personne grâce à votre carte d'accès lors de vos déplacements dans les locaux d'ITQ.
2. <i>Accès logiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser votre représentant désigné au contrat lorsque certains de vos droits d'accès ne sont plus nécessaires dans la poursuite de vos activités; - Utiliser vos privilèges d'accès aux seules fins pour lesquelles ils ont été accordés dans le cadre de vos activités.
3. <i>Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'identifier en tout temps sur les lieux de travail et dans le cadre de vos activités à ITQ.
4. <i>Authentification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Garder confidentiel votre mot de passe; - Choisir un mot de passe robuste suivant minimalement les règles établies par ITQ; - Ne pas cocher la case de mémorisation du mot de passe apparaissant dans certains logiciels et ne pas écrire votre mot de passe pour le retenir sans mesures de protection (des trucs de composition d'un bon mot de passe, facile à retenir, sont disponibles dans l'intranet d'ITQ).
5. <i>Poste de travail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne jamais permettre à quiconque d'utiliser votre session de travail permettant l'accès aux infrastructures d'ITQ; - Utiliser une version actuelle d'un antivirus avec un fichier de signatures mis à jour dès sa publication sur Internet, utiliser un pare-feu et un antiespiogiciel; - Toujours verrouiller ou fermer votre session de travail lorsque vous vous éloignez de votre poste de travail; - Protéger en tout temps l'écran des regards indiscrets lorsque vous manipulez des informations organisationnelles appartenant à ITQ; - Signaler, sans délai, à votre représentant désigné au contrat la perte ou le vol de votre ordinateur notamment si ce dernier contient des informations organisationnelles appartenant à ITQ; - Prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de l'infrastructure d'ITQ.
6. <i>Réseau local</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements facilitant ou permettant l'accès non autorisé au réseau; - Ne pas contourner les services de sécurité (ex. pare-feu, canal VPN); - Ne pas utiliser les infrastructures d'ITQ pour son usage personnel; - Ne pas installer de réseaux ou bornes sans fil (notamment WIFI, WIMAX, cellulaires ou autres) dans l'infrastructure d'ITQ; - Aviser votre représentant désigné au contrat, en cas de doute quant à la sécurité dans l'utilisation de l'infrastructure d'ITQ.
7. <i>Internet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas essayer de contourner les règles de filtrage de navigation Internet; - Ne pas partager, télécharger ou copier des logiciels, des fichiers exécutables, des scripts, des jeux ou tout autre fichier susceptible de nuire au fonctionnement ou à la sécurité des infrastructures d'ITQ; - Ne pas diffuser sur Internet une adresse électronique d'ITQ; - Ne pas accepter d'offres spontanées en provenance d'Internet lorsque vous êtes branchés sur l'infrastructure d'ITQ.
8. <i>Courriel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser la boîte courriel fournie par ITQ à des fins personnelles ou à des mandats autres que ceux d'ITQ; - Respecter le modèle de signature normalisée mis en place à ITQ; - Utiliser seulement l'adresse de courriel appartenant à ITQ lors des communications effectuées en son nom; - Ne jamais utiliser votre adresse courriel personnelle ou celle d'un prestataire de services pour échanger des informations organisationnelles d'ITQ; - Ne jamais ouvrir et faire suivre les courriels et les pièces jointes acheminés par un expéditeur inconnu et qui ne s'inscrivent pas dans un contexte connu et strictement professionnel.

Service ou actif	Règles de sécurité
9. <i>Sauvegarde et destruction des informations</i>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de laisser à la fin de son mandat, une copie des informations organisationnelles ainsi que la boîte courriel d'ITQ sur un répertoire partagé identifié par votre représentant désigné d'ITQ; - Détruire les documents organisationnels par déchiquetage ou les déposer dans les bacs sécurisés à la fin de votre mandat; - Ne pas conserver d'informations organisationnelles sur l'infrastructure ou sur un service Web autre que ceux appartenant à ITQ.
10. <i>Impression</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser le service d'impression sécurisé par défaut; - Récupérer immédiatement les documents confidentiels d'ITQ imprimés.
11. <i>Télécopie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas télécopier de l'information confidentielle d'ITQ.
12. <i>Accès à distance</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les logiciels autorisés par ITQ pour accéder à distance à son infrastructure, si nécessaire à la réalisation de votre mandat; - S'assurer que le travail à distance s'effectue dans un contexte permettant de préserver la confidentialité de l'information apparaissant à l'écran, ainsi que de la saisie du mot de passe; - Fermer votre session de travail à distance, lorsque la connexion n'est plus utilisée.
13. <i>Support amovible</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un support amovible pourvu de mécanismes de chiffrement respectant les règles établies par ITQ; - Signaler sans délai la perte ou le vol de support amovible renfermant des informations organisationnelles d'ITQ; - Remettre au représentant désigné d'ITQ tout support amovible trouvé et ne pas tenter de le brancher ou essayer d'en lire le contenu.

Règles spécifiques de sécurité

Dans le cadre de certaines tâches spécifiques ou très spécialisées, ITQ peut fournir exceptionnellement, un poste de travail (ordinateur de table, portable ou virtuel) ou un appareil mobile au personnel des prestataires de services. À cet égard, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de ne pas contourner ou altérer les mécanismes de sécurité mis en place à ITQ :

- Respecter la configuration technologique du poste de travail et/ou de l'appareil mobile;
- Ne pas laisser une personne non autorisée utiliser le poste de travail et/ou l'appareil mobile;
- Brancher obligatoirement votre ordinateur portable au réseau au moins une fois par semaine, afin que les mises à jour et les correctifs des systèmes d'exploitation et logiciels fournis par ITQ soient appliqués;
- S'assurer que les informations organisationnelles appartenant à ITQ sur le poste de travail et/ou de l'appareil mobile sont aussi enregistrées sur son infrastructure;
- Retirer de votre poste de travail, le cas échéant, les logiciels fournis par ITQ à la fin du mandat;
- Ne pas transmettre de texto comportant des informations organisationnelles d'ITQ;
- Rendre le service Bluetooth non visible à la suite d'un appariement et retirer immédiatement le nom d'un périphérique remplacé, perdu, volé ou qui ne sera plus utilisé de la liste des appareils reconnus;
- Signaler immédiatement la perte d'un poste de travail et/ou d'un appareil mobile à votre représentant désigné d'ITQ et au Centre de service à la clientèle (CSC);
- ITQ se réserve le droit de réinitialiser à distance un appareil mobile, supprimant de ce fait toutes données s'y trouvant.

Engagement du respect des règles de sécurité d'ITQ

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement avoir pris connaissance des
règles de sécurité en vigueur à ITQ et de s'y conformer :
(Nom du prestataire de services)

ET J'AI SIGNÉ À _____
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Remettre au représentant désigné d'ITQ